

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	231

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Septembre-octobre

N° 11/05

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
---	----------

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	9
2220 Domicile de secours	29
2300 Recours en récupération	69
2320 Récupération sur succession	69
2340 Récupération sur legs	87
2400 Obligation alimentaire	91
2500 Répétition de l'indu	113

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

	<u>Pages</u>
3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	129
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	193
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	203
3420 Placement	209
3450 Aide ménagère	221
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	227

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

Mots clés : Recours devant les juridictions de l'aide sociale – Procédure

Dossier n° 080665 bis

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2010 et le 14 décembre 2010, la requête et le mémoire présentés par maître Jean-Luc RAFFI, avocat, demeurant dans les Alpes-Maritimes, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rectifier pour erreur matérielle sa décision en date du 22 janvier 2010 en tant qu'elle ne fait pas application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à son égard par les moyens que la demande d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de Paris n'a pas eu pour but d'obtenir la rétribution de la rubrique XVI. 2. du barème prévu à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 mais uniquement d'éviter la critique faite par le président de la commission départementale de n'avoir pas trouvé au dossier une décision d'aide ; que ladite commission aurait pu prendre en compte comme preuve d'impécuniosité de la requérante ; que le montant de 319,76 euros ne correspond pas aux frais exposés mais correspond à peu près au coût du voyage à Paris ; qu'il y a lieu de modifier le dispositif de la décision attaquée afin que le département des Alpes-Maritimes soit condamné à lui régler personnellement 3 500 euros, l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ayant été nécessairement implicitement invoqué et y autorisant la commission et que l'équité et la rétribution du travail et du temps passé le réclament ; que d'ailleurs les frais

irrépétibles sont distincts des dépens, seuls pris en compte par l'aide judiciaire ; qu'il serait anormal et inéquitable que Mme X... soit sollicitée par son conseil alors que la mise à charge des frais irrépétibles au département des Alpes-Maritimes est quant à elle tout à fait normale ; que bien entendu il s'abstient de demander à la caisse de règlement pécuniaire des avocats le règlement des 14 UV correspondant à la rémunération au titre de l'aide juridictionnelle et retournera dès réception de la décision rectifiée dans le sens souhaité l'attestation de mission adressée par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 28 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission centrale d'aide sociale est incompétente s'agissant de la contestation du montant de l'aide juridictionnelle ; que la requête est tardive ; que Mme X... demeure bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à laquelle son avocat n'a pas renoncé ; que le conseil général n'a jamais violé les droits de Mme X... ; que compte tenu du montant de la succession laissé à celle-ci, il peut lui être réclamé des honoraires complémentaires ;

Vu enregistré le 8 février 2011, le mémoire en réplique présenté par maître Jean-Luc RAFFI persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que la commission centrale d'aide sociale est bien compétente pour rectifier ou interpréter ses propres décisions, notamment en cas de tierce opposition ; que le délai de deux mois ne vaut pas pour le présent recours ; qu'il ne court qu'à compter d'un événement bien précis répondant à certaines conditions ; que la rectification d'erreur matérielle comme la tierce opposition ne sont pas explicitement prévues par le code de l'action sociale et des familles ; que le montant présenté en défense comme étant hérité n'est pas exact et qu'il faut le réactualiser ; que Mme X... n'héritera in fine que de 12 185 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour connaître du recours de maître Jean-Luc RAFFI qui s'analyse non comme un recours en interprétation, non plus qu'une tierce opposition, mais comme tendant à la rectification de l'erreur matérielle qui entacherait sa décision du 22 janvier 2010 en tant que celle-ci ne fait pas application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 permettant à l'avocat de réclamer à la partie adverse les frais irrépétibles moyennant renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle obtenue par son client ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que, par la décision attaquée du 22 janvier 2010, la commission centrale d'aide sociale a rejeté les conclusions de la requête présentée le 14 mai 2008 tendant à la condamnation du département des Alpes-Maritimes à verser 3.500 euros à Mme X... sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 au motif que par mémoire enregistré le 8 septembre 2009 Mme X... avait transmis la décision d'admission à l'aide juridictionnelle totale du bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance de Paris et que son avocat n'avait pas sur le fondement de l'article 37 2^e alinéa de la loi du 10 juillet 1991 « dans le dernier état de l'instruction renoncé à percevoir les émoluments procédant de l'application des tarifs applicables en matière d'aide juridictionnelle moyennant l'abandon desquels il est susceptible de bénéficier au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 de tout ou partie de la somme de 3 500 euros sollicitée » ; qu'elle a, par ce motif, rejeté les conclusions de la requête introductive d'instance présentées sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « (...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès » et non au débiteur de l'aide juridictionnelle « à lui payer une somme au titre des honoraires et frais compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. Si à l'issue du délai de douze mois (...), l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat il est réputé avoir renoncé à celle-ci » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'avocat d'un requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle de demander la condamnation de la partie perdante à verser entre ses mains la somme allouée par le juge, sous réserve pour lui de renoncer à la part contributive de l'Etat ; que si ce renoncement est réputé acquis, si l'avocat du bénéficiaire de l'aide n'a pas demandé le versement de la part contributive de l'Etat dans les douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, encore faut-il que le juge ait préalablement « fait droit à (la) demande » de l'avocat ;

Considérant en premier lieu, que si dans sa requête enregistrée le 14 mai 2008 Mme X..., représentée par maître Jean-Luc RAFFI, avait elle-même demandé la condamnation du département à lui verser la somme de 3 500 euros au titre des frais irrépétibles, maître RAFFI, après avoir informé la commission par mémoire enregistré le 8 septembre 2009 de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale en joignant la décision du bureau d'aide judiciaire du 18 juin 2009 accordant cette aide n'a pas demandé antérieurement à la clôture de l'instruction pour son propre compte à obtenir le paiement des frais irrépétibles qui avaient été sollicités antérieurement à l'admission de Mme X... à l'aide juridictionnelle ; que si maître RAFFI soutient que sa demande au bureau d'aide juridictionnelle n'avait pas pour « but d'obtenir la rétribution de la rubrique XVI. 2. du barème prévu à

l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 mais uniquement d'éviter la critique faite par le président de la commission départementale (d'aide sociale) de n'avoir pas trouvé au dossier une décision d'aide que ladite commission aurait pu prendre en compte comme preuve d'impécuniosité » de Mme X..., les intentions de la demande d'aide formulée par celle-ci sont sans incidence sur l'octroi de cette aide par le bureau d'aide juridictionnelle après lequel la commission centrale d'aide sociale a, dans la décision attaquée, jugé qu'il appartenait à l'avocat s'il entendait renoncer au bénéfice de cette aide de formuler expressément une demande d'application du 2^e alinéa de l'article 37 précité de la loi du 10 juillet 1991, ce qu'il n'a pas fait ; que contrairement à ce qu'il soutient, la commission centrale d'aide sociale ne pouvait s'estimer implicitement saisie de telles conclusions ; que la décision attaquée ne comporte ainsi aucune omission à statuer qui aurait été constitutive d'une erreur matérielle de nature à ouvrir droit à sa rectification dans la présente instance ;

Considérant en second lieu, que c'est par une appréciation d'ordre juridique exempte de toute erreur matérielle que la commission a considéré que, si Mme X..., représentée par maître RAFFI, avait bien antérieurement à l'admission à l'aide juridictionnelle sollicité le bénéfice de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, maître RAFFI n'avait pas, postérieurement à l'admission, sollicité pour son compte le bénéfice des dispositions de 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et qu'ainsi Mme X... devait bénéficier de l'aide juridictionnelle à laquelle son avocat n'avait pas renoncé ; que dès lors que le juge n'a pas fait droit à une demande de l'avocat d'application du 2^e alinéa de l'article 37 précité, le fait que dans la requête enregistrée le 3 décembre 2010, dans les douze mois à compter du jour où la décision du 22 janvier 2010, est passée en force de chose jugée, faute de pourvoi en cassation, maître RAFFI ait renoncé à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle n'est pas de nature à permettre l'admission de la présente requête ;

Considérant que la circonstance que les frais irrépétibles sollicités dans la requête de Mme X... soient « distincts des dépens seuls pris en compte par l'aide juridictionnelle » demeure, en toute hypothèse, sans incidence sur la situation ci-dessus rappelée procédant de l'absence de demande de l'avocat formulée sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 postérieurement à l'admission de Mme X... à l'aide juridictionnelle totale ;

Considérant que sans méconnaître la portée des considérations d'équité exposées par maître RAFFI, lesquelles procèdent d'ailleurs pour l'essentiel du quantum des émoluments fixés au titre de l'aide juridictionnelle par les textes applicables, ces considérations demeurent sans incidence sur l'absence de demande formulée par l'avocat postérieurement à l'octroi de l'aide juridictionnelle à sa cliente sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur laquelle s'est fondée la décision attaquée pour rejeter les conclusions formulées dans sa requête introductive d'instance par Mme X... sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'à supposer que, postérieurement à la notification de la présente décision, maître RAFFI entende solliciter « Mme X... » pour qu'elle s'acquitte des frais irrépétibles qui avaient été sollicités dans la requête n° 080665, il appartiendrait à celle-ci d'apprécier s'il y a lieu de faire droit à une telle demande alors que par l'effet de la présente décision, il appartient à maître RAFFI de percevoir les émoluments auxquels il a droit sur le fondement des dispositions applicables en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de maître Jean-Luc RAFFI est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à maître Jean-Luc RAFFI, au président du conseil général des Alpes-Maritimes et, pour information, à Mme X...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Résidence*

2200

Dossier n° 100849

M. X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juillet 2010, la requête du président du conseil général du Val-de-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que le département du Val-de-Marne n'est pas en charge de la compétence financière des dépenses d'aide sociale relatives à M. X... dont il n'est pas établi qu'il y ait acquis son domicile de secours, déterminer le domicile de secours de M. X... par les moyens que les hébergements successifs en établissement sanitaire puis médico-social de l'assisté ne sont pas acquisitifs de domicile de secours ni générateurs de sa perte ; que lors de l'hospitalisation initiale au centre hospitalier spécialisé H... (93), ce centre recevait des patients dont l'origine géographique était parisienne, plus particulièrement des arrondissements de l'est de Paris ; que figure au dossier une transmission du 11 février 1988 de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Val-de-Marne d'une immatriculation « malade SDF rattaché au bureau d'aide sociale » ; qu'à cette date l'intéressé résidait probablement à l'hôpital S... (94) et non à titre privé dans une rue B... à S... qui n'a jamais existé dans cette commune alors qu'à cette date étaient installés rue B... les services d'aide sociale de la ville de Paris ; qu'ainsi le département du Val-de-Marne n'est pas concerné par une demande déposée par le département de l'Allier alors que la collectivité saisie est celle de l'Etat dans ce département et qu'en outre la rue B... n'existe pas dans la commune de S... (94) ; que la procédure de

l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles n'a pas été suivie ; que la commission centrale d'aide sociale aurait dû être saisie par le préfet mais qu'aucune collectivité n'a pris une décision relative à la demande et que le demandeur d'aide sociale ne disposant pas d'une réponse de la part d'une collectivité d'aide sociale, le département du Val-de-Marne se croit fondé à transmettre la demande afin que la collectivité d'aide sociale soit désignée ;

Vu enregistré le 10 janvier 2011, le mémoire du président du conseil général de l'Allier tendant à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département du Val-de-Marne et à défaut à la reconnaissance de la compétence financière de l'Etat par le motif que M. X... était rattaché à la rue B... (94) lorsqu'il est arrivé au centre hospitalier spécialisé (03) puis a séjourné dans des établissements non acquisitifs du domicile de secours ;

Vu enregistré le 8 février 2011, le mémoire du préfet de l'Allier exposant que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Allier avait transmis le dossier conformément aux préconisations de la circulaire du 12 avril 2007, que M. X... avait séjourné antérieurement à sa venue dans l'Allier à l'hôpital S... (94) et au centre hospitalier H... (93) et qu'en 1998, il était rattaché administrativement pour son immatriculation à la sécurité sociale au bureau d'aide sociale du Val-de-Marne (94) ;

Vu l'absence de mémoire du préfet du Val-de-Marne auquel la requête du président du conseil général du Val-de-Marne a été transmise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête du président du conseil général du Val-de-Marne ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le président du conseil général de l'Allier a saisi le 24 octobre 2008 le préfet de l'Allier de la demande d'aide sociale de M. X... déposée le 21 octobre en lui demandant de reconnaître sa compétence sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et ainsi sur le fondement de l'article R. 131-8 du même code ; que le dossier familial de M. X. N'a été transmis au préfet que le 21 septembre 2009 par l'EHPAD E... où était hébergé M. X... ; que le 12 octobre 2009, au lieu de saisir la commission centrale d'aide sociale pour la détermination de l'imputation financière de la dépense, le préfet de l'Allier a retourné ledit dossier au président du conseil général de l'Allier en soutenant à tort que M. X... relevait du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 qui, nonobstant les dispositions d'une circulaire dépourvue de valeur réglementaire, ne s'applique pas lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé et que l'assisté est hébergé dans un établissement non acquisitif du domicile de secours où il ne

peut alors être regardé résider ; que le président du conseil général de l'Allier a, le 2 novembre 2009, transmis le dossier au président du conseil général du Val-de-Marne au motif que M. X... aurait conservé un domicile de secours dans ce département où il aurait résidé dans une prétendue rue B... (94) ; que le 5 novembre 2009 le président du conseil général du Val-de-Marne a retourné le dossier au préfet du Val-de-Marne ; que le 20 mai 2010 ce dernier a, à nouveau, retourné le dossier au président du conseil général du Val-de-Marne en lui indiquant qu'il lui appartiendrait de saisir la commission centrale d'aide sociale... ; que le président du conseil général du Val-de-Marne a formulé sa requête à la commission centrale d'aide sociale le 12 juillet 2010, requête enregistrée le 15 juillet 2010 ;

Considérant, nonobstant cet enchaînement de transmissions témoignant à nouveau, comme la commission centrale d'aide sociale le constate dans un très grand nombre de dossiers dont elle est saisie, de la méconnaissance de la part de l'ensemble des services administratifs concernés des dispositions pourtant littéralement lisibles et compréhensibles de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'il n'appartenait qu'au préfet de l'Allier initialement saisi du dossier par le président du conseil général de l'Allier de saisir la commission centrale d'aide sociale à tout le moins lorsqu'il s'est trouvé en possession d'un dossier complet comportant le dossier familial qui n'apparaît pas avoir été joint à la transmission initiale de la demande d'aide sociale par le président du conseil général de l'Allier ; que, nonobstant la procédure sus décrite au regard des énonciations du I applicable en l'espèce et non le II de l'article R. 131-8, il n'appartenait en principe qu'au préfet de l'Allier (puis d'ailleurs du Val-de-Marne ? !...) de saisir la commission centrale d'aide sociale compétente en application de l'article L. 134-3 ;

Considérant, toutefois, qu'à la date de la présente décision, aucun préfet n'a pour la collectivité d'aide sociale Etat saisi la commission centrale d'aide sociale dans les conditions du I de l'article R. 131-8 ; qu'en outre, d'ailleurs, le préfet du Val-de-Marne a indiqué de manière erronée au président du conseil général du Val-de-Marne que c'était à lui qu'il appartenait de saisir la commission centrale d'aide sociale alors que le président du conseil général du Val-de-Marne lui avait (re)transmis le dossier adressé par le président du conseil général de l'Allier et qu'il n'appartenait qu'au préfet, autorité de l'Etat, de saisir la commission centrale d'aide sociale sans préjudice de l'éventuelle forclusion de sa demande ;

Considérant que faute pour le préfet de l'Allier, qui d'ailleurs demande à la commission centrale d'aide sociale « de fixer le domicile de secours de M. X..., comme d'ailleurs pour le préfet du Val-de-Marne, d'avoir saisi la commission centrale d'aide sociale à la date de la présente décision empêchant ainsi une solution du litige et générant l'accumulation d'arriérés au détriment de l'EHPAD E... voire l'exclusion du demandeur d'aide sociale sur la situation duquel aucune collectivité n'a cru devoir statuer en l'état du dossier, il y a lieu de considérer comme recevable la requête du président du conseil général du Val-de-Marne alors, au surplus, que le préfet du Val-de-Marne n'a pas défendu devant la commission centrale d'aide sociale, les pratiques des autorités de l'Etat générant ainsi des situations inextricables pour l'assisté et

l'établissement prestataire dont la solution ne saurait être raisonnablement renvoyée à la seule responsabilité de l'Etat dans une instance ultérieure et aléatoire devant le juge administratif de droit commun par une application (trop) littérale de la jurisprudence du Conseil d'Etat département du Val-d'Oise du 9 décembre 1998 ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'opposer dans les circonstances de l'espèce une irrecevabilité à la requête du président du conseil général du Val-de-Marne ;

Sur l'imputation financière des dépenses d'aide sociale exposées pour M. X... à l'EHPAD E... ;

Considérant, d'abord, que ni le préfet de l'Allier ni d'ailleurs le préfet du Val-de-Marne n'ont saisi la commission centrale d'aide sociale dans le délai imparti à peine de nullité fixé au I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles après la transmission de la demande d'aide sociale de M. X..., d'abord par le président du conseil général de l'Allier et à tout le moins après transmission du dossier familial par l'EHPAD E... puis par le président du conseil général du Val-de-Marne ; que dans cette situation les frais d'aide sociale demeurent à charge de l'Etat ;

Considérant au demeurant, en toute hypothèse, que le préfet du Val-de-Marne qui ne reprend plus le fondement erroné de la retransmission du dossier par son collègue au président du conseil général de l'Allier le 12 octobre 2009, soutenait dorénavant que M. X... avait, avant d'être admis pour la première fois dans un établissement sanitaire ou social, acquis un domicile de secours à S... « rue B... » et qu'ainsi, ayant été ultérieurement constamment admis dans des établissements non acquisitifs du domicile de secours, la charge des frais d'aide sociale incombe au département du Val-de-Marne ; qu'il résulte toutefois de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté qu'il n'existe à S... (94) aucune rue B... ; qu'au demeurant, il en résulte suffisamment que M. X... dépendait, avant d'être admis pour la première fois en établissement sanitaire ou social, d'une permanence d'aide sociale sise rue B... à Paris Nième et non dans le département du Val-de-Marne, nonobstant la transmission du dossier d'immatriculation à la sécurité sociale en février 1998 vers le département du Val-de-Marne où il avait été antérieurement hospitalisé à l'hôpital E... et qu'à cette permanence il était suivi comme « sans domicile fixe » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutenait le préfet du Val-de-Marne dans sa transmission du 28 mai 2010, M. X... n'a pas acquis de domicile de secours dans le département du Val-de-Marne et comme le relève le président du conseil général du Val-de-Marne il résulte suffisamment du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et n'est infirmé par aucune pièce de celui-ci que lors de sa première admission en établissement non acquisitif du domicile de secours M. X... se trouvait à Paris où il était sans domicile fixe et où il n'est pas même allégué qu'il eut eu antérieurement un domicile de secours qu'il n'aurait pas perdu ; qu'ainsi, en toute hypothèse, les frais d'aide sociale exposés pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... à la maison de retraite E... incombent à l'Etat en application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il appartiendra à l'autorité compétente de l'Etat, qui est celle du département où a été déposée initialement la demande de M. X..., soit le

préfet de l'Allier, de statuer sur la demande d'aide sociale, compte tenu de ce qui est jugé par la présente décision et pour le cas, que la pratique de la présente juridiction ne conduit malheureusement pas à exclure par principe, où aucune décision ne serait prise dans un délai raisonnable après la notification de la présente décision, délai qui ne saurait dorénavant être que très bref, à l'EHPAD E... et/ou à l'assisté de rechercher la responsabilité de l'Etat devant la juridiction compétente,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'aide sociale exposés pour son hébergement et son entretien à l'EHPAD E..., M. X...relève de la compétence d'imputation financière de l'Etat au titre des personnes « pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général du Val-de-Marne, au président du conseil général de l'Allier, au préfet de l'Allier, au préfet du Val-de-Marne et, pour information, au directeur de l'EHPAD E... et à M. X..., accueilli dans cet établissement.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101396

M. X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 novembre 2010, la requête du préfet de l'Aisne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge du département de l'Aisne les frais de placement au titre de l'aide sociale des personnes âgées de M. X... à la maison de retraite de M... (Aisne) depuis le 8 janvier 2010 par les moyens que M. X... ne peut être considéré comme sans domicile fixe ; qu'il a toujours résidé et été domicilié en France sauf pour une période de 17 mois où il fut domicilié et résident chez un particulier en Belgique ; qu'auparavant il avait son domicile de secours dans l'Aisne où il a toujours eu ses attaches y ayant toujours voté régulièrement ; que sa tutrice indique par ailleurs qu'après son départ de Belgique le 30 novembre 2009, il a séjourné jusqu'au 4 janvier 2010 L... étant alors suivi par le centre médico-psychologique de l'Aisne ; qu'à ce titre il n'a pu acquérir un nouveau domicile de secours dans les conditions fixées par l'article 193 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée selon laquelle M. X... aurait séjourné en Belgique jusqu'au 8 janvier 2010... ! ;

Vu enregistré le 20 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aisne tendant au rejet de la requête par les motifs que M. X... a quitté l'Aisne fin décembre 1999 comme il résulte de la lettre du maire de cette commune du 30 avril 2010 ; que M. X... a habité en Belgique du 18 juin 2008 au 30 novembre 2009 au domicile d'un particulier ; qu'il a perdu son domicile de secours dans l'Aisne ; qu'à compter du 1^{er} décembre 2009 il a regagné la France séjournant du 1^{er} décembre 2009 au 30 décembre 2009 au centre médico-psychologique de l'Aisne et est entré à la maison de retraite de L... le 8 janvier 2010 ; que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne pouvant avoir pour effet selon l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel l'établissement est situé et aucun domicile fixe ne pouvant être déterminé les dépenses sont à charge de l'Etat au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006 département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en raison de l'imprécision, des contradictions et du caractère lacunaire des productions des parties, la solution du présent litige est aléatoire en l'état du dossier ; que la commission centrale d'aide sociale statuera toutefois compte tenu des « moyens » dont elle dispose qui ne l'autorisent pas de manière tout à fait générale à se substituer aux parties pour l'instruction des dossiers, en l'état des pièces de celui qui lui est soumis ce qu'elle se croit juridiquement habilitée à faire en l'espèce ;

Considérant en premier lieu, qu'il est constant que M. X... qui a quitté la France pour résider en Belgique le 18 juin 2008 avait perdu tout domicile de secours en France que celui-ci fut antérieurement établi ou non dans l'Aisne trois mois après son arrivée en Belgique, soit le 19 septembre 2008 ;

Considérant en deuxième lieu, que les parties s'accordent pour admettre que M. X... est arrivé en France, dans l'Aisne, en provenance de Belgique le 30 novembre 2009, date qu'il y a lieu d'admettre ; que si les attestations établies par les autorités de la commune de Belgique dont un extrait a été délivré le 17 septembre 2010 font état de ce que M. X... « a été radié pour la France le 17 septembre 2010 » cette attestation n'est pas de nature à infirmer la situation de fait résultant de la date d'arrivée en France et dans l'Aisne non contestée par les parties et attestée par l'administratrice légale de M. X... ; qu'ainsi M. X... n'a pu acquérir, comme le relève d'ailleurs le préfet requérant, un domicile de secours dans l'Aisne le 8 janvier 2010 où il a été admis à l'EHPAD de L..., alors même qu'il y a résidé jusqu'au 4 janvier (le dossier n'établissant pas où il était entre le 4 et le 8 janvier 2010 !)

Considérant en troisième lieu, que le 2^e alinéa de l'article L. 122-1 dont l'application prime sur celle de l'article L. 111-3 dispose « qu'à défaut de domicile de secours les frais d'aide sociale sont à charge du département où le demandeur réside au moment de la demande d'aide sociale » ; qu'en interprétant le terme « moment » par celui de « date » de la demande, l'auteur des dispositions réglementaires codifiées à l'article R. 131-2 n'en n'a pas fait une inexacte application ; qu'il est constant que la demande d'aide sociale n'a été formulée que le 1^{er} février 2010 alors que M. X... était admis à l'EHPAD de L... depuis le 8 janvier 2010 et que le lieu de son séjour ne pouvait en conséquence valoir « résidence » au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 ; que, par ailleurs, si le 2^e alinéa de l'article R. 131-2 fait rétroagir la prise d'effet des décisions prises sur les demandes d'aide sociale au titre de l'hébergement en établissement « à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour », ce qui est le cas de l'espèce, ces dispositions doivent être interprétées

telles qu'elles sont rédigées... et n'ont dès lors ni pour objet ni pour effet de faire regarder le « moment » i.e. la date de la demande comme étant non celle à laquelle elle a été formulée alors que le demandeur se trouvait déjà en établissement sans emport sur sa résidence au sens des dispositions susrappelées, mais celle à laquelle la décision prise sur la demande ainsi formulée prend effet ; qu'en conséquence « au moment » et à la date de sa demande M. X... résidait en établissement social et le 2^e alinéa de l'article L. 122-1 ne pouvait recevoir application ; qu'alors même que si la demande avait été déposée avant le 8 janvier 2010 date à laquelle M. X... (y compris en l'état du dossier entre le 4 et le 8 janvier 2010 !) doit être regardé comme ayant résidé à L... dans l'Aisne dès lors qu'il a bien été « suivi » par le Centre médico-psychologique de l'Aisne établissement de la nature de ceux qui ne peuvent accueillir en internat les personnes suivies que pour des périodes n'excédant pas deux jours et qu'il n'a pas contrairement à ce qu'indiquent l'administratrice légale et le département pu « séjourner » (avec hébergement) dans un Centre médico-psychologique qui est une structure de cure ambulatoire et non d'hébergement en internat et qu'à la date du dépôt de la demande, M. X... aurait bien été regardé comme résidant (fut ce moins de trois mois) à L... (Aisne) au vu des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et du caractère ci-dessus rappelé imprécis et lacunaire des éléments énoncés par les parties il n'en demeure pas moins que, comme il a été rappelé, la demande n'a été présentée que le 2 février 2010 et qu'à cette date, hébergé à l'EHPAD de L..., il ne pouvait être regardé comme résidant dans le département de l'Aisne au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que d'une part, et au vu des éléments du dossier tel qu'il est soumis à la commission centrale d'aide sociale, M. X... n'a pas à son retour de Belgique, qui doit être regardé comme étant intervenu le 30 novembre 2009, résidé trois mois dans l'Aisne avant son admission à l'EHPAD de L... et n'a pu ainsi y acquérir un domicile de secours ; que d'autre part, ayant présenté sa demande d'aide sociale à une date et ainsi à un « moment » où il était admis en établissement médico-social, il ne peut davantage être regardé comme ayant à cette date qu'il y a lieu seule de prendre en compte « résidé » dans le département de l'Aisne au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'imputation financière de la dépense litigieuse est, en l'espèce, à l'Etat dès lors que M. X... qui était arrivé de Belgique en France le 30 novembre 2009 n'avait pu acquérir un domicile de secours dans le département de l'Aisne en y résidant du 30 novembre 2009 au 8 janvier 2010 et se trouvait ainsi dans une situation de la nature de celles qu'il y a lieu d'assimiler à celles visées par les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi l'imputation financière des frais est à charge de l'Etat et la requête du préfet de l'Aisne ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de l'Aisne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101400

M. X...

Séance du 15 avril 2011

2200

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 septembre 2010, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice de la demande d'hébergement pour personnes âgées de M. X... par les moyens qu'au cours de l'instruction du dossier reçu à Paris le 4 juin 2010 et compte tenu des compléments d'information qui ont été recueillis, il est apparu que la situation de M. X... relevait d'une prise en charge financière par le département du Val-de-Marne ; qu'en effet, avant d'être hébergé à compter du 20 mars 2010 par le centre d'hébergement d'urgence C... (75), M. X...a résidé du 25 mars 2008 au 9 septembre 2009 à la communauté Emmaüs (94), puis du 17 septembre 2009 au 18 novembre 2009 aux L... (94) et enfin du 31 décembre 2009 au 15 mars 2010 au centre C... (94) ; qu'ayant résidé dans la communauté Emmaüs commune du département du Val-de-Marne pendant plus de trois mois, M. X...a donc acquis un domicile de secours dans ce département, domicile de secours qu'il a conservé en application de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que par lettre du 5 août 2010 le président du conseil général du Val-de-Marne auquel a été transmis le dossier, conteste sa compétence au motif que « après vérification, il s'avère que C... n'est pas un établissement autorisé comme un centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et ne correspond donc pas à la définition du 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'il fait cependant observer que le président du conseil général du Val-de-Marne ne fait pas une juste appréciation de la situation de M. X... ; qu'il s'agit en l'occurrence d'une demande d'aide sociale pour personnes âgées dont la compétence relève du département du Val-de-Marne ;

Le président du conseil général du Val-de-Marne n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est à dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant que M. X...avait acquis dans le département du Val-de-Marne un domicile de secours par son séjour de plus de trois mois dans une communauté Emmaüs, type de structure qui n'est pas en règle générale et dont il n'est pas contesté qu'elle n'était pas en l'espèce soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'avant de quitter, après son séjour dans cette communauté, le département du Val-de-Marne pour celui de Paris, M. X...n'a séjourné que dans des établissements sanitaires ou sociaux sans perdre ainsi le domicile de secours précédemment acquis dans le département ; qu'à Paris où il a déposé une demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées le 1^{er} juin 2010, il séjournait depuis le 20 mars 2010 et suivant contrat du 28 mars 2010 pour trois mois à C... Paris Nième ; que le préfet de Paris ne conteste pas que cette structure ne fut pas autorisée et qu'ainsi, alors même qu'il s'agit d'un centre d'hébergement d'urgence rentrant au nombre des établissements visés au 8^o de l'article L. 312-1, l'intéressé était par le séjour dans celle-ci susceptible d'acquérir un domicile de secours à Paris (auquel cas d'ailleurs les frais litigieux n'auraient pas incombé à l'Etat mais au département de Paris qu'aucune partie n'a mis en cause), mais fait valoir que cette circonstance est inopérante dès lors que M. X...a déposé le 1^{er} juin 2010 une demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ;

Considérant que selon ce contrat d'accueil versé au dossier M. X...était accueilli pour trois mois à compter du 20 mars 2010 soit jusqu'au 20 juin 2010 ; qu'à la date de la demande d'aide sociale du 1^{er} juin 2010, il

n'avait pas acquis un domicile de secours à Paris et n'avait pas perdu par une absence ininterrompue de trois mois le domicile de secours antérieurement acquis, comme il a été dit, dans le Val-de-Marne ;

Considérant, il est vrai, que le dossier ne permet pas de déterminer si postérieurement à la demande d'aide sociale M. X...a bien été admis avant l'expiration du délai de trois mois dans un établissement social autorisé d'hébergement pour personnes âgées ou ne l'ayant pas été vu son admission à C... renouvelée pour une nouvelle période (auquel cas il aurait acquis un domicile de secours à Paris) ou encore aurait vécu « ailleurs » à Paris à l'issue de la période de trois mois du 20 mars 2010 au 20 juin 2010 ; que toutefois le président du conseil général du Val-de-Marne, qui n'a pas produit en défense, ne fait pas valoir que M. X...n'aurait pas été immédiatement admis en EHPAD, avant même qu'il soit statué sur sa demande d'aide sociale dans un établissement pour personnes âgées, et que le dossier ne permet pas de présumer qu'il n'en n'aurait pas été ainsi ; qu'ainsi le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui a la charge de la preuve de ce que M. X..., dont il a transmis le dossier après dépôt de la demande d'aide sociale au président du conseil général du Val-de-Marne lequel le lui a retourné, doit être regardé comme administrant cette preuve de ce que tant à la date de la demande d'aide sociale qu'ultérieurement M. X...ne pouvait être regardé comme une personne sans domicile fixe à charge de l'État,

2200

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale aux personnes âgées, objet de la demande d'aide sociale de M. X...du 1^{er} juin 2010, le domicile de secours de celui-ci est dans le département du Val-de-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assessseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101405

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2200

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} septembre 2010, la requête en date du 27 août 2010 du préfet de Vaucluse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer dans le département de Vaucluse l'imputation financière des frais d'aide sociale afférents à la prise en charge de Mme X... à la « résidence R... » depuis décembre 2006 au titre de l'aide sociale par les moyens que Mme X... a fait le choix de ne pas résider chez l'un de ses enfants ; qu'elle a choisi de vivre en France notamment en maison de retraite dans le Vaucluse depuis 2005 ; qu'elle réside à la « résidence R... » depuis 2006 ; qu'elle a fait sa demande d'aide sociale via le Centre communal d'action sociale le 28 mai 2010 ; que n'ayant pas de domicile de secours au sens de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, son admission à l'aide sociale relève du conseil général (!) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 17 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés dans son mémoire, accompagnant la transmission du dossier d'aide sociale de Mme X..., en date du 30 juin 2010 joint devant la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon le I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au préfet saisi par un président du conseil général d'une demande de reconnaissance de la compétence financière de l'Etat pour

la prise en charge de dépenses d'aide sociale de saisir la commission centrale d'aide sociale dans le délai d'un mois aux fins de détermination de l'imputation financière de la dépense s'il entend contester l'imputation alléguée par le département saisissant ;

Considérant que le respect de ce délai de saisine du juge de l'aide sociale est impartie à peine d'irrecevabilité de la requête ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le préfet de Vaucluse a reçu au plus tard le 13 juillet 2010 avec jonction d'un dossier dont le caractère complet n'est pas contesté la transmission de ce dossier par le président du conseil général de Vaucluse aux fins de reconnaissance par l'Etat de sa compétence d'imputation financière des dépenses de placement de Mme X... à l'EHPAD de C... litigieuse ; qu'il n'a saisi la commission centrale d'aide sociale que par requête du 27 août 2010 enregistrée le 1^{er} septembre 2010 ; que cette requête a été présentée postérieurement à l'expiration du délai d'un mois fixé, comme il a été dit, par les dispositions susappelées de l'article R. 131-8 I du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle est ainsi tardive et par suite irrecevable, les dépenses d'aide sociale litigieuses demeurant en cet état à la charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de Vaucluse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101409

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2200

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 novembre 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la compétence financière pour prendre en charge les frais entraînés par l'intervention du SAVS de l'association Aurore auprès de Mme X... par les moyens que celle-ci n'a pas perdu son domicile de secours à Paris ; qu'en effet s'il admet que le foyer de post-cure de Paris où a résidé Mme X... avant de résider dans un appartement de Paris Nième arrondissement n'est pas acquisitif de domicile de secours, concernant la domiciliation antérieure de celle-ci à M... (92) elle était ménagée dans un logement appartement associatif de l'association d'entraide qui percevait annuellement une subvention du secteur 3 du centre hospitalier de Sainte-Anne en fonctionnant dans le cadre du secteur ; que l'association a confirmé que la réinsertion en appartement associatif repose sur le principe de colocation avec un accompagnement médical et médico-social, une équipe de soins se déplaçant régulièrement ; que par lettre du 20 août 2010, Mme X... atteste avoir demeuré à Paris Nième puis à Paris Nième avant son suivi thérapeutique, qu'ainsi elle a gardé son domicile de secours à Paris ; que le logement associatif visait à une réinsertion de l'intéressée en milieu ordinaire avec intervention de personnels accompagnant ; que la jurisprudence du 26 juillet 1996 n° 125813 du conseil d'Etat contre le Département de la Haute-Garonne a jugé que l'aide sociale pouvait intervenir non seulement en internat et semi-internat mais encore en externat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 1^{er} avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil de paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que l'appartement à M... ne constitue pas un établissement sanitaire et social au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; que contrairement aux appartements (de coordination) « thérapeutiques », les appartements associatifs ne font pas partie des établissements sociaux ou médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de

l'action sociale et des familles ; que Mme X... était locataire ; qu'à fortiori, il n'était question ni de dépenses d'hébergement, ni de dépenses d'entretien ; que la jurisprudence du 26 juillet 1996 n° 125813 du conseil d'Etat, invoquée par le département des Hauts-de-Seine, est inopposable au règlement du présent litige ; que quand bien même, il en serait jugé autrement, il s'interroge sur la validité des informations dont se prévaut le requérant pour déterminer le domicile de secours à Paris antérieurement à octobre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Viviane ILIC, pour le département des Hauts-de-Seine, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, comme le rappelle le requérant, la présente juridiction juge depuis sa décision du 6 février 2009 Côte-d'Or confirmée notamment par la décision Mmes B... contre département de Paris de ce jour que relèvent de l'aide sociale légale, seule régie par les règles d'imputation financière des dépenses procédant de l'acquisition et de la perte du domicile de secours, les établissements autorisés comme foyers peu important que dans ces foyers l'aide sociale n'intervienne que pour la prise en charge des frais de personnels socio-éducatifs et/ou de certaines autres dépenses à l'exclusion des dépenses de logement et de nourriture ; qu'elle a ainsi aligné sa position sur la jurisprudence du 26 juillet 1996 n° 125813 du conseil d'Etat rappelée par le requérant dont il résulte qu'en cas de prise en charge dans un foyer l'aide sociale légale peut intervenir non seulement pour la prise en charge des frais en internat ou semi-internat mais encore en externat, les dépenses de personnels socio-éducatifs seules assumées alors dans la plupart des cas étant alors considérées comme dépenses « d'entretien » au sens de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; que le requérant se prévaut de la jurisprudence du 26 juillet 1996 n° 125813 pour soutenir de fait que non seulement le logement associatif où Mme X... était accueillie par une association « subventionnée » par le Centre hospitalier C... était un « établissement sanitaire et social » au sens des articles L. 122-2 et 3 mais encore préalablement et nécessairement que la commission centrale d'aide sociale saisie au titre de l'article L. 134-3 est bien compétente pour connaître du présent litige qui porte sur la prise en charge des dépenses exposées pour l'intervention du service d'accompagnement à la vie sociale de l'association A... à l'égard de Mme X... par ailleurs accueillie dans un appartement à Paris Nième relevant de la même association dont il n'est ni soutenu ni ne ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale qu'il eut été partie d'un établissement autorisé comme tel au titre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Mais considérant que l'article L. 134-3 a pour objet et pour effet de limiter la compétence de la commission centrale d'aide sociale qu'il prévoit aux litiges relatifs à l'imputation des dépenses d'aide sociale légale ; que si le

placement en foyer même « éclaté » et financé par le versement d'un « loyer » à l'association gestionnaire du foyer par l'assisté sur ses propres revenus relève bien de cette aide légale selon la jurisprudence Côte-d'Or précitée, il en va différemment selon cette jurisprudence qui a maintenu sur ce point la jurisprudence antérieure de la présente juridiction datant de 10 ans lorsque l'intervention de l'aide sociale est sollicitée pour un service notamment d'accompagnement à la vie sociale comme en l'espèce ; qu'en effet, l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui renvoie pour définir le champ de l'intervention de l'aide sociale légale qu'il édicte aux dispositions de l'article L. 312-1 7° du même code, lequel concerne les « établissements et services » ne prévoit l'intervention de l'aide sociale que dans les « établissements » ; qu'ainsi du fait du renvoi par une disposition qui ne concerne que les établissements à une disposition qui concerne d'une façon distincte les établissements et les services, le champ de l'aide sociale légale n'a toujours pas été étendu par le législateur aux services tels les SAVS qui assurent une action de « suivi » ou « d'accompagnement » d'une personne « supposée » handicapée qui réside dans un logement (supposé) « ordinaire » et qu'ainsi l'intervention de l'aide sociale pour le financement des frais d'intervention des SAVS (et SAMSAH) relève toujours en l'état de telles dispositions législatives applicables, que les dispositions réglementaires applicables n'ont pas pour objet ni pour effet de contredire, en tout état de cause, de l'aide sociale facultative ; qu'ainsi les dispositions de l'article L. 134-3 dont le champ est borné par celui des différentes dispositions auxquelles elles renvoient, qui ne concernent pas l'aide sociale facultative, sont sans application à la détermination de la prise en charge financière de la dépense dont s'agit ;

Considérant ainsi que l'on considère, comme le fait la présente juridiction, qu'il résulte de ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale statuant dans le cadre de l'article L. 134-3 n'est pas compétente pour connaître d'un litige portant sur l'imputation financière de dépenses d'aide sociale facultative ou, si l'on voulait admettre qu'elle est nécessairement compétente pour connaître d'un litige qui lui est soumis en application de l'article L. 134-3 qu'il ne lui appartient pas, statuant dans le cadre de l'application de cet article, de statuer sur l'imputation financière de dépenses d'aide sociale facultative ce qui est juridiquement différent mais revient pratiquement au même, que la requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine ne peut être que rejetée ; qu'en admettant, comme le fait la présente juridiction, que le présent litige échappe à la compétence du juge de l'aide sociale comme relevant de l'imputation financière de dépenses d'aide sociale facultative dont la connaissance échappe elle-même à sa compétence, il appartient au président du conseil général des Hauts-de-Seine dans les deux mois de la notification de la présente décision, s'il n'entend pas la contester devant le juge de cassation pour qu'une position de celui-ci sur la question récurrente posée à la présente juridiction intervienne en définitive, de saisir le tribunal administratif territorialement compétent du présent litige,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Résidence

Dossier n° 100091

M. X...

Séance du 3 décembre 2010

2220

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 décembre 2009, le recours par lequel le président du conseil général des Hauts-de-Seine demande au juge de l'aide sociale de fixer à Paris le domicile de secours de M. X... et de mettre en conséquence à la charge de cette collectivité les frais de placement de l'intéressé dans le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), du 26 mai 2009 au 25 mai 2014, et ce par le moyen qu'il occupe un appartement compris dans un ensemble immobilier édifié partie sur le territoire d'une commune des Hauts-de-Seine, partie sur celui de la ville de Paris, et situé du côté de Paris ;

Vu la lettre du 25 août 2009 par laquelle le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a décliné sa compétence et transmis le dossier au département des Hauts-de-Seine ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 19 avril 2010, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que l'acte d'acquisition par les époux X... de l'appartement où réside leur fils handicapé, l'avis de recouvrement des taxes foncières pour 2008 et le relevé de charges de copropriété attestent d'une domiciliation dans les Hauts-de-Seine de cette famille ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Viviane ILIC, pour le département des Hauts-de-Seine, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 1379 du code général des impôts : « I. Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre : 1° – La taxe foncière sur les propriétés bâties » ; qu'à ceux de l'article 1586 du même code : « Les départements perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. » ; qu'enfin, à ceux de l'article 1399 : « I. Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie, doit être imposée dans la commune où elle est située. » ;

Considérant, en l'espèce, que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris a décidé, le 26 mai 2009, de répondre favorablement à la demande de prise en charge des frais de placement de M. X..., qui a la qualité de travailleur handicapé, dans un service d'accompagnement à la vie sociale, du 26 mai 2009 au 25 mai 2014 ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé, âgé de trente-deux ans, réside chez ses parents qui ont acquis, le 28 novembre 1982, un logement compris dans un ensemble immobilier accessible à la fois à Paris (Nième arrondissement) et dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble possédé par les époux X... est assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties au taux fixé par le conseil de Paris, soit 7,11 % en 2008 auquel s'ajoutait le taux régional (1,27 %) ; qu'il en résulte que cet immeuble est situé à Paris ;

Considérant par ces motifs que M. X... doit être regardé comme ayant son domicile de secours à Paris auquel incombe la prise en charge de ses frais de placement dans un service d'accompagnement à la vie sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de Paris, collectivité à laquelle incombe la prise en charge de ses frais de placement dans un service d'accompagnement à la vie sociale.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 100509

M. X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

2220

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var le 27 avril 2010, la requête présentée par le président du conseil général du Var tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Vaucluse le domicile de secours de M. X... bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap par les moyens que M. X... a résidé temporairement dans le Var et indiqué son adresse auprès de la MDPH de Vaucluse mais a emménagé définitivement dans le Vaucluse le 31 juillet 2009 avant la fin des travaux d'aménagement ; qu'il a acquis son domicile de secours dans le Vaucluse le 31 octobre 2009 ; que conformément à l'article L. 146-25, une demande est déposée à la MDPH du lieu de résidence ; que la MDPH de Vaucluse a admis que le domicile principal de M. X... était bien dans le Vaucluse puisqu'elle a instruit sa demande et attribué la prestation de compensation du handicap alors que dans le cas contraire elle aurait dû retourner la demande auprès de la MDPH du Var ; qu'à la date de la décision de la commission des droits et de l'autonomie, M. X... avait acquis son domicile de secours dans le Vaucluse ; qu'en outre le conseil général de Vaucluse l'a saisi dans un délai supérieur au délai d'un mois prévu à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 juillet 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse tendant au rejet de la requête par les motifs que lorsque M. X... a rempli le dossier, le domicile de secours était bien dans le Var ; qu'il n'a acquis son nouveau domicile de secours dans le Vaucluse que le 1^{er} novembre 2009 ; que l'article L. 122-4 prévoit un délai de deux mois pour la transmission du dossier au président du conseil général qu'il entend saisir par le président du conseil général qui décline la compétence financière de son département et que la décision de la CDAPH de Vaucluse a été notifiée le 15 décembre 2009 à M. X... puis le 8 février 2010 au conseil général du Var, soit dans les deux mois suivant sa décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-13 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation est versée mensuellement. Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3° (...) de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. » ;

Considérant que la circonstance que, lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Vaucluse a statué le 15 décembre 2009 pour l'attribution de la prestation dans ses éléments visés au 2° et au 3° de l'article L. 245-3 pour l'application de l'article L. 245-13, M. X... avait son domicile de secours dans le Vaucluse est par elle-même sans incidence sur la détermination du domicile de secours qui doit être apprécié en fonction de la situation à la date de la demande d'aide sociale et ultérieurement et non en fonction de la seule date de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant que le délai imparti au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-4 – applicable et non le second – au président du conseil général déniait la compétence d'imputation financière de son département pour saisir le président du conseil général du département qu'il estime financièrement tenu de la charge de la prestation d'aide sociale n'est pas imparti à peine de nullité de la saisine ;

Considérant que la circonstance que la commission des droits et de l'autonomie ait statué comme elle l'a fait est sans incidence sur la détermination du domicile de secours de M. X... pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap dont il bénéficie, domicile déterminé en application des dispositions combinées des articles L. 122-1 et suivants ainsi que de l'article L. 245-13 précité et des dispositions réglementaires prises pour son application, notamment de celles des articles D. 245-31, 2° à 5° , D. 245-33 et D. 245-34 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par les moyens qu'il invoque, le président du conseil général du Var n'est pas fondé à demander que le domicile de secours de M. X... soit fixé dans le département de Vaucluse pour l'attribution des éléments visés aux 2° et 3° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles de la prestation de compensation du handicap dont celui-ci bénéficie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 100843

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2220

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 juin 2010, la requête du président du conseil général de l'Hérault tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale condamner le département du Val-d'Oise à supporter la charge financière de l'allocation personnalisée d'autonomie versée à Mme X... du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2009 par les moyens qu'il ne conteste pas qu'en quittant le Val-d'Oise pour s'installer dans l'Hérault Mme X... a acquis au bout de trois mois un domicile de secours dans son département et que les délais de transmission du dossier par le département du Val-d'Oise au département de l'Hérault sont sans incidence sur la reconnaissance du domicile de secours ; que, toutefois, le défaut de contrôle d'effectivité de l'APA de Mme X... par le département du Val-d'Oise ne peut être imputable à un autre département ; qu'il est trop facile de faire porter le coût des lacunes de ce contrôle sur ce dernier d'autant plus que ce coût est de plus de 20 000 euros ; que selon l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles la prescription biennale est acquise en l'absence d'intention frauduleuse du bénéficiaire ; qu'ainsi l'action en recouvrement des sommes indûment versées par le conseil général du Val-d'Oise du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2009 est prescrite ; que Mme X... avait été admise à l'APA pour le renouvellement de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général de l'Hérault ne conteste plus que le délai imparti à l'article L. 122-4 1^{er} alinéa – dont il admet l'application n'impliquant pas celle du second – ne soit pas imparti à peine de nullité ;

Considérant que quels que puissent être les mérites et/ou les lacunes du contrôle d'effectivité par le département du Val-d'Oise, lequel s'il avait été exercé durant les quatre ans où l'allocation personnalisée d'autonomie a été versée à Mme X... aurait permis de constater le changement de domicile de celle-ci antérieurement à la procédure de renouvellement de l'allocation en 2009 au cours de laquelle ce changement l'a été, le juge de l'imputation financière de la dépense en vertu de la compétence d'attribution conférée à la commission centrale d'aide sociale par l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles en matière de détermination du domicile de secours se borne à statuer sur les éléments établissant le domicile dont il s'agit ; que si le département de l'Hérault considère qu'en n'exerçant pas de contrôle d'effectivité pendant une période de quatre ans, exercice qui aurait permis de constater de manière moins tardive le changement de domicile de Mme X..., le département du Val-d'Oise a commis une faute, il lui appartient de rechercher devant la juridiction compétente qui n'est pas la commission centrale d'aide sociale non plus que de manière générale le juge de l'aide sociale la responsabilité du département du Val-d'Oise mais que dans la présente instance le retard imputé à celui-ci demeure par lui-même sans incidence sur l'acquisition non contestée du domicile de secours de Mme X... dans l'Hérault trois mois après son emménagement chez sa fille et sur l'absence de prescription à peine de nullité du délai d'un mois prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-3 ;

Considérant que la prescription biennale instituée à l'article L. 232-25 est applicable aux relations entre la collectivité d'aide sociale attributaire de l'aide et le demandeur et non à celles entre collectivités d'aide sociale pour l'imputation financière des dépenses supportées au bénéfice de l'assisté par une collectivité d'aide sociale ; qu'il suit de là que le président du conseil général de l'Hérault, qui d'ailleurs ne fait valoir aucun autre fondement légal pour justifier la prescription de la créance recherchée par le département du Val-d'Oise n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions dudit article pour demander que la charge de l'allocation litigieuse demeure au département du Val-d'Oise du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de l'Hérault est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 100850

Mlle X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 juillet 2010, la requête présentée par le président du conseil général de la Guadeloupe tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer « le ou les domiciles de secours ; les responsabilités financières » au titre de la prise en charge de Mlle X... au centre d'accueil de jour de T... (Guadeloupe) puis au foyer du centre départemental de Charente-Maritime à compter des 23 mai 2005 et 3 septembre 2007 par les moyens que s'agissant de la décision d'admission à l'aide sociale du « président du conseil général » de la Guadeloupe du 13 octobre 2005, cette décision n'avait pas lieu d'être car l'intéressée n'avait pas perdu son domicile de secours du Val-de-Marne et que les frais de prise en charge du 23 mai 2005 au 30 août 2005 incombaient au département du Val-de-Marne ; que s'agissant du « règlement des factures » adressé par le centre départemental d'accueil de Charente-Maritime, la jurisprudence relative au principe de non rétroactivité des décisions administratives implique qu'un acte administratif ne peut avoir d'effet remontant à une date qui se situe avant celle de son émission ; qu'ainsi il ne peut procéder au règlement des factures relatives aux frais d'accueil de Mlle X... en l'absence de décision alors qu'aucune demande n'a été formulée pour la prise en charge de l'intéressée dans la structure qui aurait été instruite conformément aux dispositions de L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ; que s'agissant du domicile de secours de Mlle X..., celle-ci était accueillie dans le Val-de-Marne en établissement social en vertu d'une décision valable du 1^{er} décembre 2003 au 5 septembre 2008 ; qu'elle a été accueillie en foyer dans le Val-de-Marne jusqu'à fin avril 2003 et que le conseil général de la Guadeloupe a, par la suite, accordé une prise en charge des frais d'accueil au CAJTL de T..., également établissement social, du 23 mai 2005 au 15 juillet 2007 ; qu'en application de l'article L. 122-2 il n'y aurait pas d'acquisition de domicile de secours dans le département de la Guadeloupe à compter du 4 août 2005 parce que le CAJTL est un établissement social et qu'existait une décision du département du Val-de-Marne expirant en septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 5 octobre 2010, le mémoire du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale détermine le domicile de secours de Mlle X... et la date d'effet de la prise en charge de ses frais de séjour par les motifs qu'il ne dispose pas d'éléments confirmant ou infirmant la position du président du conseil général de la Guadeloupe relative aux conséquences de la décision d'admission à l'aide sociale qu'il a prise le 13 octobre 2005, l'analyse des effets de cette décision par le requérant ne concernant pas le département de la Charente-Maritime ; que s'agissant du dépôt de la demande d'aide sociale, la demande a été formulée dans la Charente-Maritime le 21 décembre 2008 et le dossier complété le 16 janvier 2009 par la demanderesse transmis le 17 février 2009 au département de la Guadeloupe qui l'a reçu le 27 février 2009 ; qu'ainsi la transmission est intervenue dans le mois du dépôt conformément à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; que quel que soit le département devant acquitter de la charge financière, il devra le faire pour l'ensemble de la période d'accueil au centre d'accueil de l'Île de Ré à compter du 1^{er} septembre 2007 dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement de prise en charge conformément à la jurisprudence ;

Vu enregistré le 22 décembre 2010, le mémoire du président du conseil général du Val-de-Marne tendant à ce qu'il soit jugé que Mlle X... n'a pas pu conserver son domicile de secours dans le Val-de-Marne par les motifs que l'intéressée était admise en foyer dans le Val-de-Marne, établissement social, mais que pour l'application de l'article L. 122-2 l'admission et le séjour dans un établissement sanitaire et social impliquent que l'intéressée soit hébergée effectivement dans ledit établissement ; qu'il conviendra de distinguer conformément à l'article L. 344-5 frais d'hébergement et frais d'entretien, Mlle X... n'ayant pas bénéficié des prestations d'hébergement ; que jusqu'au 31 juillet 2005, elle percevait l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux plein et non à celui de 10 % ; que le transfert du dossier le 4 mai 2005 en a bien précisé les conditions et la date d'acquisition du domicile de secours en Guadeloupe le 1^{er} août 2005 ; qu'en Guadeloupe Mlle X... n'était pas hébergée au centre de T... et y a ainsi acquis son domicile de secours, le transfert du dossier n'ayant jamais été contesté avant le transfert en Charente-Maritime ; que le département de la Guadeloupe qui a assuré la prise en charge effective et sans réserve pendant la période concernée ne peut pas prétendre plus de quatre ans après qu'il n'aurait pas dû le faire ; que les effets de la décision de prise en charge dans le Val-de-Marne dans l'établissement géré par l'AFASER cessent à partir du moment où le dossier a été transféré en Guadeloupe et où Mlle X... a quitté son domicile pour ce département ainsi que le foyer auquel la décision du 6 février 2004 faisait référence, cessent avec le transfert d'autant que le conseil général de la Guadeloupe a pris une nouvelle décision ; qu'en Charente-Maritime Mlle X... semble avoir été interne mais que les incidences de cette situation ne concernent pas le département du Val-de-Marne ; qu'il y a eu rupture de la nature de la prise en charge par l'aide sociale au moment de l'entrée en établissement comportant hébergement alors que jusqu'à son arrivée en Charente-Maritime Mlle X... bénéficiait de l'aide sociale au titre de l'accueil

de jour, type de prise en charge qui n'est pas de même nature que celui relatif à l'hébergement ; que la demande tardive intervient ainsi après une rupture de la prise en charge ; qu'en toute logique il n'est pas possible de considérer qu'il existe une continuité entre l'aide au titre de l'hébergement et l'aide au titre de l'accueil de jour et par voie de conséquence de considérer que le département du Val-de-Marne pourrait être concerné ;

Vu enregistré le 22 février 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Guadeloupe persistant dans ses conclusions de détermination par la commission centrale d'aide sociale des « responsabilités financières » par les mêmes moyens et les moyens que l'accueil permanent est une forme d'aide distincte de l'accueil de jour dont le régime juridique est différent ; qu'en l'absence de décision accordant la prise en charge par le département de la Guadeloupe les demandes de règlement de l'établissement de Charente-Maritime ne peuvent être considérées ; que si l'absence d'acquisition ou de perte du domicile de secours par le séjour en établissement ne concerne que les établissements comportant hébergement, la distinction confirmerait alors l'existence de deux formes de prise en charge ayant chacune leur régime juridique propre, la prise en charge des frais d'aide sociale à l'hébergement ne pouvant ainsi intervenir qu'à compter du jour du dépôt de la demande d'une telle forme d'aide ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe relatives au domicile de secours de Mlle X... pour la prise en charge des frais d'accueil au CAJTL de T... du 23 mai 2005 au 3 août 2005 ;

Considérant que le transfert du dossier par le département du Val-de-Marne au département de la Guadeloupe, en précisant que la prise en charge dans le Val-de-Marne intervenait jusqu'au 31 juin 2005, ne concerne que l'allocation compensatrice pour tierce personne ; qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... (qui selon toute vraisemblance a voyagé par avion) est arrivée dans le département de la Guadeloupe en provenance du département du Val-de-Marne le 3 mai 2005 ; qu'elle n'a acquis un domicile de secours en Guadeloupe pour la prise en charge de ses frais d'accueil au CAJTL de T... que le 3 août 2005 ; que pour la prise en charge des frais exposés du 23 mai 2005 au 3 août 2005 au CAJTL de T... (qui est regardé dans le dernier état de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale Département de la Côte-d'Or du 6 février 2009 comme un établissement social fonctionnant en « externat » d'accueil de jour relevant de l'aide sociale légale) le domicile de secours de Mlle X... est dans le département du Val-de-Marne ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe tendant au maintien de la fixation du domicile de secours de Mlle X... dans le département du Val-de-Marne à compter du 4 août 2005 pour la prise en charge de ses frais d'accueil au CAJTL de T... ;

Considérant que Mlle X... a quitté le département du Val-de-Marne et est arrivée dans le département de la Guadeloupe le 3 mai 2005 ; que durant tout son séjour dans le département de la Guadeloupe où elle a fréquenté le CATJL de T... jusqu'au 15 juillet 2007 et en toute hypothèse entre le 15 juillet 2007 et le 3 septembre 2007 où elle a été admise dans la Charente-Maritime au foyer d'hébergement du centre départemental de Charente-Maritime elle n'a pas été absente du département de la Guadeloupe durant plus de trois mois ni acquis un autre domicile de secours puisqu'elle résidait habituellement au domicile de sa mère ; qu'elle a ainsi acquis le 3 août 2005 un domicile de secours en Guadeloupe et que la charge des frais d'accueil au CAJTL de T... pendant son séjour dans ce département est au département de la Guadeloupe, alors même que ce centre est un établissement « social » mais sans hébergement et nonobstant la décision des instances d'admission à l'aide sociale du département du Val-de-Marne admettant Mlle X... à l'aide sociale du 1^{er} décembre 2003 au 5 septembre 2008, cette décision relative à l'admission étant prise sans préjudice de la transmission éventuelle du dossier de l'assistée en cours de période d'exécution du fait de l'acquisition d'un domicile de secours et d'ailleurs en l'espèce de l'admission dans un autre « foyer d'accueil de jour » que celui fréquenté dans le Val-de-Marne et dorénavant situé en Guadeloupe ; qu'ainsi Mlle X... ayant acquis son domicile de secours en Guadeloupe trois mois après son arrivée dans ce département où elle n'a pas été hébergée en établissement social, la charge des frais d'accueil au centre de T... est bien au département de la Guadeloupe ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe tendant à la fixation du domicile de secours de Mlle X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer en internat du centre départemental d'accueil de Charente-Maritime à compter du 3 septembre 2007 ;

Considérant que même s'il ne l'énonce pas explicitement le sens de l'argumentation et des conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe conduit à considérer qu'il demande le maintien du domicile de secours de Mlle X... dans le Val-de-Marne à compter du 3 septembre 2007, pour autant que la commission centrale d'aide sociale ait été capable de comprendre son argumentation... ;

Mais considérant que, comme il a été dit ci-dessus, Mlle X... n'avait pu, en tout hypothèse, perdre entre le 15 juillet 2007 et le 3 septembre 2007 le domicile de secours acquis en Guadeloupe et qu'elle a été accueillie le 3 septembre 2007 au foyer de Charente-Maritime en internat où elle était hébergée ; qu'ainsi elle n'a pu, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, acquérir un domicile de secours dans le département de la Charente-Maritime et elle a conservé, faute de s'être absentée plus de trois mois continus ou d'avoir acquis un autre domicile de secours, le domicile de secours qu'elle avait antérieurement, comme il vient d'être dit, acquis dans le département de la

Guadeloupe ; que si dans son mémoire en réplique le président du conseil général de la Guadeloupe fait valoir que l'accueil de jour et l'admission en foyer d'hébergement sont des formes d'aide distinctes comportant des régimes juridiques différents et qu'ainsi son département ne pourrait être tenu des frais exposés au foyer de Charente-Maritime, faute pour lui d'avoir statué sur une demande d'aide sociale de la sorte, cette argumentation demeure en tout état de cause sans incidence sur la suite à donner au présent litige qui a été porté devant la commission centrale d'aide sociale saisie pour la détermination par celle-ci, comme juge de premier et dernier ressort, du domicile de secours de Mlle X... ; qu'ainsi ce domicile demeure dans le département de la Guadeloupe à compter du 3 septembre 2007 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer de Charente-Maritime par l'aide sociale ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe relatives au « règlement des factures » et aux « responsabilités financières » !... ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Guadeloupe une demande d'aide sociale a bien été déposée pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien au foyer de Charente-Maritime mais le 21 octobre 2008 seulement ; qu'il appartient seulement à l'instance compétente pour statuer sur cette demande d'y statuer mais qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, statuant en premier et dernier ressort sur le fondement de l'article L. 134-3, de connaître des conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe relatives au « règlement des factures » qui ne saurait être selon lui opéré rétroactivement parce qu'aucune demande n'aurait été formulée pour la prise en charge au foyer de Charente-Maritime ; que quelque regrettable que puisse être la situation procédant de l'articulation des dispositions légales relatives à la compétence d'appel de la commission centrale d'aide sociale concernant les décisions statuant sur l'admission et à sa compétence de premier et dernier ressort concernant la détermination du domicile de secours, compte tenu notamment de ce qu'il ne saurait être exclu qu'eu égard aux modalités de gestion des dossiers de la sorte ressortant du dossier, l'établissement qui a accueilli Mlle X... sans décision d'admission à compter du 3 septembre 2007 et alors que l'assistée n'a déposé la demande que le 21 octobre 2008 ne soit pas assuré d'un règlement rapide des factures et que Mlle X... ne soit en conséquence pas assurée d'y demeurer si même elle y demeure toujours, la commission centrale d'aide sociale ne saurait envisager dans les circonstances de l'espèce d'instaurer une jurisprudence « prétorienne » du type de celle décidée par le conseil d'Etat dans sa décision Madame S... en 2005 dans la mesure où l'extension, toutes choses égales, d'une telle jurisprudence à la situation de l'espèce conduirait à méconnaître le double degré de juridiction et la compétence exclusive des commissions départementales d'aide sociale pour statuer en premier ressort sur les demandes d'admission à l'aide sociale sous le contrôle, mais comme juge d'appel, de la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, à supposer même qu'il y aurait lieu de requalifier les conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe « concernant le règlement des factures » ! (sans doute celles qui lui auraient été adressées par

le centre de Charente-Maritime avant ou après sa lettre du 17 février 2009) en conclusion tendant à ce qu'il soit statué sur le droit de l'assistée à l'aide sociale, de telles conclusions ne sauraient, en toute hypothèse, être examinées par la présente juridiction dans le cadre de la présente instance ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant à la fixation de la date d'effet de la prise en charge des frais d'accueil de Mlle X... au foyer de Charente-Maritime par l'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil général de la Charente-Maritime considère, à la différence du président du conseil général du Val-de-Marne et de celui de la Guadeloupe, que l'accueil de Mlle X... au CAJTL de T... puis celui de l'intéressée au foyer de Charente-Maritime interviennent dans le cadre de la même forme d'aide sociale et qu'ainsi la prise en charge à Charente-Maritime a bien lieu d'intervenir pour compter du 3 septembre 2007, nonobstant le dépôt de la demande le 21 octobre 2008, s'agissant de la continuité d'une même forme d'aide sociale qu'elle soit dispensée en internat ou en « externat » ;

Mais considérant que, comme il a été rappelé ci dessus, le juge de premier et dernier ressort de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale en application de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles est un juge d'attribution et qu'il ne lui appartient pas de statuer sur l'application de l'article R. 131-2 relatif à la date d'effet des demandes d'admission à l'aide sociale en établissement ; que même si, à nouveau, l'impossibilité selon elle pour la commission centrale d'aide sociale de trancher un litige relatif aux conditions d'admission à l'aide sociale et non à l'imputation financière de la dépense n'est pas insusceptible de conduire à de nouveaux errements jusqu'à saisine éventuelle du juge d'appel ou de cassation... au détriment soit de l'établissement soit de l'assisté, il n'apparaît pas davantage possible pour la présente juridiction de statuer sur ces conclusions que sur celles du président du conseil général de la Guadeloupe relatives au « règlement des factures » (!) à supposer même ces dernières requalifiables en conclusions tendant à ce qu'il soit statué sur l'ensemble des droits de l'assistée à l'aide sociale (et non seulement sur la date d'effet qui est une partie de ces droits dans leur ensemble) ; qu'ainsi les conclusions du président du conseil général de la Charente-Maritime ne peuvent être accueillies,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mlle X..., pour la prise en charge des frais d'accueil au CAJTL de T... du 23 mai 2005 au 2 août 2005, est dans le département du Val-de-Marne.

Art. 2. – Le domicile de secours de Mlle X..., pour la prise en charge de ses frais d'accueil au CAJTL de T... du 3 août 2005 au 15 juillet 2007 et au foyer de Charente-Maritime à compter du 3 septembre 2007, est dans le département de la Guadeloupe.

Art. 3. – Le surplus des conclusions du président du conseil général de la Guadeloupe et de celles du président du conseil général du Val-de-Marne, ainsi que les conclusions du président du conseil général de la Charente-

Maritime tendant à la fixation de la date d'effet de l'admission à l'aide sociale de Mlle X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer de Charente-Maritime, sont rejetés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de la Guadeloupe, au président du conseil général du Val-de-Marne, au président du conseil général de la Charente-Maritime et, pour information, à Mme B. de Charente-Maritime et au directeur du centre départemental d'accueil de Charente-Maritime.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

2220

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n^{os} 100851 et 100852

Enfant X... et enfant Y...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2220

Vu 1 et 2 enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 décembre 2009, sous les numéros 100851 et 100852, les requêtes du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge de l'Etat au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale les frais d'hébergement Enfants X... et Y... au foyer d'hébergement F... (Var) avec effet du 3 septembre 2007 et du 4 septembre 2007 dates d'entrée au foyer par les moyens que le statut juridique du foyer ne permet pas aux résidents de bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie dans la mesure où il relève d'une convention avec le département du Var ; que cependant l'accueil exclusif de mineurs qu'il pratique le place de fait dans la même situation que les établissements cités au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que le prix de journée est donc demandé au département d'origine de la famille de chaque résident au titre de l'aide sociale extra-légale comme cela est le cas dans le Var, dont la décision ne saurait engager le département des Alpes de Haute-Provence à intervenir à la place de l'Etat ; que les compétences des départements se limitent à l'admission à l'aide sociale des adultes handicapés âgés de plus de vingt ans ; qu'au vu de cet article on peut considérer que le statut de cet établissement n'a pas d'incidence sur le fait que les frais d'hébergement des enfants handicapés restent à la charge de l'Etat et ceux des adultes handicapés à celle du département ; que l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles ne précise pas si la prise en charge de l'aide sociale à défaut de celle de l'assurance maladie incombe à l'Etat ou au département lequel n'a pas à assumer la carence d'établissement relevant de la compétence de l'Etat ; que dans l'intérêt des enfants et de leurs familles le requérant a pris des décisions pour les deux enfants le 16 octobre 2008 ;

Vu la lettre du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence du 18 décembre 2009 transmettant les dossiers des demandes d'aide sociale au titre des enfants X... et Y... au préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'absence de mémoire du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence qui présentent à juger les mêmes questions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles : « les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3, du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 (...) relèvent en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 : « les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale » ; qu'à ceux de l'article L. 121-7 : « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1^o les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la compétence d'attribution en premier et dernier ressort du juge de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale distincte de la compétence sur l'instance procédant de la demande même d'aide sociale est limitée aux litiges ne relevant pas en premier ressort des commissions départementales d'aide sociale et aux contestations mettant en cause la résidence du demandeur ; que dans ce cadre si un domicile de secours peut être déterminé les dispositions des articles L. 111-3 et L. 122-1 ne trouvent pas, en toute hypothèse, application ; que par contre cette compétence ne s'étend pas en l'absence de toute prescription en ce sens de la loi aux litiges qui mettent en cause non le rattachement territorial d'un assisté, mais son droit même à l'aide sociale qui ne peut être apprécié qu'en premier ressort par la commission départementale d'aide sociale saisie d'une décision de refus d'admission à l'aide sociale ;

Considérant que par deux décisions du 21 juin 2009 la commission des droits et de l'autonomie du Var a orienté vers une scolarisation ordinaire dans des écoles gérées par le ministère de l'éducation nationale et parallèlement a décidé de l'hébergement au foyer d'hébergement pour mineurs handicapés F... (Var) les enfants X... et Y... dont les parents résident dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans lequel il n'est pas contesté qu'ils ont leur domicile de secours qui est aussi celui de leurs enfants mineurs ; que des demandes d'aide sociale ont, en conséquence de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie du Var, été déposées le 17 septembre 2009 aux Centres communaux d'action sociale compétents et reçues dans les services du département des Alpes-de-Haute-Provence le 21 octobre 2009 ; que le président du conseil général des Alpes-

de-Haute-Provence qui avait par deux décisions du 16 octobre 2008 admis à l'aide sociale les intéressés pour une période non précisée mais qui paraît correspondre à l'année scolaire 2008-2009 et non aux années scolaires 2009-2010 – 2010-2011 sur lesquelles a statué la commission départementale des droits et de l'autonomie du Var a par ses requêtes du 18 décembre 2009 saisi la commission centrale d'aide sociale aux fins qu'elle « déclare être à la charge de l'Etat au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale les frais d'hébergement » des deux enfants avec effet à compter de leur entrée au foyer F... les 3 et 4 septembre 2007 ; que par lettre du même jour le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a transmis les dossiers au préfet des Alpes-de-Haute-Provence aux fins de reconnaissance par ce dernier de la compétence d'imputation financière de l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale litigieuses ;

Considérant en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de l'assurance maladie les frais d'hébergement litigieux au foyer F... ; que cette compétence ne peut appartenir qu'aux juridictions du contentieux de la Sécurité sociale statuant sur des recours introduits contre des décisions de refus d'admission à l'assurance maladie de la nature de celles d'ailleurs intervenues pour la période antérieure à la rentrée 2009 ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles : « les frais d'hébergement et de soins dans les établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 (...), à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article L. 242-1, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale (...) » ; que selon l'article L. 312-1 dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi du 11 février 2005 : « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du présent code (...) 2° les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 242-1 : « les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles (...) L. 351-1 (...) du code de l'éducation. » ; qu'aux termes de ce dernier article : « les enfants et adolescents présentant un handicap (...) sont scolarisés dans des écoles (...) élémentaires et les établissements visés aux articles L. 231-2 (...) du présent code » (l'un des enfants concernés fréquente une école élémentaire et l'autre une structure rattachée à un collège) « (...) Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. L'enseignement est également assuré par les personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap (...) nécessite un séjour dans un établissement (...) médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans les conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat (...) » ;

Considérant que les questions de savoir si pour l'application de ces dispositions combinées les frais d'hébergement et d'entretien des enfants X... et Y...au foyer F... (Var), où ils sont hébergés parallèlement à leur scolarisation dans des écoles ordinaires situées dans le département du Var, relèvent de l'aide sociale départementale compte tenu de la mise à charge de l'Etat dans les seules structures médico-sociales par les dispositions précitées des seules dépenses d'enseignement (nonobstant la rédaction de l'article L. 312-I-2 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 67 de la loi du 11 février 2005 maintenant le terme « d'enseignement » et supprimant le terme « d'éducation spéciale » les écoles ordinaires sans internat ne sont pas des « établissements sociaux ou médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1) et si la situation juridique du foyer F... qui a été autorisé et a passé convention avec le département du Var au titre de l'aide sociale le fait ou non relever des dispositions de l'article L. 242-10 alors que le département des Alpes-de-Haute-Provence soutient qu'il relève de l'aide sociale facultative du département du Var sont des questions qui mettent en cause non l'imputation financière des dépenses d'aide sociale en fonction du rattachement territorial des parents des enfants X... et Y... relevant seules de la compétence en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale, mais, eu égard à la mise à charge de l'Etat par les dispositions précitées des seules dépenses d'enseignement en cas de scolarisation des enfants handicapés dans une structure médico-sociale, le droit même à l'aide sociale prévu subsidiairement en cas d'absence de possibilité d'intervention de l'assurance maladie à la charge non de l'Etat mais des départements collectivités de droit commun en charge des dépenses d'aide sociale sous la réserve des compétences mises à charge de l'Etat par l'article L. 121-7 précité au nombre desquelles ne rentrent pas les frais litigieux ; que de même la question de savoir si l'hébergement dans un « foyer » de la nature de ceux prévus parallèlement à une scolarisation non dans un établissement médico-social mais dans des écoles ordinaires relève de l'aide sociale légale ne peut relever que de la compétence de la commission départementale d'aide sociale saisie d'un refus d'admission opposé à une demande d'aide au titre de ladite aide légale à laquelle seule il appartiendrait en premier ressort de considérer que la demande de l'espèce relèverait de l'aide sociale facultative, ce qu'elle serait bien compétente pour faire, alors même que les litiges relatifs aux prestations d'aide sociale facultative relèvent quant à eux du juge administratif de droit commun (sous réserve de certaines exceptions admises par la présente juridiction et en l'état non confirmées par le Conseil d'Etat mais qui ne sont pas litigieuses dans les présentes instances) ; qu'il résulte de tout ce qui précède que s'il appartient à la commission départementale d'aide sociale saisie d'un refus d'admission à l'aide sociale opposé aux parents des enfants X... et Y...de statuer et au président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence préalablement saisi d'une telle demande d'y statuer afin de permettre le recours juridictionnel des intéressés contre des décisions explicites de refus d'aide sociale (ce qu'il n'apparaît pas avoir encore fait en l'espèce pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 sur lesquelles a statué la commission départementale des droits et de l'autonomie du Var), il n'appartient pas, par contre, à la commission centrale d'aide sociale statuant

dans les conditions de l'article L. 134-3 précité du code de l'action sociale et des familles de statuer sur un litige qui concerne non le rattachement territorial à une collectivité d'aide sociale d'un assisté mais son droit même à l'aide sociale du département ;

Considérant, il est vrai, que, parallèlement à la saisine de la présente juridiction, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a, comme il a été dit, saisi le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'une demande de reconnaissance de la compétence de l'Etat pour la prise en charge des dépenses de l'espèce ; que pour l'application du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au préfet de saisir la présente commission dans le mois de la réception de la transmission du dossier par le président du conseil général, délai expiré à la date de la présente décision ;

2220

Mais considérant que dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur une demande qui n'est pas au nombre de celles relatives à l'imputation financière des dépenses au sens de l'article L. 134-3 les dispositions du I de l'article R. 131-8 qui ne visent que les « décisions d'admission à l'aide sociale dont la charge financière au sens de l'article L. 111-3 incombe à l'Etat » ne sont pas applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale dont la compétence d'attribution en premier et dernier ressort est bornée par les dispositions de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas compétente pour connaître des litiges qui lui sont soumis lesquels présentent à juger la question non du rattachement territorial à une collectivité d'aide sociale au sens des dispositions des articles L. 111-3 et L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles mais celle du droit même des demandeurs à l'aide sociale prévue à l'article L. 242-10 dans une structure qui n'est pas au nombre des structures médico-éducatives mais se présente comme un foyer d'hébergement pour des mineurs handicapés autorisé et conventionné par le président du conseil général du Var et non comme un établissement médico-social (ou « d'enseignement ») dans la rédaction de l'article L. 312-1 applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 ; qu'ainsi les requêtes du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ne peuvent être que rejetées ; que d'ailleurs et à supposer même que la commission centrale d'aide sociale statuant dans les conditions de l'article L. 134-3 eut été compétente pour connaître de requêtes présentées par le requérant sur le fondement de cet article et qu'il lui eut revenu seulement de juger qu'il ne lui appartient pas de statuer dans le cadre de cet article sur la question qui lui est posée (la frontière entre l'incompétence et le rejet au fond d'une requête par les moyens qu'elle invoque étant en matière d'aide sociale comme ailleurs souvent « subtile » ou ténue...) les requêtes dont il s'agit n'auraient pu être également que rejetées en admettant que dans cette hypothèse, également, il n'y ait pas eu lieu de faire application des dispositions du I de l'article R. 131-8 dont procéderait à la date de la présente décision l'imputation financière de la dépense à l'Etat

en l'absence de toute saisine (contre toute prudence d'ailleurs...) de la présente juridiction par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les conditions du I de l'article R. 131-8,

Décide

Art. 1^{er}. – Les requêtes susvisées du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et, pour information, aux titulaires de l'autorité parentale sur les enfants X... et Y... et au directeur du foyer F... dans le Var.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100853

M. X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} juillet 2010, la requête présentée par le président du conseil général de l'Isère tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2009 par les moyens que M. X... réside depuis le 1^{er} juillet 2009 à l'hôtel « H... » ; qu'il résidait avant son admission à l'hôtel dans un domicile privé dans le département de l'Isère ; que le 3 juin 2009 M. X... a déposé une demande de prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} juillet 2009 ; qu'en date du 22 septembre 2009, la commission des droits et de l'autonomie du département de la Loire lui a accordé un « forfait pour cordelle » équivalent à 30 heures d'aide humaine en service prestataire soit 618,44 euros ; qu'en date du 23 novembre 2009, le département de l'Isère a reçu cette décision et a notifié au demandeur le 19 décembre 2009 le financement de 30 heures d'aide humaine en service prestataire au tarif national de 17,59 euros soit 527,70 euros par mois ; que M. X... ayant acquis son domicile de secours dans le département de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2009, ce forfait a été accordé pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009 ; qu'en date du 16 décembre 2009 le dossier a été envoyé au département de la Loire ; qu'en date du 14 janvier 2010 suite à un entretien téléphonique avec le département de la Loire, l'agent gestionnaire du dossier de l'Isère est informé que le département de la Loire conteste le domicile de secours et que le dossier lui sera retourné ; qu'il demande par fax que la Loire saisisse votre commission sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; que par courrier du 15 janvier 2010 le département de la Loire retourne le dossier dans l'Isère affirmant que le lieu où réside ce monsieur est un établissement non acquisitif de domicile de secours ; que l'établissement « H... » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; que selon la décision de la commission centrale d'aide sociale du 19 décembre 1995 – département de Paris – les établissements qui ne sont pas régulièrement agréés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ne peuvent pas être considérés comme des établissements médico-sociaux ; que l'appellation « hôtel, résidence pour

personnes handicapées psychiques » ne permet pas pour autant de classer l'hôtel « H... » parmi les établissements sanitaires et sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que les services de la SARL « H... » ne sont pas soumis aux règles de tarification des établissements sanitaires et sociaux au sens de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la SARL « H... » est classée par l'INSEE dans la catégorie « hôtels et hébergement similaire » ; que le département de la Loire n'a pas respecté l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; que le président du conseil général de l'Isère demande à ce que le domicile de secours de M. X... soit fixé dans le département de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu enregistré le 4 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire qui conclut au rejet de la requête par les moyens que la résidence pour personnes handicapées psychiques « H... » ne peut être considérée comme un établissement social et que par conséquent le séjour de trois mois dans cette structure est acquisitif de domicile de secours ; que l'article L. 312-1 liste des structures qui au sens de la loi sont des établissements sanitaires et sociaux ; que les droits et obligations des établissements et services sociaux et sanitaires sont définis par les articles L. 313-1 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale ; qu'il est précisé par l'article L. 313-1 que la création, la transformation et l'extension d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 sont autorisés par les autorités compétentes ; que l'article L. 313-1 précise parmi la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 ceux pour lesquels l'autorisation est délivrée par le président du conseil général ; que conformément à ces dispositions, la création de la résidence pour personnes adultes handicapées psychiques non médicalisée « H... » a été autorisée par le président du conseil général de la Loire en date du 18 février 2002 ; que la commission centrale d'aide sociale confirme dans une décision du 23 octobre 2008 que « pour que le séjour dans un établissement ne génère pas l'acquisition ou la perte de domicile de secours au sens de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles cet établissement doit avoir été autorisé au sens de l'article L. 336-1 dudit code ; que l'autorisation donnée par le président du conseil général de la Loire en date du 18 février 2002 donne à la résidence d'accueil de M. X... le statut d'établissement médico-social ; que l'article L. 313-6 stipule que l'autorisation vaut sauf mention contraire habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ; qu'en l'espèce l'arrêté portant autorisation mentionne que l'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale ; que cette mention conforme au dispositif légal d'autorisation ne remet pas en cause la reconnaissance de cette structure comme établissement médico-social ; que le dossier de M. X... a été transmis au département de la Loire le 16 décembre 2009 et qu'il appartenait, en effet, au président du conseil général de la Loire de saisir la commission centrale dans le délai d'un mois en vue de la détermination du domicile de secours et non de renvoyer ledit dossier au département de l'Isère faute

d'accord amiable entre les deux collectivités ; que ce non respect de la procédure ne devrait cependant pas influencer sur les règles d'imputation des dépenses ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 Avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête du président du conseil général de l'Isère ;

Sur le moyen tiré de ce qu'il appartenait au président du conseil général de la Loire de saisir la commission centrale d'aide sociale ;

2220

Considérant que si le président du conseil général de l'Isère soutient qu'il appartenait au président du conseil général de la Loire de saisir la commission centrale d'aide sociale, en application de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, cette circonstance, à supposer qu'elle soit de nature à rendre sa requête irrecevable alors même que le président du conseil général de la Loire ne conteste pas sa recevabilité, demeure par elle-même sans incidence sur la détermination sur le fond du département en charge de la dépense d'aide sociale par la commission centrale d'aide sociale saisie d'une requête du président du conseil général de l'Isère ; qu'ainsi, et à supposer même qu'à la suite de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire du 22 septembre 2009, le président du conseil général de la Loire, en transmettant le 20 octobre 2009 au président du conseil général de l'Isère (« conseil général de l'Isère, service paiement PCH ») une décision qui se présente comme une décision d'octroi à M. X... de la prestation de compensation du handicap « prise en charge par le département de la Loire » n'ait pas en réalité, faute de notification d'une telle décision à M. X..., pris une première décision de versement conformément à la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire (intervenue sans doute avec effet du 1^{er} juillet ; elle n'est pas au dossier... !) à l'encontre de laquelle il eut bien appartenu au président du conseil général de l'Isère de saisir la commission centrale d'aide sociale, alors même qu'il aurait pris le 16 décembre 2009 une seconde décision modifiant d'ailleurs (ce dont il n'appartient pas dans le cadre de la présente instance à la commission centrale d'aide sociale de connaître... !), selon toute vraisemblance, le montant de la prestation décidé par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire ayant donné lieu à une première transmission du dossier par le président du conseil général de la Loire, le président du conseil général de l'Isère n'est pas fondé à se prévaloir de la seule circonstance qu'il eut appartenu au président du conseil général de la Loire de saisir la commission pour demander, alors qu'il l'a saisie lui-même, que de ce seul fait

la charge de la prestation demeure au département de la Loire ; que la commission centrale d'aide sociale ajoutera une nouvelle fois que compte tenu des modalités de constitution des dossiers incomplets qui lui sont transmis par les services départementaux et de la persévérance d'un grand nombre de ceux-ci à ne pas appliquer les textes régissant sa saisine dans le cadre de l'article L. 134-3 tels qu'ils sont rédigés, les solutions des litiges qu'elle est amenée à retenir ne peuvent présenter en toute hypothèse qu'un caractère aléatoire n'étant pas possible de rétablir une situation juridiquement exacte et suffisamment informée si les parties par les modalités de leurs saisines et de constitution de leurs dossiers ne la mettent pas à même de statuer en toute connaissance de cause, alors qu'elle n'a pas les « moyens », nonobstant le caractère en principe inquisitorial de la procédure administrative... de pourvoir à des suppléments d'instruction qu'il y aurait lieu de diligenter dans la plupart des dossiers tel celui de l'espèce ;

Sur le domicile de secours de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la « résidence pour adultes handicapés psychiques non stabilisés » de la Loire où M. X... a été admis dès son arrivée dans le département de la Loire en provenance du département de l'Isère où il avait, ainsi qu'il n'est pas plus contesté, son domicile de secours a été autorisée par un arrêté du président du conseil général de la Loire du 18 février 2002 modifié pour tenir compte du changement de gestionnaire par un arrêté du 12 juin 2005 ; que ces deux arrêtés ont été publiés selon leurs articles 5 au recueil des actes officiels du département de la Loire ; qu'ainsi la fréquentation de la structure autorisée, quelles que puissent être ses « particularités »..., notamment sur le plan de la qualité de la prise en charge, comme foyer d'adultes handicapés relevant du 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'était pas acquisitive d'un domicile de secours de M. X... dans le département de la Loire et que celui-ci n'avait pas perdu ledit domicile dans le département de l'Isère du fait de cette fréquentation ; que la circonstance invoquée par le président du conseil général de l'Isère que l'arrêté d'autorisation ait précisé, compte tenu sans doute des « particularités » ci-dessus relevées..., que l'établissement autorisé n'était pas habilité à l'aide sociale, de même que l'absence également invoquée de tarification dudit établissement, comme encore celle, qui n'est d'ailleurs pas invoquée, que la prestation ait été accordée « à domicile » et non « en établissement », alors qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale statuant dans le cadre de l'article L. 134-3 de se prononcer sur la légalité et le bien fondé de la décision d'admission à l'aide sociale demeurent sans incidence sur la détermination du domicile de secours de M. X... dans la présente instance ;

Considérant il est vrai que le président du conseil général de l'Isère doit être regardé en faisant valoir que « l'appellation « hôtel résidence pour personnes handicapées psychiques » ne permet pas pour autant de classer l'hôtel « H... » alors qu'il est classé « par l'INSEE » dans la catégorie « hôtels et hébergements similaires » parmi les établissements sanitaires et sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » comme

contestant la légalité de l'autorisation accordée à l'établissement, alors d'ailleurs que, comme il a été dit, la prestation dont la charge est en litige a été accordée à M. X... « à domicile » ;

Mais considérant qu'à la date d'introduction de la requête du président du conseil général de l'Isère les décisions d'autorisation et de modification qui avaient été publiées au recueil des actes officiels du département de la Loire étaient définitives et que les décisions d'autorisation d'un établissement social et de détermination du domicile de secours de l'assisté qui y est admis ne sont pas constitutives d'une opération administrative comportant entre elles un lien tel que l'illégalité de la première puisse, malgré le caractère définitif de celle-ci, être invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre la seconde ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général de l'Isère doit être rejetée,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} octobre 2009, Le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de la prestation de compensation du handicap demeure dans le département de l'Isère.

Art. 2. – La requête du président du conseil général de l'Isère est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101398

M. X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 octobre 2010, la requête présentée par le président du conseil général du Morbihan tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice de la demande de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à compter du 1^{er} avril 2010 par les moyens que le département de Val-d'Oise, saisi par Mme B... mandataire judiciaire chargée de gérer les biens de M. X... le 11 juin 2010, a transmis le dossier d'aide sociale au conseil général du Morbihan le 5 octobre 2010 au motif que les pièces justificatives ne permettaient pas de déterminer le domicile de secours de M. X... et que compte tenu de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intéressé relèverait du département du Morbihan ; que le rapport social de Mme B... indique que l'intéressé a occupé jusqu'en avril 2003 un appartement dans le Val-d'Oise, appartement dont il était propriétaire ; que M. X... a effectué plusieurs séjours en milieu hospitalier tant dans le Morbihan où résidaient ses parents que dans le Val-d'Oise jusqu'à son admission à la maison de retraite L... ; qu'il a en effet été hospitalisé au centre hospitalier dans le Val-d'Oise du 5 mai 2003 au 30 juin 2003 ; qu'il a été en vacances chez ses parents dans le Morbihan soit 44 jours du 1^{er} juillet 2003 au 14 août 2003 ; que du 15 août au 21 août 2003, il a été hospitalisé au centre hospitalier dans le Morbihan ; que du 21 août au 9 décembre 2003, il a été hospitalisé au centre hospitalier dans le Val-d'Oise ; que du 9 décembre 2003 au 29 mars 2004, il n'y a aucune précision sur son domicile ; qu'il semblerait qu'il ait été sans domicile fixe ; que du 29 mars 2004 au 23 décembre 2004 il a été hospitalisé au centre hospitalier dans le Morbihan ; qu'il a enfin été recueilli chez ses parents dans le Morbihan du 24 décembre 2004 au 4 janvier 2005 durant 12 jours ; qu'ainsi il s'avère que M. X... avait acquis son domicile de secours dans le département du Val-d'Oise depuis de nombreuses années puisqu'il résidait dans un appartement lui appartenant dans le Val-d'Oise ; que le département du Val-d'Oise n'apporte pas la preuve de la perte de domicile dans son département par l'intéressé, d'autant que M. X... qui a séjourné à deux reprises chez ses parents dans le Morbihan pour des périodes de 44 jours et de 12 jours, n'a pu, de ce fait, acquérir un domicile de secours dans le

Morbihan ; que de plus, du 5 mai 2003 au 4 janvier 2005, date de son admission à la maison de retraite L... dans le Morbihan (56), M. X... a effectué quatre séjours en établissements hospitaliers qui conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles sont sans effet sur la détermination de son domicile de secours ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de déterminer le domicile de secours de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... avait acquis un domicile de secours dans le Val-d'Oise le 5 mai 2003 ; que du 5 mai 2003 au 9 décembre 2003, il a été hospitalisé dans des établissements sanitaires ou a quitté le département du Val-d'Oise pour celui du Morbihan où demeurent ses parents pour une période de moins de trois mois ; que la situation est la même du 29 mai 2004 au 4 octobre 2005 ; que depuis le 4 octobre 2005, il est admis en EHPAD pour la couverture du tarif duquel il a demandé l'aide sociale à compte du 1^{er} mai 2010 ; que pour transmettre le dossier au président du conseil général du Morbihan, le président du conseil général du Val-d'Oise a soutenu qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors que le séjour de M. X... du 9 décembre 2003 au 29 mars 2004 ne pouvait être déterminé les frais étaient à charge du département du Morbihan ; que ce faisant le président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit en défense est regardé s'être prévalu exclusivement du 2^o de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles énonçant qu'en l'absence de domicile de secours déterminé la charge des frais d'aide sociale est imputable au département où lors de la demande d'aide sociale le demandeur a sa résidence, ce qui serait le cas en l'espèce dans l'EHPAD où résidait M. X... depuis 2005 ;

Mais considérant que la résidence dans un établissement médico-social n'est pas de nature à constituer une « résidence » au sens du 2^o de l'article L. 122-1 dès lors qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé en application du 1^o du même article ; que l'unique motif du président du conseil général du Val-d'Oise dans sa transmission au président du conseil général du Morbihan ne saurait donc être retenu ;

Considérant au demeurant, que pour la période du 9 décembre 2003 au 29 mars 2004, le président du conseil général du Val-d'Oise a la charge de la preuve de ce que M. X..., qui, comme il a été dit, avait acquis dans son

département un domicile de secours et qui ne l'avait pas antérieurement perdu par une absence de plus de trois mois de ce département hors hospitalisations ou admissions en établissement social ou médico-social, s'était absenté durant la période dite plus de trois mois du Val-d'Oise ou durant cette même période avait acquis un autre domicile de secours pour l'application de l'article L. 122-3 du code précité ; qu'il n'apporte pas cette preuve ; que, dès lors, et alors même que durant ladite période M. X... aurait été « sans résidence stable » pour l'application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, il n'a pas perdu le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis dans le Val-d'Oise, durant la période du 9 décembre 2003 au 29 mars 2004, quelles qu'aient été ses conditions de vie dans le département du Val-d'Oise et/ou dans les départements où il s'est trouvé durant ladite période, dès lors que l'application de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles prime en toute hypothèse sur celle de l'article L. 111-3 du même code,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD L... dans le Morbihan est dans le département du Val-d'Oise.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101408

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2220

Vu enregistré au secrétariat de la centrale d'aide sociale le 31 août 2010, la requête présentée par le président du conseil général de la Haute-Vienne tendant à ce qu'il plaise à la centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de Mme X... à compter du 1^{er} juillet 2009 par les moyens que l'établissement dans lequel elle réside depuis 2007 situé sur une commune de la Dordogne (24) serait une résidence pour personnes âgées non acquisitive de domicile de secours ; qu'il s'avère que cette structure si elle a bien été une résidence pour personnes âgées n'est plus répertoriée comme telle ; qu'elle n'est plus, à ce jour, qu'une résidence HLM traditionnelle ; que ces éléments ont été confirmés par la mairie de P... ; que le conseil général de la Dordogne appuie ses affirmations par la production d'un arrêté signé par le préfet de la Dordogne le 26 juin 1983 qui n'aurait jamais été annulé, ni réactualisé ; que le département de la Haute-Vienne considère que cette structure n'étant plus une résidence pour personnes âgées Mme X... a bien acquis son domicile de secours en Dordogne où elle réside depuis quatre ans ;

Vu enregistré le 4 février 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que les règles d'acquisition et de perte de domicile sont fixées par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en vertu de ces textes le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au moins trois mois dans le département, exception faite des personnes séjournant en établissement sanitaire et social non acquisitif de domicile de secours, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial dont le domicile de secours reste le même qu'avant leur entrée en établissement ou le début de leur séjour chez un particulier ; que le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou d'un traitement

dans un établissement de santé situé hors département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ; qu'à l'exception des prestations à la charge de l'Etat énumérées à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; qu'en l'espèce, avant son entrée au foyer-logement de P..., Mme X... résidait dans la Haute-Vienne (87) ; qu'en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, le séjour dans un établissement social est sans incidence sur l'acquisition et la perte du domicile de secours ; que le foyer-logement de P... fait état d'un arrêté d'autorisation préfectoral en date du 26 janvier 1983 permettant de le qualifier d'établissement social en application des articles 3 et 9 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dont la validité a été prorogée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale conformément à l'article 80 de ce texte ; que le foyer-logement de P... n'étant pas acquisitif du domicile de secours, Mme X... conserve son domicile de secours dans le département de la Haute-Vienne ; que sans justifier ses allégations, le département de la Haute-Vienne prétend que cette structure « n'est plus à jour. » ; qu'à ce jour, le statut de cette résidence pour personnes âgées reste soumis à la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 1983 ; qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » et de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles qui subordonne l'attribution de l'APA à la justification d'une résidence stable et régulière et de l'article L. 122-2 relatif à l'acquisition du domicile de secours, les frais d'APA incombent au département de la Haute-Vienne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est

motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale : 1° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est à dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... réside au foyer-logement de P... depuis le 27 octobre 2007 ; qu'avant son admission dans ce foyer-logement Mme X... était domiciliée dans la Haute-Vienne ; qu'en date du 30 juillet 2010, l'intéressée a déposé un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie auprès du président du conseil général de la Dordogne ; que le département de la Dordogne a transmis le dossier au département de la Haute-Vienne le 5 août 2010 en déclinant sa compétence financière ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la structure où réside Mme X... a été autorisée comme logement-foyer au titre de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 et qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette autorisation aurait été retirée ou abrogée ; que si le président du conseil général de la Haute-Vienne fait valoir que cette structure ne serait plus répertoriée comme résidence pour personnes âgées et ne serait plus qu'une « résidence HLM traditionnelle (...) éléments d'ailleurs confirmés par la mairie de P... » alors d'ailleurs qu'il peut être relevé que Mme X... y a formulé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, il n'en demeure pas moins que Mme X... est bien une personne âgée admise dans une structure autorisée comme mentionné alors à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 par une autorisation dont la durée de validité a été prorogée par les dispositions transitoires de l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002 ; que le requérant s'abstient d'apporter toutes précisions sur la proportion des résidents accueillis qui ne seraient pas des personnes âgées et plus généralement sur les modalités pratiques de fonctionnement dont il ressortirait que l'établissement ne continuerait plus à fonctionner comme un logement-foyer pour personnes âgées aujourd'hui mentionné à l'article L. 312-1-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en cet état de son argumentation la requête du président du conseil général de la Haute-Vienne est rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Haute-Vienne est rejetée.

Art. 2. – Le domicile de secours de Mme X... au titre de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est fixé dans le département de la Haute-Vienne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Succession

Dossier n° 080679

M. X...

2320

Séance du 15 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010

Vu le recours formé le 15 avril 2008 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 29 février 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a maintenu la décision de la présidente du conseil général, en date du 27 septembre 2007, de récupérer sur la succession de M. Pierre X..., la somme de 2 765,56 euros au titre des sommes qui lui ont été avancées par le département du 1^{er} mai 2001 au 9 mai 2007, pour la prise en charge par l'aide social aux personnes âgées de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E..., pour un montant total de 44 359,15 euros ;

Le requérant soutenant que M. X...dont il est le frère et héritier, lui aurait demandé avant son décès d'aménager le caveau familial, veut que la somme de 2 313,24 euros soit déduite de la récupération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 9 juin 2008, de la présidente du conseil général proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 15 mai 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 1 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits devenu l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui était placé à l'EHPAD E..., a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement du 1^{er} mai 2001 au 9 mai 2007 et que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 44 359,14 euros ; que M. X...est décédé le 9 mai 2007 et que l'actif successoral déclaré par le requérant s'est élevé à 2 765,56 euros d'avoirs sur des comptes et livrets d'épargne ; que par décision, en date du 27 septembre 2007, la présidente du conseil général a prononcé la récupération de la somme de 2 765,56 euros au titre des sommes avancées à M. X...par le département pour la prise en charge de son hébergement à l'EHPAD E... ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne par décision en date du 29 février 2008 ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que les avoirs bancaires détenus par M. X... – célibataire sans enfant – composant son actif net successoral ont été liquidés au profit de son frère et requérant qui indique qu'aucun notaire n'a été chargé d'une liquidation de succession ; que M. X...avait souscrit le 1^{er} février 2001 un contrat obsèques auprès d'une association générale de prévoyance pour un montant de 2 121,62 euros prenant en charge les dispositions funéraires et les services et fournitures qu'il avait arrêtés ; que par courrier enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 septembre 2010 transmettant ledit contrat, le requérant confirme que les frais d'obsèques et les travaux funéraires ont bien été pris en charge par ce contrat ; que le requérant n'a pas fourni d'éléments de réponse concernant l'utilisation faite par M. X...du produit de la vente en 1998 d'une maison lui appartenant, ni confirmé – comme sus exposé – la provenance des fonds qui lui auraient permis de régler la somme de 2 313,24 euros – dont il demande la déduction – au titre de dépenses de rénovation du caveau familial commandée par le requérant au dernier trimestre 2006 et effectuée en mars 2007 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision en date du 29 février 2008, la récupération de la somme de 2 765, 56 euros sur la succession de M. Pierre X... au titre de la somme totale de 44 359,15 euros qui lui a été avancée par le département du 1^{er} mai 2001 au 9 mai 2007 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2010 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Dossier n° 100502

Mlle X...

Séance du 3 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011

2320

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne le 1^{er} mars 2010, l'appel par lequel les époux Z... et leur fille majeure Mme Y..., assistés par maître Frédéric GUERREAU, avocat inscrit au barreau de Melun, demandent à la commission centrale d'aide sociale de réformer la décision en date du 17 décembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne rejetant le recours introduit par les appelants contre la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 février 2008 d'exercer un recours sur la part revenant à Mme Y... de la succession de sa sœur, Mlle X..., décédée le 26 mai 2007, dont les frais d'hébergement et d'entretien dans divers établissements pour personnes handicapées ont été pris en charge par l'aide sociale du 23 novembre 1998 au 30 juin 2006, pour un montant total de 174 437,02 euros, et ce par les moyens que :

1° Le calcul de l'actif successoral tient compte à tort d'un forfait pour biens mobiliers égal à 5 % des avoirs de Mlle X... à son décès ;

2° Le passif successoral ne tient pas totalement compte des frais funéraires ;

3° Mme Y... a « (...) à certains égards assumé le bien être matériel et psychologique de sa sœur, notamment dans les dernières années, et ce d'autant que les parents de Mlle X... souffraient eux-mêmes d'affections importantes (...) » et qu'elle peut donc être regardée comme ayant supporté la charge effective de la défunte, au sens de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

4° En tout état de cause, à supposer que le département de Seine-et-Marne soit fondé à exercer un recours sur la part de la succession de sa sœur Séverine revenant à Mlle Y..., sa situation doit être prise en compte en vue d'une exemption totale du paiement du montant récupérable par la collectivité publique, l'intéressée étant étudiante et sans grands moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 31 mars 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne tendant au rejet de l'appel susvisé par les motifs que :

1° Mme Y... n'a pas assumé la charge effective et constante de sa sœur Séverine, cette dernière ayant été le plus souvent accueillie en établissement pour handicapés adultes, en sorte que l'appelante ne peut bénéficier de l'exonération de récupération sur succession prévue par l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Si aucune disposition législative et réglementaire n'autorise le département à limiter à un montant forfaitaire les frais d'obsèques, en revanche, ces derniers doivent être justifiés et ne présenter aucun caractère excessif ;

Vu enregistré le 1^{er} décembre 2010, le mémoire présenté par maître Frédéric GUERREAU, pour M. et Mme Z... et Mme Y..., persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'à titre liminaire et pour répondre à l'observation formulée par le conseil général dans son mémoire, il convient de préciser que le trop perçu de l'allocation compensatrice pour tierce personne de 1 805 euros a été remboursé par maître CADET, notaire en charge de la succession de Mlle X... ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des conjoints Z... et Y... les frais irrépétibles d'instance et d'action, ce qui justifiera de condamner le président du conseil général de Seine-et-Marne au paiement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 Décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Rita BULLENS, pour le département de Seine-et-Marne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision attaquée a été prise par la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne sans que ne soit réuni le quorum de plus de la moitié de ses membres présents à l'audience et au délibéré qui était requis en l'absence du texte applicable fixant un quorum différent pour la régularité de ses délibérations ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que la requête n'est pas recevable en ce qui concerne les époux Z... à l'encontre desquels aucune récupération n'est recherchée par la décision de révision attaquée du président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Sur le recours exercé à l'encontre de Mme Y... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire, (...) » ; que toutefois, conformément à l'article

L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, ne peut s'exercer à l'encontre de « son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui [en] a assumé, de façon effective et constante, la charge (...) » le recours sur la succession d'une personne handicapée accueillie de son vivant dans un établissement relevant des 5^e et 7^e du 1 de l'article L. 312-1 dudit code et dont les frais d'hébergement et d'entretien ont été pris en charge par l'aide sociale ;

Considérant qu'en l'espèce Mme Y... n'a pas la qualité de conjoint, d'ascendant ou de descendant de Mlle X..., sa sœur ; qu'elle allègue mais, à défaut d'en fournir la moindre justification, ne démontre pas en quoi elle aurait assumé la charge effective et constante de l'assistée ; qu'ainsi le président du conseil général est fondé à exercer un recours sur la part de l'actif net successoral de Mlle X... revenant à sa sœur Mme Y... ;

Sur le forfait mobilier ;

Considérant qu'à défaut de mention dans des actes de ventes ou d'estimation par inventaire, la valeur des biens meubles entrant dans l'actif successoral est fixée forfaitairement à 5 % des autres composantes de celui-ci, en application du 3^e du I de l'article 764 du code général des impôts ;

Considérant que l'actif de la succession de Mlle X... porté sur la déclaration produite par le notaire aux services fiscaux comprend les créances détenues sur une mutuelle (935,32 euros), les disponibilités déposées sur deux comptes ouverts à la Banque Postale (17 864,79 euros) et un montant forfaitaire représentatif des biens meubles qu'auraient détenus Mlle X..., égal à 5 % des sommes précitées (940,01 euros) ; que cet actif successoral de 19 740,12 euros a été déterminé dans les conditions prévues par la loi ; que par suite Mme Y... n'est pas fondée à demander au président du conseil général de Seine-et-Marne, à supposer qu'elle entende le faire et faute, en toute hypothèse, de justifications de ce que ce forfait serait supérieur aux biens mobiliers effectivement possédés par Mlle X..., d'écarter le forfait litigieux de l'actif de la succession ;

Sur les frais funéraires ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'aide sociale d'inclure dans le passif de la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale décédé les dépenses réelles imputables à ses obsèques ;

Considérant qu'en l'espèce les frais funéraires ont été portés au passif de la succession de Mlle X... pour un montant forfaitaire de 1 500 euros ; que toutefois figure au dossier une facture de 4 235 euros établie par une entreprise de pompes funèbres de Pantin ; que cette dernière somme doit être intégralement couverte par l'actif de la succession dont le montant net est ainsi fixé, avant récupération des dépenses d'aide sociale exposées en faveur de Mlle X..., à 15 505,12 euros, la moitié de cette somme revenant à Mme Y... ; que les frais funéraires dont la déduction est sollicitée pour un montant supérieur ne sont pas justifiés au-delà du montant ayant donné lieu à la facture précitée ;

Sur la modération ;

Considérant que le juge de l'aide sociale peut souverainement réduire la somme récupérable par la collectivité débitrice de l'aide sociale sur la succession d'un assisté ; qu'il lui appartient d'apprécier la situation sociale de l'héritier en cause ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelante indique qu'elle est étudiante ; que selon son conseil, dont l'administration n'a pas démenti les affirmations, elle ne dispose pas d'autres ressources que celles provenant de l'aide que lui apportent ses parents ; que son père, ancien employé d'une caisse de sécurité sociale, est atteint d'une incapacité permanente partielle de 80 % ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modérer dans une proportion de 50 % le montant de la somme récupérable par le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la part de l'actif net de la succession de Mlle X... revenant à sa sœur Mme Y..., arrêtée conformément aux motifs de la présente décision, s'élève à 7 752,56 euros au lieu de 9 870 euros ; que la somme à récupérer par le département de Seine-et-Marne est ramenée à 3 876,28 euros ; qu'ensemble les décisions du président du conseil général de Seine-et-Marne et de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne, respectivement des 12 février 2008 et 17 décembre 2009, sont réformées en conséquence ;

Sur les frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant que Mlle Y... est fondée à solliciter sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 – et non de l'article L. 761-1 du code de justice administrative – le remboursement des frais exposés non compris dans les dépens dont il sera fait en ce qui la concerne une juste appréciation en fixant le montant à lui payer par le département de Seine-et-Marne à 750 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée est rejetée en tant qu'elle émane des époux Z...

Art. 2. – La récupération à l'encontre de Mme Y... à raison des prestations avancées par l'aide sociale à Mlle X... est ramenée à 3 876,28 euros.

Art. 3. – Les décisions des 12 février 2008 et 17 décembre 2009 du président du conseil général de Seine-et-Marne et de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le département de Seine-et-Marne paiera à Mme Y.. la somme de 750 euros sur le fondement de l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y.. est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Dossier n° 100901

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2320

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris les 18 et 21 mai 2010, la requête présentée pour M. X... demeurant à Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris notifiée le 24 mars 2010 à la suite de l'audience du 15 janvier 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 23 décembre 2008 décidant d'une récupération sur la succession de Mme X... par les moyens que le patrimoine de celle-ci au jour de son décès se limitait à 61,2 % de l'appartement et dès lors l'actif net successoral ne permettait pas le remboursement de la créance d'aide sociale ; que le quantum de la créance a été évalué de manière erronée dans la mesure où n'ont pas été déduits ses versements en qualité d'unique obligé alimentaire de sa mère tels que fixés par les décisions d'admission à l'aide sociale ; que dès lors la participation totale de l'aide sociale aurait dû être réduite de 28 132 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 3 août 2010 tendant au rejet de la requête par les motifs que l'actif successoral tel qu'il a pu être évalué en prenant en compte le prix d'acquisition de l'appartement qui est de plus de 80 000 euros, atteint un montant justifiant que la créance d'aide sociale puisse être récupérée dans son intégralité ; que la créance a été calculée par les services comptables du département à partir des états détaillés de reversement des ressources adressés par la trésorerie de la résidence R... puis par celle de l'assistance publique ; que l'état des frais constitue la synthèse de ces opérations et que la vérification par les services comptables n'a révélé aucune anomalie susceptible de remettre en cause le montant des frais initialement calculé ; que les sommes que M. X... aurait dû régler au titre de l'obligation alimentaire n'ont pas été mises en recouvrement en raison de l'inaction des services comptables, ce qui ne fait pas obstacle à la récupération des sommes en conséquence avancées par l'aide sociale ; que l'avocat de première instance du requérant avait fait valoir la perception d'une retraite de 384,20 euros

mensuels alors qu'en 2008, les revenus du couple X... étaient selon les éléments fournis par les services fiscaux de 34 844 euros, soit 2 900 euros mensuels ; que M. X... n'ayant jamais déposé de déclaration de succession le service s'interroge parallèlement sur la dévolution de la part indivise des biens à celui-ci ; qu'aucune déclaration de notoriété n'ayant été établie ou du moins communiquée au département de Paris, il peut être considéré que la succession de Mme X... est vacante ; qu'ainsi bien que M. et Mme X... soient « occupants sans titre » d'une part indivise du bien immobilier constitutif de l'actif successoral de Mme X... les conditions ne paraissent pas remplies pour qu'une décision de report du recours du département de Paris en récupération de sa créance soit envisagée à la vente du bien immobilier ou au décès de M. X... ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 septembre 2010, le mémoire présenté pour M. X..., désormais représenté par maître Mohamed BOUKHELOUA, avocat, persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens qu'il se souvient avoir réglé l'ensemble des sommes demandées au titre de l'obligation alimentaire et qu'il a produit des justifications de prélèvements (production 14) alors que le département n'a jamais été en mesure de justifier les bases de calcul du montant de la prétendue créance réclamée (productions 4 et 5) ; qu'ainsi la matérialité des faits n'est pas établie ; que la lettre de M. Joffrey BARBAGALLO du 13 octobre 2009 confirme que le département n'ignore pas que les versements ont été effectués ; qu'en outre Mme X... percevait une retraite qui a également servi à régler ses frais d'hébergement et « d'hospitalisation » alors que le département de Paris fait état de montants perçus au titre de la retraite qui ne correspondent pas à la totalité des versements directement effectués par la Caisse de retraite (productions 4, 5 et 8) ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit et de fait particulièrement grossière, en ayant cru à tort que Mme X... avait choisi d'être placée en maison de retraite alors que la dégradation de son état au moment du placement justifiait son hospitalisation, ce pourquoi le requérant a accepté le placement à R... et à B... ; qu'à aucun moment il n'a été question de l'héberger dans une maison de retraite ou toute autre institution spécialisée dans un contexte de grave dégradation de son état de santé et d'un placement dès lors justifié pour protéger Mme X... des conséquences que pouvait provoquer sa maladie aussi bien pour elle-même que pour son entourage alors que lui-même lors de l'hospitalisation était âgé de 67 ans et que son épouse avait de sérieux problèmes cardiaques ; qu'en ne faisant pas application des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale alors qu'il a assumé la charge effective et constante de sa mère au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit ; que sa situation financière est précaire et quand bien même il poursuit une activité professionnelle de scénariste et de dessinateur de bandes dessinées, il n'en tire que des revenus très modestes ; que s'il perçoit tous les ans des droits d'auteur pour ses précédentes publications, ils ne représentent que quelques centaines d'euros par an ; que dans ces conditions l'appartement est non seulement son logement personnel mais également son adresse

professionnelle ; que le président du conseil de Paris n'a pas pris en compte le fait que l'appartement ait été acheté à la fois par Mme X... et les époux X... ; qu'il n'a pas les moyens de se reloger et de poursuivre son activité professionnelle dans un autre appartement ;

Vu enregistré le 22 novembre 2010, le mémoire en duplicata du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que les décisions invoquées de l'instance d'admission du 24 juin 1999 et du président du conseil de Paris du 28 octobre 2002 concernaient l'hébergement temporaire et l'APA non en cause dans le présent litige, M. X... n'ayant été destinataire qu'en tant que tuteur de sa mère ; que la mise à charge du requérant par les décisions du 30 septembre 1999 et du 28 mars 2003 d'une participation de M. X... au titre d'obligé alimentaire ne signifie pas que le recouvrement de sa participation ait été réalisé ; que l'action tardive des services du département a été interrompue en raison du décès de l'assistée ; que l'écart constaté entre le montant des retraites communiqué par la Caisse des retraites et le total des ressources encaissées par le département de Paris ne constitue pas un élément de nature à pouvoir modifier le décompte établi par les services comptables du département ; que le relevé fourni annuellement par les caisses de retraite sont des documents destinés à la déclaration fiscale des ressources et que les sommes que le département n'aurait pas encaissées ne peuvent qu'avoir été virées au compte bancaire de Mme X... ; qu'en tant que tuteur et obligé alimentaire le requérant a bien été informé des conditions d'admission de sa mère au bénéfice de l'aide sociale dont Mme X... a demandé elle-même le bénéfice ; que la demande d'aide sociale émane en effet de M. X..., tuteur de sa mère, et qu'il s'est prêté à l'enquête réglementaire au titre de son obligation alimentaire ; qu'il n'a pas interrogé le département sur les conditions et effets de la prise en charge accordée à sa mère aujourd'hui contestées ; que les circonstances qui peuvent justifier une admission en établissement et l'intervention de l'aide sociale ne permettent pas de mettre en cause le droit du département à exercer le recours sur la succession de l'assistée ; que Mme X... admise au titre de l'aide aux personnes âgées ne relevait pas de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; que le requérant se contente, à nouveau, de justifier du versement de sa retraite et ne justifie pas de la perception de ses revenus annexes et de ses droits d'auteur quand bien même ces derniers seraient très modestes comme le souligne son avocat alors que l'avis d'imposition 2008 du couple X... faisait état de revenus annuels de 34 844 euros ;

Vu enregistré le 24 décembre 2010, le nouveau mémoire présenté pour M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'à aucun moment il n'a été clairement informé des conditions d'admission de sa mère au bénéfice de l'aide sociale et que s'il l'avait été il y aurait certainement renoncé et exigé qu'elle soit hospitalisée car elle était malade, le problème venant de ce qu'il a cru qu'elle était hospitalisée n'ayant jamais reçu la moindre information sur les conséquences du placement de sa mère ; que les certificats médicaux produits suffisent à justifier du handicap de sa mère compte tenu de son état de santé considérablement dégradé ; qu'il

n'existe aucune obligation de faire reconnaître administrativement un handicap chez un malade si ce n'est pour obtenir des avantages, alors que Mme X... n'en n'aurait tiré aucun de sa reconnaissance comme handicapée ; qu'on ne voit pas en quoi il y avait lieu à intervention d'une commission « d'orientation et de reclassement des personnes handicapées », alors que Mme X... n'entendait pas demander un emploi adapté à quatre-vingts-dix ans ; qu'on peut rétorquer au département de Paris par la question de savoir pourquoi avoir placé une personne qui n'a pas le statut juridique d'handicapé dans une institution spécialisée ; qu'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer est forcément atteinte d'un handicap et qu'il est donc bien en droit de bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il produit sa déclaration 2009 d'où apparaissent ses revenus réels ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, maître Mohamed BOUKHELOUA et M. X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Vu enregistré le 15 avril et le 18 avril 2011, la note en délibéré présentée, pour M. X..., par maître Mohamed BOUKHELOUA ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était l'agent en charge du bureau de la réglementation du département de Paris à la direction chargé de l'aide sociale ainsi que l'établit la pièce 40 du dossier communiquée par l'administration (lettre de M. X... adressée à « M. Joffrey BARBAGALLO adjoint au chef de la réglementation département de Paris direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé sous direction de l'action sociale 94-96, quai de la Râpée 75012 Paris ») ; qu'ainsi le présent dossier fait apparaître, ce qui est le cas de manière exceptionnelle mais non inédite devant la présente juridiction s'agissant du département de Paris, l'obligation pour celle-ci de soulever le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité, l'agent dont il s'agit ayant été rapporteur de la commission départementale d'aide sociale ; qu'il doit être en outre fait observer qu'une telle situation, ne procède pas, à la différence de la prévision par la loi de la présence dans les commissions départementales d'aide sociale des conseillers généraux (lesquels d'ailleurs ne siègent jamais au vu de l'expérience de la présente juridiction à Paris) [sur laquelle a statué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 mars 2011] des dispositions législatives elle mêmes mais des pratiques conduisant, mais dans les seuls cas où elles ressortent du dossier, la commission centrale d'aide sociale à soulever d'office le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions administratives ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Considérant qu'ainsi d'ailleurs qu'il n'a plus jamais été contesté postérieurement à la présentation du mémoire en défense de l'administration devant la commission départementale d'aide sociale par l'avocat de première instance du requérant et n'est plus contesté en appel (même si dans le cadre de l'évocation il appartient, à nouveau, à la présente juridiction de statuer sur ce moyen), il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi du 12 juin 2008 que le délai de cinq ans imparti, en l'espèce, au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général pour la récupération de la créance de l'aide sociale ne courait que de la date d'entrée en vigueur de la loi et ainsi n'était pas expiré à la date où la décision de récupération litigieuse est intervenue ;

Considérant que l'actif net de la succession tel qu'il a été évalué par l'administration, de manière d'ailleurs non contestée, compte tenu de l'absence de déclaration de la succession aux services fiscaux et de la détention de l'appartement constituant dans sa quasi-totalité ladite succession en indivision du vivant de Mme X... entre celle-ci et M. et Mme X... en fonction du prix d'achat de l'appartement dont il s'agit évalué pour la part de Mme X... venant en succession à 80 798 euros, était supérieur à la créance recherchée en récupération par l'aide sociale de 64 681,94 euros ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient M. X... dans sa requête à la commission centrale d'aide sociale, par un moyen qui n'a pas été abandonné dans le dernier état de l'instruction, l'actif de la succession permettait, alors que le requérant ne fait pas état au passif de charges à déduire affectant les montants ci-dessus énoncés, la mise en œuvre de la récupération sur l'ensemble des prestations avancées par l'aide sociale ;

Considérant que M. X... ne produit aucun document justifiant de ce que les éléments du décompte établi par les services comptables du département de Paris à partir des états de frais fournis successivement par le gestionnaire de la résidence R... et par l'hôpital H... aient été entachés d'inexactitudes quant aux montants des frais d'hébergement et d'entretien perçus sur les revenus de Mme X... ; que la circonstance que les montants des pensions de retraite globalement versés tels qu'ils apparaissent des documents adressés par les organismes de retraite, au vu notamment des déclarations fiscales de l'assistée, soient supérieurs à ceux des montants apparaissant du décompte dont s'agit comme encaissés par le département n'est pas de nature à elle seule à justifier de l'inexactitude du montant du décompte en ce qu'il justifie de celui des sommes versées par l'assistée aux établissements et à faire admettre dès lors que le département de Paris n'établit pas en l'état des pièces qu'il fournit et de celles fournies par M. X... l'exactitude du montant des sommes ainsi encaissées et en conséquence de la participation de l'aide sociale ;

Considérant que si, en outre, M. X... soutient que ladite participation, telle que le montant en est réclamé, ne tient pas compte des sommes qu'il a versées au titre de sa qualité d'unique obligé alimentaire de sa mère telles que fixées par les décisions d'admission, il ne produit en réalité au titre de pièces justificatives de ces versements que les décisions elles mêmes fixant sa participation comme obligé alimentaire et il résulte de l'instruction que les

services comptables du département de Paris ont omis de pourvoir à la saisine du juge des affaires familiales du vivant de l'assistée jusqu'à une date précédant de peu le décès de celle-ci de telle sorte que l'autorité judiciaire n'a jamais été amenée à statuer sur l'obligation du requérant ; qu'alors même que, si elle avait fait application de la règle « aliments ne s'arrangent point », la participation de l'obligé alimentaire n'eût été due qu'à compter de la saisine de cette autorité, il n'en reste pas moins qu'il résulte ainsi de l'instruction que le département de Paris a avancé la part des frais d'hébergement et d'entretien qui aurait dû être versée par M. X... en fonction des décisions d'admission et que pour le surplus celui-ci n'établit pas en alléguant seulement « se souvenir » qu'il a bien versé ses participations du vivant de sa mère, que tel était bien le cas ; que dans ces circonstances et même en l'absence de saisine utile du vivant de l'assistée de l'autorité judiciaire, le département de Paris est fondé à récupérer contre la succession la part des frais correspondant au quantum de l'obligation alimentaire de M. X... telle qu'évaluée par les décisions d'admission et qui n'a pas été recouvrée du vivant de l'assistée en l'absence de saisine tant par M. X... que par le département de l'autorité judiciaire ;

Considérant qu'à supposer même que M. X..., tuteur de sa mère et qui avait déposé la demande d'aide sociale, n'ait pas été informé au moment de cette demande que Mme X... ne faisait pas l'objet d'une hospitalisation (dont les frais n'auraient pu être ce que le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer d'ailleurs pris en charge que par l'assurance maladie) mais d'un hébergement successivement en EHPAD puis en USLD dont les frais incombent à l'aide sociale à laquelle la couverture en a été demandée, cette prétendue absence d'information ainsi alléguée ne serait pas en toute hypothèse de nature dans la présente instance à entacher la légalité comme le bien fondé de la récupération litigieuse ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... n'a pas été admise et ne pouvait d'ailleurs l'être à l'EHPAD R... puis à l'USLD de l'hôpital H... au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées mais à celui de l'aide sociale aux personnes âgées de plus de soixante ans ; que les dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles en ce qu'elles prévoient l'absence de récupération sur la succession à l'encontre de la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée n'étaient ainsi pas applicables à M. X... alors même qu'il n'est pas contesté qu'il peut être regardé comme ayant assumé une telle charge ; que contrairement à ce que soutient M. X..., la circonstance que l'état de grave dépendance de Mme X... aurait été constitutif d'un « handicap » médicalement constaté par les différents médecins ayant eu à connaître de son état, demeure par elle-même sans incidence sur l'absence d'application dans le cas d'une personne admise après 60 ans à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées des dispositions applicables aux personnes handicapées dont M. X... demande le bénéfice, étant observé ce qui n'est d'ailleurs pas contesté que les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles sont sans application en l'espèce eu égard à la date du fait générateur de la récupération contre la succession de Mme X... ;

Considérant en outre, que si M. X... a vainement demandé l'admission de sa mère, eu égard à l'état de celle-ci, dans des établissements hospitaliers au titre de l'admission dans lesquels n'intervient que l'assurance maladie, cette circonstance demeure par elle-même sans incidence sur le droit du département de Paris, qui n'en est d'ailleurs nullement responsable, à récupérer les prestations avancées au titre de l'accueil de Mme X... en EHPAD, puis en USLD (structure dans laquelle malgré son rattachement hospitalier sont applicables les règles d'admission et de récupération en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées) ;

Considérant que M. X... n'a fait état dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale que de la perception d'une pension de retraite de 384,20 euros mensuels mais que le service a établi lors de l'instruction devant la commission départementale d'aide sociale par la production de documents émanant des services fiscaux que durant l'année 2008 les époux X... ont perçu des revenus de près de 35 000 euros ; qu'en appel le requérant produit pour justifier de ses revenus sa déclaration de revenus titre 2009 sur laquelle apparaissent les revenus de près de 21 500 euros au titre de traitements et de pensions ; que le requérant s'abstient de produire son avis d'imposition titre 2009 et qu'il n'établit ni même n'allègue qu'il n'aurait pas durant cette année perçu de revenus de capitaux mobiliers imposables à la différence des années antérieures et notamment de 2008, année au titre de laquelle il ressort du dossier qu'ont été perçus des revenus d'un montant relativement substantiel ; qu'en cet état du dossier et nonobstant l'assistance apportée à sa mère du vivant de celle-ci et alors qu'il ne justifie, en outre, pas, comme il a été dit, avoir assumé la part qui lui incombait en l'absence de saisine de l'autorité judiciaire des frais d'hébergement et d'entretien en fonction des décisions des instances d'admission à l'aide sociale en sa qualité d'obligé alimentaire, il n'y a pas lieu d'accorder remise ou modération au titre de la compétence gracieuse du juge de l'aide sociale de la créance du département recherchée par le département de Paris ;

Considérant que M. X... est âgé de soixante-dix-neuf ans ; que l'essentiel du patrimoine qu'il possède est l'appartement qu'il occupe à titre personnel et selon ses dires encore professionnel dont la récupération du montant correspondant à la valeur évaluée en l'absence de déclaration de succession est recherchée par l'aide sociale ; que si le président du conseil général évoque du fait de l'absence de cette déclaration l'éventualité d'une succession vacante qui ne permettrait pas, alors même que M. X... serait « occupant sans titre » de l'appartement qu'il a acquis pour partie avec son épouse et possédé en indivision avec Mme X... du vivant de celle-ci, le report du recours à la vente du bien ou au décès de M. X..., l'administration n'en n'entend pas moins demander au juge de l'aide sociale la confirmation du recours contre la succession qu'elle a introduit à l'encontre de requérant et que dans ces conditions l'éventualité qu'elle allègue ne s'oppose pas à ce que ladite récupération soit reportée, soit au décès de M. X..., soit, si elle est intervenue antérieurement, à la vente de l'appartement qu'il occupe actuellement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris notifiée le 24 mars 2010 à la suite de l'audience du 15 janvier 2010 est annulée.

Art. 2. – La récupération des prestations avancées par l'aide sociale à Mme X... est reportée au décès de M. X... ou, si elle intervient antérieurement, à la vente de l'appartement occupé par celui-ci dont était propriétaire à raison de 61,2 % Mme X... et constituant la quasi-totalité de l'actif successoral de la succession de celle-ci.

Art. 3. – La décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 décembre 2008 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur legs

Mots clés : Recours en récupération – Legs

Dossier n° 091729

M. X...

Séance du 11 février 2011

2340

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme le 28 août 2009, la requête présentée par M. Y..., demeurant dans le Puy-de-Dôme tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 4 juin 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 28 mai 2008 du président du conseil général du Puy-de-Dôme décidant à son encontre, en sa qualité de légataire universelle de M. X..., la récupération de prestations d'aide sociale avancées à celui-ci pour un montant de 11 828,17 euros par les moyens que depuis le début de l'instance elle demande à connaître le détail des prestations versées pour M. X... pour le montant dit et qu'à ce jour aucun organisme ne l'a renseignée à ce sujet ; que, de ce fait, sa requête est totalement légitime ; qu'elle n'a jamais suggérée que M. X... contestait quoi que ce soit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 18 novembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il ressort de l'acte de partage produit par lettre du 20 mars 2009 par M. Y... à l'administration qu'elle a accepté la part lui revenant dans la masse à partager de la succession de M. X... soit 21 742,41 euros à charge pour elle de verser à titre de soulte à M. X... 883,87 euros et de régler l'intégralité de l'aide sociale d'un montant de 11 828,17 euros ainsi que des droits de succession ; que par lettre du 29 septembre 2009, le détail de la créance à l'hébergement de M. X... a été communiqué à M. Y... ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 février 2010, le mémoire de M. Y... exposant que les renseignements sollicités ont été communiqués postérieurement à son appel ce qui l'amène à s'interroger sur cet envoi tardif ; que M. X... a été porté « sans famille » à

l'hôpital H... lors de son inscription pour son entrée au service V... alors qu'il avait une sœur et trois frères ainsi que sa mère toujours vivante qui réclame sa part d'héritage ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 4 mars 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général du Puy-de-Dôme persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et le motif que le fait que M. X... ait effectivement une famille n'a aucune incidence sur le recours du département en récupération de sa créance sur le legs consenti à M. Y... ;

Vu enregistré le 7 décembre 2010 le nouveau mémoire de M. Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et informant la commission centrale d'aide sociale de la sommation (copie jointe) qui lui avait été adressée de régler la part revenant à M. X... dans un délai de deux mois à compter du 18 décembre 2009 et que le notaire lui avait déclaré que la succession de M. X... ne se réglerait de manière définitive qu'après la décision de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le décompte de la créance de l'aide sociale à raison de l'avance des frais d'hébergement en USLD consentie à M. X... sur lequel s'est prononcée la commission centrale d'aide sociale a été communiqué, ainsi qu'elle ne le conteste pas, à M. Y... postérieurement à l'introduction de l'appel ; qu'elle n'élève aucune observation à l'encontre de ce décompte ; que la circonstance que celui-ci ne lui ait été produit que postérieurement à l'introduction de l'appel est sans incidence sur sa force probante ;

Considérant que la circonstance que lors de son admission à l'hôpital H..., M. X... ait été admis comme « sans famille » alors qu'en fait il a une famille est également sans incidence sur le litige qui oppose M. Y... au département du Puy-de-Dôme à raison de la récupération à son encontre, en qualité de légataire universelle de M. X..., de la somme avancée par l'aide sociale à raison des frais d'hébergement qu'il a exposés de son vivant,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, M. AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2340

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Mots clés : Obligation alimentaire – Personnes âgées – Placement

Dossier n° 091733

Mme X...

Séance du 11 février 2011

2400

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré à la DDASS/DRASS du Puy-de-Dôme le 20 août 2009, la requête présentée par l'association tutélaire du Puy-de-Dôme, agissant comme tuteur de Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 10 février 2009 refusant l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées par les moyens que les articles L. 113-1 et L. 132-1 et R. 132-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient que la valeur des biens en capitaux non productifs de revenus ne peut pas être intégrée dans les ressources du demandeur d'aide sociale prises en compte pour statuer sur son admission ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale confirme clairement cette exclusion ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale a fait une interprétation erronée et abusive des textes en vigueur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 23 octobre 2009, le mémoire du président du conseil général du Puy-de-Dôme exposant que compte tenu de l'augmentation importante du capital mentionné par l'association tutélaire dans sa lettre du 14 août 2009 par rapport au capital détenu à la constitution du dossier de demande d'aide sociale, le département a demandé des informations complémentaires et qu'il s'avère que l'association a mentionné des chiffres erronés dans ledit courrier et a fait parvenir un rectificatif de la situation des comptes bancaires ; que le solde des comptes bancaires détenus par Mme X... au 1^{er} août 2009 est de 27 438,52 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 132-1 et R. 132-3 du code de l'action sociale et des familles que les ressources à prendre en compte pour statuer sur l'admission à l'aide sociale et le montant de la participation de celle-ci aux frais de placement du demandeur sont exclusivement les revenus à l'exclusion des ressources en capital ; qu'en se fondant pour écarter l'application de ces dispositions sur « le principe de subsidiarité l'un des principes fondateur du droit à l'aide sociale » et en en déduisant qu'il « paraît justifié que les demandeurs de l'aide sociale mettent en œuvre tous leurs moyens financiers avant de solliciter cette aide (la notion de ressources ne saurait se limiter aux simples revenus du patrimoine mobilier mais inclut également le patrimoine lui-même) », la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a délibérément méconnu le sens et la portée des dispositions précitées telles qu'interprétées par une jurisprudence constante ;

Considérant que le président du conseil général du Puy-de-Dôme se borne à exposer devant la commission centrale d'aide sociale que le capital possédé par la requérante est d'un montant moins élevé que celui indiqué par le tuteur dans sa requête ; qu'il lui appartiendra pour l'application de la présente décision de prendre en compte le montant des revenus au nombre desquels les intérêts des capitaux mobiliers effectivement perçus ou éventuellement capitalisés par Mme X..., l'état du dossier ne permettant pas à la commission centrale d'aide sociale de fixer elle-même la participation de l'assistée à ses frais d'aide sociale et en conséquence celle du département du Puy-de-Dôme pour chacune des années 2008, 2009 et 2010,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 25 juin 2009 et la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 10 février 2009 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et renvoyée devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme afin que les montants de sa participation et de celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement soient déterminés conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400

Dossier n° 100046

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2400

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 décembre 2009, la requête présentée par M. X... demeurant dans l'Aisne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 22 septembre 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Aisne du 15 avril 2009 décidant dans le cadre du recours contre donataire de la récupération des sommes avancées par le département suite à l'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale par les moyens qu'il a tenté en vain de s'expliquer devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'il a réussi, presque de force, à déposer quelques documents, puis on lui a ordonné de sortir rapidement lui faisant comprendre qu'il dérangeait pour rien ; qu'il se faisait une autre idée de la justice ; qu'il joint les justificatifs nécessaires au sujet de l'injustice administrative ; qu'il est profondément convaincu de « faire une juste requête » ; qu'il est dans l'impossibilité physique et financière de se rendre à l'audience ; qu'il indique par honnêteté qu'il envoie un double de ce dossier à M. Nicolas SARKOZY, Président de la République, qui doit être informé des tracas de ses concitoyens ; qu'il joint tous les justificatifs nécessaires ; que sa mère était hébergée à la maison de retraite R... du 13 décembre 2006 au 12 septembre 2008 ; qu'elle a touché l'APA en établissement ; qu'il a versé avec Y..., son frère, un montant de 21 742,66 euros au titre de l'obligation alimentaire ; que l'hébergement est payé à la maison de retraite par l'APA et la famille et non par l'aide sociale ; que l'aide sociale débute le 12 mars 2008 et non le 13 décembre 2006 ; qu'il n'a pas été informé de la récupération ou de la requalification du contrat d'assurance vie ; que c'est un manquement volontaire d'informations ; que si la famille en avait été informé elle aurait pris en charge Mme X... ; que c'est une étrange façon de faire du social ; qu'on peut même y voir un abus de confiance sur personnes âgées ; qu'après de nombreuses réclamations, il a eu une explication sur les 8 851,26 euros mais qu'il n'a toujours pas de réponse en ce qui concerne les 15 896,82 euros, alors qu'ils auraient versé au moins 20 471,76 euros ; qu'il souhaite une explication ; qu'ils ont (son épouse et lui-même) des problèmes de santé ;

qu'ils sont en location et n'ont pas la possibilité de faire des travaux d'aménagement pour recueillir une personne âgée ; qu'ils ne sont pas, non plus, en mesure de prendre en charge Mme Z... (sa belle-mère) également en maison de retraite ; qu'au vu de leur faible situation financière, l'obligation alimentaire est actuellement de 77 euros par mois pour celle-ci ; qu'à son décès, il n'y aura pas de problème de récupération par le conseil général puisqu'elle ne possède rien ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 1^{er} juin, le mémoire de M. X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et le moyen qu'il souhaite une réponse rapide ;

Vu enregistré le 6 octobre 2010, le nouveau mémoire de M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 7 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aisne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... a bénéficié de la prise en charge par l'aide sociale départementale de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 13 décembre 2006 au jour de son décès pour un montant de 8 851,26 euros ; que la prise en charge de ses frais d'hébergement était assortie d'une participation de ses obligés alimentaires ; que le montant de ces participations a été fixé à compter du 12 mars 2008 par le juge aux affaires familiales par jugement du 12 juin 2008 ; que si l'obligation alimentaire n'a été réclamée aux deux fils de Mme X... qu'à compter du 12 mars 2008, la prise en charge, elle, a bien débuté le 13 décembre 2006 ; qu'en conséquence du 13 décembre 2006 au 11 juin 2008, le département prenait en charge totalement la différence entre le coût de son hébergement et ses ressources (reversées dans la limite de 90 % au regard de l'article L. 312-3 du code de l'action sociale et des familles) ; que la participation réclamée à un obligé alimentaire se distingue de la récupération de l'aide sociale ; qu'avant son entrée en maison de retraite le 13 décembre 2006 Mme X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 22 février 2002 au 19 octobre 2006 pour un montant de 16 009,74 euros, Mme X... ayant été hospitalisée fin septembre 2006 ; que dans le département de l'Aisne, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée sous forme de dotation budgétaire globale à l'établissement ; que le résidant ne règle qu'une participation minimale correspondant au tarif des GIR. 5 et 6 ; que cette participation est déduite des ressources reversées au département ; que le 13 mars 2007 Mme X... alors âgée de 81 ans a souscrit un contrat d'assurance vie « VIVACCIO » auprès de la CNP Assurances pour un montant de 14 528 euros ; que les bénéficiaires de ce contrat sont à parts égales ses deux fils M. X... et M. Y... ; que ces éléments sur ce contrat ont été recueillis par les services du conseil général après envoi d'un questionnaire fin 2008 ; que le 26 mars 2009 chacun des deux bénéficiaires était informé qu'un tel contrat était requalifiable en donation indirecte et qu'une décision leur serait communiquée prochainement ; que le 24 avril 2009 par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de récupération prise à leur rencontre sur la base d'une requalification du contrat d'assurance vie mentionné ci-dessus en donation indirecte et en application des articles L. 312-8 et R. 132-11 du

code de l'action social et des familles leur était transmise ; qu'au regard de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt n° 254797 du 19 novembre 2004 : « un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation indirecte s'il révèle pour l'essentiel une intention libérale) ; que les éléments ayant conduit à cette requalification sont l'âge du souscripteur (81 ans), le montant du contrat d'assurance vie (14 528 euros) souscrit en 2007, qui représente l'essentiel de son patrimoine (pas d'actif successoral) ; que seul existe un autre contrat d'assurance vie d'un montant de 1 710 euros souscrit en 2003 ; que cette décision de récupération comportait les délai et voie d'appel, ainsi que le montant réclamé à chacun, soit la moitié (8 851,26 euros : 2 = 4 425,63 euros) des dépenses engagées au titre de la prise en charge de l'hébergement de Mme X..., sachant qu'ils ont perçu au titre de ce contrat une somme de 7 264 euros chacun (art. R. 312-11 du code de l'action sociale et des familles : le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'instruction du recours) ; qu'à cette occasion il était également répondu à M. X... à son courrier du 29 mars 2009 (explications sur la différence entre un recours en récupération contre donataire « absence de seuil de récupération » et un recours en récupération « limité par un seuil de 46 000 euros ») ; que le 1^{er} juillet 2009 afin de répondre à sa demande de renseignements du 18 mai 2009, il était communiqué à M. X... notamment le détail des dépenses engagées pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... ; que le 22 juillet 2009, d'autres éléments (copies des articles du code de l'action sociale et des familles) lui étaient apportés suite à sa demande du 5 juillet 2009 ; qu'en sa séance du 22 septembre 2009 la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne rejette le recours de M. X... ; qu'après avoir reçu notification de ladite décision, le département de l'Aisne fait procéder par l'intermédiaire de la pairie départementale de l'Aisne à l'émission d'un titre e recettes n° 13/2010 d'un montant de 4 425,63 euros à l'encontre de M. X... ; qu'au 28 avril 2010 ce titre de recettes a été entièrement soldé ; qu'il formule l'avis du maintien du recours en récupération exercé à l'encontre de M. X..., donataire de Mme X... ;

Vu enregistré le 15 novembre 2010, le nouveau mémoire de M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il a été menacé ; qu'il a dû faire un emprunt à la banque avec 1 000 euros supplémentaires de frais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si M. X... critique les modalités de son audition par la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne, il ne soulève aucun moyen précis et opérant de nature à mettre en cause la régularité de la procédure et notamment de l'audience devant le premier juge ;

Considérant que M. X... ne conteste pas en appel la requalification en donation indirecte du contrat d'assurance vie décès que Mme X... a souscrit et au titre duquel il est recherché en sa qualité de bénéficiaire de second rang par le département de l'Aisne ; que d'ailleurs, compte tenu de l'âge (81 ans) de la stipulante à la date de la souscription du contrat et de la circonstance qu'à son décès à 83 ans sa succession n'a comporté aucun actif, l'administration établit l'intention libérale de la stipulante au profit des bénéficiaires de second rang désignés dans le contrat à la date de la souscription de celui-ci ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la décision d'admission à l'aide sociale de Mme X..., d'ailleurs notifiée à M. X..., portait un article 3 rappelant l'éventualité des recours dont celui contre le donataire prévus à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en toute hypothèse, l'administration n'avait pas à préciser les différentes modalités de donations susceptibles d'être appréhendées et notamment celle procédant par requalification en donation indirecte de la souscription d'un contrat d'assurance vie décès ; que si M. X... reproche à l'administration de n'avoir pas fourni les informations dont il s'agit dans une lettre (« document b »...) relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux modalités de déduction des ressources de l'assistée affectées à la couverture de ses frais d'hébergement de la part du tarif dépendance, pour le surplus versé à l'établissement sous forme de dotation globale, correspondant au montant du tarif GIR. 5-6 demeurant à charge de l'assistée pour la couverture dudit tarif dépendance, cette circonstance demeure sans incidence sur la suffisance de l'information donnée au moment de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement sur l'éventualité des récupérations ; qu'au demeurant, et en toute hypothèse encore, l'insuffisance de l'information donnée par l'administration à l'assisté et/ou à sa famille demeure sans incidence sur la légalité et le bien fondé des récupérations prévues à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans les calculs par lesquels il entend démontrer que le montant de la récupération sollicitée par le département de l'Aisne est excessif, M. X... ne prend pas en compte qu'antérieurement au jugement du juge aux affaires familiales du 12 janvier 2008 du tribunal de grande instance de Laon, statuant sur la participation des débiteurs d'aliments de Mme X..., l'administration a avancé la part du montant du tarif de l'EHPAD du centre hospitalier C... non couverte par les ressources personnelles de Mme X... et comportant notamment la participation des débiteurs d'aliments alors évaluée par le service ; que, toutefois, si du vivant de Mme X..., l'administration n'était en droit seulement de percevoir les participations fixées par le jugement précité du juge aux affaires familiales qu'à compter de l'intervention de ce jugement et non, le montant de celles correspondant à la participation globale qu'elle avait antérieurement évaluée pour l'admission à l'aide sociale,

pour la période écoulée entre l'admission à l'aide sociale et la date de la demande au juge des affaires familiales, cette circonstance demeure sans incidence sur son droit à la récupération, notamment contre le donataire, de l'ensemble des sommes qu'elle a ainsi été amenée à supporter pour la période dont il s'agit du vivant de l'assistée ; qu'en effet, les règles régissant la perception des participations des débiteurs d'aliments de l'assisté en fonction notamment de l'application du principe « aliments ne s'arréragent pas » et celles régissant les récupérations prévues à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles sont différentes et l'application des unes est sans incidence par elle-même et à soi seule sur celles des autres ;

Considérant, toutefois, que compte tenu même de cette erreur et alors que l'administration dans son mémoire en défense en se bornant à relever celle-ci ne répond pas, pour le surplus, à l'ensemble de l'argumentation – et des calculs... – de M. X..., celui-ci fait valoir que dans la lettre du 1^{er} février 2009, par laquelle l'administration entend justifier le montant de sa créance, elle se borne, pour déterminer le montant de l'avance de 8 851,26 euros, à déduire du montant des tarifs, qu'il ne conteste pas, applicables à Mme X... à l'EHPAD du Centre hospitalier C... durant son admission dans cet établissement, une participation globalement déterminée de 15 896,82 euros sur laquelle elle n'apporte aucune précision ; que, M. X..., quant à lui, évalue cette participation aux termes de ses calculs soit (le montant des ressources versées par l'assistée et ses obligés alimentaires) à 20 471,76 euros à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 1 225 euros non contestée ; que compte tenu des modalités d'établissement de ses calculs par le requérant et de l'absence de toutes précisions dans le mémoire en défense sur les modalités retenues, pour sa part, par l'administration pour déterminer le montant de ressources de 15 896,82 euros (outre la déduction de la somme de 1 225 euros non contestée) à déduire du montant des tarifs pour la détermination du montant de la récupération, la commission centrale d'aide sociale n'est pas à même de statuer sur le montant exact des « ressources encaissées » à déduire du montant des tarifs applicables pour fixer la récupération ; que l'administration a la charge de la preuve du montant de la créance qu'elle entend récupérer ; qu'il y a lieu, par suite, en ce qui concerne le moyen tiré de ce qu'il y aurait lieu de déduire du montant des tarifs non 15 896,82 euros mais 20 471,76 euros (plus 1 225 euros non contestés) d'ordonner avant dire droit le supplément d'instruction précisé dans le dispositif de la présente décision, l'ensemble des moyens sur lesquels il vient d'être statué et des autres moyens inopérants de M. X... étant par contre écartés par les motifs qui précèdent et par le dispositif de la présente décision,

2400

Décide

Art. 1^{er}. – Avant de statuer sur le moyen tiré de ce que l'administration a déduit du montant des tarifs à charge de Mme X..., de son vivant, une somme de ressources versées pour l'acquit desdits tarifs de 15 896,82 euros alors qu'aurait dû être déduite la somme de 20 471,76 euros (plus

1 225 euros) pour déterminer la récupération exigible, il est procédé par les soins du président du conseil général de l'Aisne à un supplément d'instruction contradictoire aux fins pour celui-ci de justifier précisément la quotité et la périodicité du montant des ressources de 15 896,82 euros qu'il entend – à l'exclusion de celui de 20 471,76 euros dont se prévaut M. X... – déduire du montant des tarifs applicables à Mme X... à l'EHPAD du centre hospitalier C... pour la fixation du montant de la récupération contre le donataire en tant que cette récupération s'applique à M. X.... Dans les indications qu'il fournira à la commission centrale d'aide sociale, le président du conseil général de l'Aisne justifiera, notamment si et le cas échéant dans quelles conditions, il a été tenu compte pour déterminer le montant de la récupération de la participation à hauteur du montant du GIR. 5-6 due par Mme X... au titre de la couverture du tarif dépendance distinct du tarif hébergement (cf. lettre du 22 décembre 2008 « document b » invoquée par M. X... paragraphes 3 et 4 à comparer au paragraphe 1 de la page 2 du mémoire en défense de l'administration).

Art. 2. – Le président du conseil général de l'Aisne produira son mémoire en réponse au supplément d'instruction énoncé à l'article 1^{er} dans le délai de quinze jours de la notification de la présente décision. Après quoi, l'instruction contradictoire se poursuivra puis il sera statué sur le moyen tiré de l'absence de justification du montant « des ressources encaissées ».

Art. 3. – Les conclusions de la requête de M. X... sont rejetées en tant qu'elles sont fondées sur des moyens autres que celui donnant lieu au supplément d'instruction prévu aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à M. X... et au président du conseil général de l'Aisne.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100768

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2400

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 juillet 2010, la requête présentée, pour Mme X... demeurant maison de retraite R... (64), par l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA – Pau), tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques du 16 avril 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale d'Orthez du 27 septembre 2006 accordant la prise en charge à la maison de retraite R... pour la période du 16 mars 2006 au 31 mars 2010 par les moyens que le département réclame le reversement de 90 % des ressources sans déduire la mutuelle, les assurances, la taxe foncière, l'impôt sur le revenu, la CSG pour 2007 et les frais de tutelle ; que ne pouvant échapper à ces postes de dépenses, les versements au département ne peuvent être honorés à hauteur des demandes et qu'un commandement de payer lui a été adressé ; que le refus du conseil général la met dans une situation de surendettement ; qu'elle a demandé à la commission départementale d'aide sociale la déduction de la taxe foncière de l'appartement dont elle est usufruitière, de l'assurance de l'appartement, de l'assurance responsabilité civile, de l'impôt sur le revenu, de la CSG pour 2007 et de la mutuelle complémentaire santé ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale et celle du Conseil d'Etat dans sa décision du 14 décembre 2007 fondent les déductions de son revenu sollicitées avant imputation des 10 % lui revenant ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale ne répond pas aux demandes formulées dans sa requête et ne lui permet pas de comprendre les motifs du rejet de son recours ; que la décision de prise en charge du 27 septembre 2006 prévoit effectivement que l'argent de poche ne peut être inférieur à 1,30 % du minimum vieillesse annuel et que la commission départementale indique que l'argent de poche qui lui est laissé serait supérieur au minimum légal, soit 73,23 % ; que cet argument ne justifie pas le mode de calcul de l'assiette des versements ; qu'elle demande

le remboursement des postes de dépenses qu'elle a énumérés avec effet rétroactif de deux ans à compter de la date de dépôt de sa demande en date du 24 décembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à la date de la demande Mme X... conserve 1 253 euros mensuels après déduction de 155 euros d'argent de poche et de 147 euros de participation au tarif de dépendance ; que le prix de journée étant de 45,82 euros, soit 1 420,42 euros pour 31 jours, il reste à régler 167 euros par mois sur lesquels 90 % sont prélevés ; que le recours intervient deux ans après la notification de la décision contestée ; que jusqu'au 30 juin 2009, le règlement départemental d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques avait majoré à titre extralégal le montant mensuel minimum laissé à l'hébergé afin que celui-ci puisse faire face à certaines dépenses du quotidien notamment aux cotisations de mutuelle ; que par délibération du 26 juin 2009, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007, le règlement départemental a été modifié en ce sens que le montant mensuel minimum est ramené au minimum légal, les frais de tutelle, les cotisations de mutuelle ainsi que les frais d'impôts sur le revenu pouvant être déduits du reversement des ressources ; que contrairement à ce que prétend l'ASFA, le Conseil d'Etat a jugé que les frais d'assurance responsabilité civile n'étaient pas déductibles ; que le total d'impôts mensuels et de mutuelle s'élève à 112,38 euros à la date du 6 mars 2009 et que Mme X... dispose de 162,04 euros d'argent de poche mensuels qui lui permettent de couvrir ces frais pour des ressources de 1 624,67 euros ;

Vu enregistré le 8 novembre et le 25 novembre 2010, les mémoires présentés par l'ASFA, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne bénéficie pas d'une mesure de tutelle aux prestations sociales mais d'une curatelle d'Etat ; que la déduction ne porte pas sur sa cotisation d'assurance responsabilité civile mais sur l'assurance du bien immobilier dont elle est usufruitière, qui est loué, et dont les loyers sont inclus dans les sommes récupérées ; qu'elle ne conteste pas la décision d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement mais le calcul de l'assiette des ressources à prendre en compte pour la détermination du montant de l'argent de poche et que le recours gracieux n'ayant pas abouti elle s'est vue contrainte d'engager un recours contentieux ; que les termes « majoré » et « certaines dépenses » employés par le département en référence aux dispositions du règlement départemental jusqu'au 30 juin 2009 sont pour le moins imprécis et que le mode de calcul n'est pas en accord avec la décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 ; que l'extrait du règlement départemental dont il est fait état n'est pas produit ; que la confirmation de la position du conseil général n'est pas conforme à la position du Conseil d'Etat et que le calcul conforme à cette décision conduirait à laisser à Mme X... la somme de 149,31 euros au titre de l'argent de poche alors que le département lui laisse 3,83 euros par mois pour régler entre autre ses achats vestimentaires et son coiffeur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la demande à la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'en admettant, que compte tenu de l'imprécision de leurs conclusions quant à l'acte attaqué, la demande et la requête soient dirigées contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale d'Orthez du 27 septembre 2006 et si celle-ci a été notifiée le 5 octobre 2006 il n'est pas établi par les pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale à laquelle celle-ci est en droit de se tenir sans diligenter un supplément d'instruction que la requérante ait reçu notification d'une réponse au « recours gracieux » qu'elle avait formulé contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, ainsi qu'il n'est pas contesté, plus de deux mois avant l'enregistrement de la demande à la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques ; qu'il appartient à l'administration de fournir à la commission centrale d'aide sociale l'ensemble du dossier, dès lors notamment qu'elle fait état, comme elle le fait, de la tardiveté de la demande, en justifiant que cette demande de plein contentieux était bien irrecevable du fait de la notification à la requérante d'une décision explicite de rejet de son recours gracieux contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale plus de deux mois avant la date de ladite demande ; que dans ces conditions le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fondé à demander le rejet de la requête comme irrecevable ;

Sur la fixation des participations aux frais d'hébergement de Mme X... à l'EHPAD E... ;

Considérant que préalablement à l'affectation de 90 % du revenu de l'assistée à ses frais d'hébergement et d'entretien, il y a lieu de déduire du montant de celui-ci les dépenses non prises en charge légalement obligatoires et ne procédant pas d'un choix de gestion de l'assistée, les dépenses procédant de la garantie du principe constitutionnel du droit à la santé et les dépenses qui devraient trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale fixera les participations à la date de la demande d'aide sociale ; qu'il appartiendra au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques pour l'application de la présente décision de fixer les participations de l'assistée et de l'aide sociale selon les mêmes modalités pour chaque période annuelle ou infra annuelle de la prise en charge litigieuse (16 mars 2006 – 31 mars 2010) ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à la date de la demande les revenus de l'assistée étaient de 1 556 euros (arrondi) et le montant du tarif hébergement de 1 420,42 euros (mémoire en défense) et non 1 924,17 euros

(requérante) ; qu'en effet les dépenses à déduire préalablement du montant du revenu affecté à 90 % aux frais d'hébergement et d'entretien et le pourcentage de ce revenu ainsi déterminé ne doivent, compte tenu notamment de l'étanchéité des sections tarifaires dans les EHPAD, être imputées qu'au tarif hébergement, le tarif dépendance étant pour sa part financé par l'APA et pour le surplus éventuel par l'assisté et/ou l'aide sociale, sans toutefois que ce tarif et l'allocation dont il s'agit soient à prendre en compte dans le présent litige concernant exclusivement le tarif d'hébergement et d'entretien ;

Considérant que présentent le caractère de dépenses légalement obligatoires et exclusives de tout choix de gestion : l'impôt sur le revenu et la CSG. En l'espèce les taxes foncières, dès lors qu'en toute hypothèse il n'est ni établi ni même allégué dans le dernier état de l'instruction que la gestion de l'immeuble dont Mme X... était usufruitière et dont les loyers étaient affectés selon le pourcentage réglementaire aux frais d'hébergement et d'entretien procédât d'un choix de gestion tel que les taxes foncières ne présentassent pas le caractère de dépenses légalement obligatoires à prendre en compte, soit 130 euros ; les frais de tutelle, soit 36,48 euros, qui présentent le caractère de frais légalement obligatoires ;

Considérant que présentaient le caractère de frais nécessités par la garantie du droit à la santé constitutionnellement garanti, les frais de mutuelle santé, soit 34,59 euros ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté, le contraire n'étant en tout cas pas établi dans le dernier état de l'instruction, que les frais désignés dans la requête comme « assurance de la maison donnée en location et assurance responsabilité civile » correspondent non à une assurance de responsabilité civile de Mme X... présente à l'EHPAD E... mais à l'assurance de la maison dont elle disposait de l'usufruit comme il a été dit ; qu'à ce titre le montant de 11,52 euros a également lieu d'être pris en compte et qu'ainsi les frais déductibles du revenu précité s'établissent à 210,59 euros, (arrondi à 211 euros) soit un revenu sur lequel doivent s'imputer les pourcentages de 10 % laissés à l'assisté et de 90 % affectés à ses frais d'hébergement et d'entretien de 1 345 euros ; qu'en conséquence sont affectés aux frais d'hébergement et d'entretien à la date de la demande d'aide sociale 1 211,40 euros et Mme X... conserve 211 euros + 134,50 euros = 345,50 euros ; que l'aide sociale prendra en charge la différence entre le tarif d'hébergement de l'établissement à la date de la demande (cf plus haut) et le montant ainsi déterminé du revenu de Mme X... affecté aux frais de l'espèce de 1 211,40 euros (1 345 – 134,50) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte pour le présent calcul l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... affectée au tarif dépendance ;

Considérant, toutefois, que la requérante limite expressément ses conclusions à la période courant à compter du 24 décembre 2006 ; que du 15 mars 2006 au 24 décembre 2006 il n'y a pas lieu de déduire du revenu de l'assistée avant imputation du pourcentage de 90 % affectés à ses frais

d'hébergement et d'entretien les dépenses ci-dessus énumérées et que le calcul ne devra être fait au prorata temporis au titre de 2006 que pour la période du 24 décembre 2006 au 31 décembre 2006 ;

Considérant, il est vrai, que le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques fait valoir qu'antérieurement à la modification du règlement départemental d'aide sociale par délibération du 26 juin 2009, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat Département de la Charente-Maritime du 14 décembre 2007 dont l'application est en fait litigieuse dans la présente instance, le minimum garanti était fixé par ledit règlement à un montant supérieur à celui du minimum de 10 % nationalement garanti au code de l'action sociale et des familles afin que les assistés « puissent faire face à certaines dépenses du quotidien notamment les cotisations de mutuelle » ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que dès lors que la délibération, dont se prévaut le président du conseil général, ne prévoyait pas expressément l'affectation du revenu laissé à l'assisté au delà de celui ainsi nationalement garanti et qu'en tout état de cause d'ailleurs (dans une rédaction antérieure le règlement départemental prévoyait du reste une simple possibilité pour la commission d'admission) la requérante est fondée à se prévaloir quelles que puissent être les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de son droit à la détermination du revenu affectable à ses frais d'hébergement et d'entretien conformément aux dispositions de la loi et du règlement nationaux tels qu'ils ont été interprétés par la jurisprudence ; qu'ainsi, en l'espèce, les modalités de fixation du minimum de revenu garanti pendant une partie de la période litigieuse par les dispositions alors applicables pour le règlement départemental d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques sont sans incidence sur la suite à donner aux conclusions de la présente requête ;

Considérant que, comme il a été dit, pour l'application de la présente décision il appartiendra au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, sous le contrôle si besoin du juge de l'aide sociale, de fixer le montant de la part du revenu de Mme X... affectable à ses frais d'hébergement et d'entretien et en conséquence le montant de la participation de l'aide sociale conformément aux motifs qui précèdent,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la période du 24 décembre 2006 au 31 décembre 2006, le montant du revenu de Mme X... affecté à ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite R... est fixé au montant mensuel de 1 211,40 euros, Mme X... conservant d'une part, 211 euros (arrondi) mensuels au titre de ses frais légalement déductibles du revenu à prendre en compte et d'autre part, 134,50 euros au titre du montant de 10 % laissé à sa disposition sur son revenu préalablement fixé après déduction des dépenses qui ne sauraient être incluses pour la fixation de l'imputation dont il s'agit.

Art. 2. – La participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien de Mme X... pour la période visée à l'article 1^{er} est déterminée par soustraction du montant du tarif d'hébergement afférent à ladite période du montant de 8/31^e de 1 211,40 euros.

Art. 3. – L'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA), pour Mme X..., est renvoyée devant le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques afin que les participations de l'assistée et de l'aide sociale au titre des années 2007, 2008, 2009 et de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 soient fixées dans les mêmes conditions qu'aux articles 1 et 2 ci-dessus conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100895

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2400

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 juillet 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes en date du 17 mars 2010, maintenir sa décision du 25 novembre 2009 de rejet par les moyens que la décision contestée a été reçue le 31 mai 2010, le conseil général forme donc son recours dans le délai de deux mois ; que le montant mensuel des ressources de Mme X... est de 1 413 euros par mois ; que la participation familiale des obligés alimentaires susceptibles d'être mise en œuvre est de 308 euros ; que la décision d'admission à l'aide sociale doit être appréciée en tenant compte de l'aide pouvant être apportée par les membres de la famille ; que Mme X... peut donc disposer de 1 413 euros + 308 euros = 1 721 euros ; que les frais de séjour à l'EHPAD « La E... » s'élevant à 1 515 euros par mois, le montant de l'aide sociale à consentir par la collectivité est en conséquence de 0 euro, c'est pourquoi un rejet a été prononcé ; que la participation familiale a été évaluée au vu des enquêtes effectuées sur la situation des obligés alimentaires et se compose uniquement de celle de M. Y... évaluée à 308 euros au regard du barème départemental selon le calcul suivant : ressources mensuelles 3 579 euros, marié, déductions : pas de loyer, 150 euros pour personne à charge, taxe d'habitation 202 euros et pension alimentaire 145 euros ; que les revenus nets sont donc de 3.082 euros d'où une participation de 10 % selon le règlement départemental = 308 euros ; qu'il n'appartient pas au conseil général de rechercher l'accord individuel des obligés alimentaires car Mme X... ne relève pas de l'aide sociale ; que le département n'est donc pas en mesure de se substituer à elle pour saisir le Juge aux affaires familiales, comme le prévoit la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale qui a décidé de l'admission à l'aide pour la prise en charge du placement de Mme X... à consentir par la collectivité est de 0 euro ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 23 mars 2011, le mémoire de Mme Z... exposant qu'elle vit seule, en dessous du seuil de pauvreté ; qu'elle n'a, pour seule aide, que « l'allocation familiale » ; elle informe la commission qu'elle est à sa disposition pour fournir tous les éléments relatifs à sa situation pénible si besoin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, que la motivation de la décision attaquée doit être regardée – nonobstant certains éléments de cette motivation – comme évaluant et non fixant les participations de chaque obligé alimentaire de Mme X..., en l'espèce le seul M. Y... à l'exclusion des autres obligés ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de l'annuler pour incompetence ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort des visas de la décision attaquée (la demande à la commission départementale d'aide sociale n'est pas au dossier) que le seul moyen soulevé par Mme Z..., ce en quoi d'ailleurs elle persiste en appel, tendait à contester sa propre possibilité de participation aux frais d'hébergement et d'entretien en EHPAD de sa mère, Mme X... ; que, toutefois, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes n'a pas statué sur ce moyen ; qu'en admettant que les moyens qu'elle a retenus ne fussent pas d'ordre public, le moyen tiré de ce que le premier juge a soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public n'est pas lui-même un moyen d'ordre public à soulever d'office par le juge d'appel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de statuer dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que, nonobstant la citation *in limine* avant la partie de la motivation proprement dite de la décision attaquée et même dans le corps de celle-ci de divers autres articles, ladite décision apparaît motivée à tout le moins pour l'essentiel sur le fondement des dispositions des articles L. 132-6, R. 132-9 et L. 132-7 ; que s'agissant, notamment, de l'action à intenter, le cas échéant, par le président du conseil général devant le juge judiciaire, seule est envisagée l'action prévue à l'article L. 132-7 dans l'intérêt du demandeur d'aide et non celle de caractère subrogatoire prévue sans fondement textuel spécifique dans l'intérêt de la collectivité d'aide sociale pour faire fixer par l'autorité judiciaire le montant de la dette alimentaire de chaque obligé au titre de la participation globale évaluée par l'administration et/ou le juge de l'aide sociale, l'administration ayant alors dans le cas d'admission à l'aide sociale avancé la totalité du montant correspondant à la différence entre le tarif de l'établissement et le montant des ressources personnelles de l'assisté affecté à la prise en charges de ses frais d'hébergement et d'entretien ;

Considérant qu'aux termes des articles :

L. 132-6 : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. » (...) « La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. » ;

R. 132-9 : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire (...), lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant de la participation de ses obligés alimentaires. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier. La décision (...) est notifiée à l'intéressé (...) aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge (...). A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire (...) » ;

et L. 132-7 : « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant (...) à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire augmenté (...) de la quote-part de l'aide sociale. » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a estimé que l'évaluation des possibilités de participation des obligés alimentaires faite par le président du conseil général pour prendre la décision de rejet attaquée dont il résultait que seul M. Y... pouvait prendre en charge la partie – de 308 euros – du tarif de l'établissement demeurant à prendre en charge après imputation des ressources de Mme X... affectables à ses frais d'hébergement et d'entretien ne faisant « aucune mention d'un quelconque engagement de M. Y... à y pourvoir et » également « à renoncer à la demande d'aide sociale » (!) l'administration pouvait « fixer elle-même la participation familiale au titre de l'obligation alimentaire et faire une proposition de répartition entre obligés voire en cas de désaccord de saisir l'autorité judiciaire » ; qu'il résulte de ce qui précède que la voie de droit devant l'autorité judiciaire ainsi envisagée est celle prévue dans l'intérêt du demandeur d'aide sociale à l'article L. 132-7 et non celle, ménagée à titre subrogatoire sans fondement textuel exprès, prévue dans l'intérêt de la collectivité d'aide sociale pour recouvrer après admission à l'aide sociale la part de la somme avancée par la collectivité d'aide sociale correspondant au quantum du tarif de l'établissement mis globalement par

l'instance d'admission à charge des obligés alimentaires ; que le président du conseil général des Alpes-Maritimes – dont l'appréciation erronée dans son appel – mais non dans son mémoire en défense de première instance – du montant des ressources personnelles de Mme X... affectable à ses frais d'hébergement et d'entretien demeure sans incidence sur la solution du présent litige par le juge du plein contentieux de l'aide sociale soutient qu' « il n'appartient pas au conseil général de rechercher l'accord individuel des obligés alimentaires car Mme X... ne relève pas de l'aide sociale. Le département n'est donc pas en mesure de se substituer à elle pour saisir le juge des affaires familiales comme le prévoit la décision de la commission départementale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 132-6 et R. 132-9 que le formulaire de demande de renseignements adressé aux obligés alimentaires du demandeur d'aide sociale, lors de l'instruction de la demande d'aide sociale, présente un caractère informatif et qu'à ce stade, aucun engagement n'a lieu d'être requis par l'administration ; qu'une proposition de répartition de la dette globalement évaluée par l'instance d'admission aux débiteurs d'aliments n'a lieu d'être adressée, le cas échéant, qu'après admission à l'aide sociale pour permettre, en cas de refus de la répartition dont il s'agit par tout ou partie desdits obligés, à l'administration de saisir l'autorité judiciaire pour le recouvrement de la partie du tarif acquitté correspondant à l'évaluation globale de la participation des obligés effectuée dans la décision d'admission ; qu'au demeurant l'administration et/ou le juge de l'aide sociale ne sauraient être liés par les montants envisagés par chacun des débiteurs d'aliments dans la souscription de tels « engagements » et qu'il leur appartient de déterminer dans l'exercice de leurs propres pouvoirs d'appréciation la participation globale qu'il leur revient d'évaluer ; qu'en l'espèce, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a, quelles que puissent être la pertinence et la suffisance de sa motivation, laquelle n'a pas été contestée, limitée à l'indication « aide possible des obligés alimentaires », entendu ainsi qu'il résulte clairement du dossier prendre en compte pour rejeter la demande, outre le montant des ressources personnelles de Mme X..., une participation globale des obligés alimentaires de 308 euros et a en conséquence, cette participation étant supérieure au solde de 244 euros demeurant à affecter au tarif après imputation des ressources personnelles de la demanderesse, rejeté la demande ; qu'il pouvait, d'ailleurs, procéder à ce rejet sans indiquer explicitement le montant de la participation des débiteurs d'aliments qu'il avait retenu, dont il avait justifié devant la commission départementale d'aide sociale ; que s'il est loisible, par ailleurs, au président du conseil général d'intenter l'action prévue à l'article L. 132-7 dans l'intérêt de l'assisté en cas même, comme en l'espèce, de rejet de la demande d'aide sociale, il n'y est, toutefois, dans cette hypothèse, pas tenu et que s'il ne le fait pas c'est au demandeur d'aide et aux obligés alimentaires eux-mêmes qu'il revient de faire fixer par l'autorité judiciaire les montants respectifs des obligations alimentaires à l'égard du créancier d'aliments ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, l'administration n'était pas tenue de faire mention dans la décision attaquée d'un « engagement de l'obligé alimentaire » – M. Y... – « à... pourvoir » à « la

prise en charge résiduelle des frais d'hébergement de sa mère » et, en toute hypothèse d'ailleurs... « à renoncer à la demande d'aide sociale » ; qu'un tel engagement n'aurait eu lieu d'être qu'après admission à l'aide sociale dans les conditions et selon les modalités ci-dessus rappelées antérieurement à l'exercice, le cas échéant, de l'action subrogatoire dans l'intérêt de la collectivité d'aide sociale pour recouvrer la part du tarif avancée par ladite collectivité pour le compte des obligés alimentaires ; qu'ainsi et même si c'est à tort qu'à l'appui de son moyen d'appel le président du conseil général des Alpes-Maritimes indique que « le département n'est pas en mesure de se substituer à » Mme X... pour « saisir le juge aux affaires familiales » dès lors que l'action prévue à l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles dans l'intérêt des demandeurs d'aide et des assistés peut être intentée par le président du conseil général dans ledit intérêt même en cas de rejet de la demande d'aide sociale, alors, toutefois, qu'il n'y est pas tenu, l'appelant est néanmoins fondé à soutenir que, compte tenu de ce que la décision qu'il a prise était une décision de rejet d'admission à l'aide sociale, il ne lui appartenait pas de rechercher l'accord individuel des obligés alimentaires et qu'en fondant sa décision sur les dispositions combinées précitées des articles L. 132-6, R. 132-9 et L. 132-7 la commission départementale d'aide sociale a méconnu le sens et la portée desdites dispositions, alors d'ailleurs, qu'à supposer même, que contrairement à l'interprétation qui précède, il y ait lieu de considérer que sa motivation entend également implicitement mais nécessairement se fonder sur l'éventualité de l'action à caractère subrogatoire ouverte au président du conseil général pour recouvrer, après admission à l'aide sociale, la part du tarif correspondant à la participation globale des obligés alimentaires retenue par l'administration et avancée par celle-ci, l'application de ce principe n'a lieu d'être, en l'espèce, s'agissant comme le relève à raison l'appelant d'une décision de rejet d'admission à l'aide sociale, n'impliquant dès lors aucune participation de la collectivité d'aide sociale qu'il y ait lieu de recouvrer soit à l'amiable par accord des débiteurs d'aliments après la décision d'admission, soit par la contrainte par la saisine de l'autorité judiciaire pour faire valoir les droits de la collectivité d'aide sociale à recouvrer les sommes avancées au titre de la participation des obligés alimentaires ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'en retenant de fait une possibilité de participation de 308 euros des obligés alimentaires supérieure au montant résiduel de 244 euros de la part du tarif qu'il leur appartenait de prendre en charge, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, dont l'insuffisance de motivation n'est pas, comme il a été rappelé ci-dessus, en toute hypothèse soulevée et qui pouvait ne pas évaluer explicitement le montant de la participation qu'il retenait et qu'il a justifié devant le juge, n'a pas fait une inexacte appréciation de la participation globale des obligés alimentaires ce qui n'est d'ailleurs nullement soutenu par Mme Z... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la motivation retenue d'office par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes pour fonder l'annulation de la décision attaquée n'est pas de nature à fonder légalement sa propre décision ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale saisie, comme il a été dit, par l'effet dévolutif de l'appel de statuer sur l'unique moyen formulé devant la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes et en défense d'appel par Mme Z... ;

Considérant que Mme Z... se borne à faire valoir qu'il ne lui est pas possible de contribuer à la participation familiale sur laquelle s'était fondée le président du conseil général des Alpes-Maritimes pour rejeter la demande d'aide sociale ; que, comme il a été dit, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de fixer la participation de chaque obligé alimentaire dans la répartition de la participation globale des débiteurs d'aliments évaluée par l'administration et/ou le juge de l'aide sociale pour rejeter ou n'admettre que partiellement une demande d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande formulée par Mme Z... devant la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes en date du 17 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme Z... devant la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 Avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RÉPÉTITION DE L'INDU

Mots clés : Répétition de l'indu – Procédure

Dossier n° 100504

M. X...

Séance du 3 décembre 2010

2500

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Vosges le 24 novembre 2009, l'appel par lequel M. X..., représenté par Mme Y..., sa mère, en qualité de tutrice et assisté de maître Louis GAINET, avocat à Epinal (Vosges), demande :

1° L'annulation de la décision en date du 8 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Vosges ayant rejeté pour irrecevabilité le recours qu'avait introduit l'intéressé contre la décision du président du conseil général des Vosges du 18 mai 2006 de mettre en recouvrement le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) indûment payé au profit de l'assisté durant ses séjours en maison d'accueil spécialisé au cours de la période courant du 1^{er} décembre 2003 au 31 octobre 2005, soit, une fois pris en compte l'incidence de la prescription par deux ans, 13 616,36 euros, et ce par le moyen que le conseil du requérant n'a pas été convoqué à l'audience et que les premiers juges n'ont pas censuré l'acte administratif contesté initialement alors qu'il avait pour effet de retirer une décision individuelle créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois ;

2° L'annulation subséquente des décisions des 18 septembre 2006, notifiée le 2 novembre suivant, et 2 février 2007 par lesquelles le président du conseil général des Vosges a rejeté la demande de remise gracieuse des sommes indûment perçues présentée par M. X... le 28 mai 2006 pour défaut de motivation ;

3° Compte tenu de la situation de M. X... et de sa mère, Mme Y..., la remise de la dette qui résulte d'une erreur de l'administration devait être accordée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 avril 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Vosges tendant au rejet des conclusions de l'appel susvisé par les motifs que :

1° La décision initiale de prise en charge de M. X... et celle de la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) indiquaient que le versement de l'ACTP était suspendu durant les séjours en établissement ;

2° La décision en répétition de l'indu du 18 mai 2006 n'a pas été contestée et doit être en tout état de cause confirmée ;

3° Le rejet de la demande de remise gracieuse n'a pas à être motivé en tant qu'il présente un caractère discrétionnaire ;

Vu enregistré le 8 juillet 2010, le mémoire en réplique présenté, pour M. X... et Mme Y..., par maître Louis GAINET persistant dans les conclusions de la requête par les moyens et le moyen que l'administration dans son mémoire en défense commet toujours une erreur relativement à l'allocation compensatrice versée au fils du requérant alors même que ce dernier a toujours retourné le questionnaire annuel mentionnant ses séjours en MAS ; que la caisse d'allocations familiales avait commis la même erreur mais a répondu favorablement au recours amiable du requérant en effaçant purement et simplement l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que le président du conseil général des Vosges, qui a statué le 2 février 2007 sur le recours gracieux du 28 décembre 2006 dirigé contre la décision de la commission permanente du conseil général des Vosges du 18 septembre 2006 notifiée par lettre du 2 novembre 2006, n'avait pas reçu délégation à cet effet ; qu'en cet état il n'y a donc lieu de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de rejet du recours gracieux ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel en ce qu'il ne conteste pas « l'irrecevabilité » opposée à l'article 1^{er} du dispositif de la décision attaquée et celle de la demande en tant qu'elle demande l'annulation de la « décision du président du conseil général du 2 novembre 2006 » et non de la commission permanente du 18 septembre 2006 notifiée par décision du président du conseil général du 2 novembre 2006 ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Vosges ;

Considérant que devant la commission départementale d'aide sociale les requérants au nombre desquels Mme Y..., administratrice légale des biens de son fils et réputée agir en cette qualité, étaient représentés par un avocat ; que par lettre du 24 septembre 2009 adressée aux requérants qu'ils ont reçue en

temps utile avant l'audience, le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale les a « informé que le recours présenté par maître GAINET auprès tribunal administratif de Nancy (...) serait examiné par la CDAS lors de la séance du jeudi 8 octobre 2009 à 14 heures 30 » et a ajouté qu'ils pouvaient « s'ils (le souhaitent) se présenter devant cette instance accompagnés de la personne ou de l'organisme de leur choix » ;

Considérant que ce faisant le secrétariat a appliqué les dispositions de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles : « le demandeur accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix est entendu lorsqu'il le souhaite devant la commission départementale (...) d'aide sociale » ;

Considérant qu'en admettant que ces dispositions n'aient pas pour objet et pour effet de faire obstacle aux garanties attachées pour la représentation des demandeurs à la représentation par un mandataire ayant la qualité d'avocat et si lorsqu'un texte le prévoit, tel l'article R. 431-3 du code de justice administrative, les actes de procédure ne sont accomplis qu'à l'égard du mandataire, de telles dispositions ne sont pas applicables devant les juridictions d'aide sociale ; que dans ces conditions, et alors même que les requérants n'étaient pas eux-mêmes présents à l'audience où il n'a été entendu que le rapporteur, dès lors que, comme il a été dit, il n'est pas contesté qu'ils avaient bien été prévenus en temps utile de la date de celle-ci, l'absence de convocation à l'audience de leur avocat n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure devant la commission départementale d'aide sociale des Vosges ;

Considérant que si la décision attaquée a été notifiée non aux requérants eux-mêmes mais à leur avocat, cette circonstance n'a pu, en tout état de cause, avoir d'incidence que sur le cours du délai d'appel et n'est pas de nature à entacher la décision attaquée d'une irrégularité susceptible d'en entraîner l'annulation ;

Sur les moyens des requérants ;

Sur la régularité de la décision de refus de remise gracieuse en date du 18 septembre 2006 ;

Considérant que la décision attaquée est une décision de la commission permanente du conseil général du 18 septembre 2006 leur refusant la remise gracieuse d'un indu d'arrérages d'allocation compensatrice ; qu'en admettant que de telles décisions relèvent bien du recours contentieux devant le juge de plein contentieux de l'aide sociale qui exerce, s'agissant d'un recours de la sorte, un entier contrôle non seulement de la légalité mais également du bien-fondé de la décision, ladite décision ne refuse pas un avantage dont l'attribution constituerait un droit pour M. X... non plus qu'elle ne retire quelque décision antérieure qui soit créatrice de droits mais se borne à rejeter une demande initiale de remise gracieuse intervenue à la suite d'une décision antérieure définitive et non contestée de répétition de l'indu ; qu'il suit de là que cette décision n'avait pas à être motivée en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 2009 ; que d'ailleurs la lettre du

2 février 2007 rejetant leur recours gracieux donne aux requérants, s'agissant d'un recours administratif facultatif, toutes indications utiles sur les motifs de la décision de la commission permanente du 18 septembre 2006 ;

Considérant que la décision attaquée n'inflige pas une sanction et n'avait pas, comme il vient d'être dit, à être motivée ; qu'en conséquence, ni à raison de sa nature, ni à raison de l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, son édicton n'avait à être précédée d'une procédure contradictoire, dont la méconnaissance serait de nature à entacher sa régularité ;

Sur le bien-fondé du rejet de remise gracieuse ;

Considérant que la circonstance que l'indu répété ainsi qu'il n'est pas contesté dans le délai légal de deux ans aurait été occasionné par une erreur de l'administration et non en raison d'une erreur de l'assisté demeure en toute hypothèse légalement sans incidence sur la légalité de la décision de répétition de l'indu ; qu'elle n'est pas non plus dans les circonstances de l'espèce, à soi seule, de nature à justifier d'une remise gracieuse de la créance de l'aide sociale sous réserve s'il s'y croit fondé de la recherche par le requérant de la responsabilité de l'administration devant la juridiction compétente ;

Considérant que les circonstances que l'honnêteté des requérants soit établie et que l'indu répété ait, en l'état, été employé à des placements au bénéfice de M. X... dans la perspective notamment de sa fin de vie ne sont pas davantage par elles mêmes de nature à établir que compte tenu, par ailleurs, de la possibilité d'accorder des délais de paiement ouverte au payeur départemental et rappelée par l'administration dans ses correspondances avec les requérants comme de la situation et des besoins de M. X... comme d'ailleurs de ses parents, la commission permanente du conseil général des Vosges ait inexactement apprécié l'ensemble des circonstances de l'espèce en prenant la décision de refus de remise gracieuse ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du département des Vosges à verser 1 500 euros au requérants au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant que les requérants sont partie perdante dans la présente instance et qu'en conséquence les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 – et non celles qu'ils invoquent de l'article L. 761-1 du code de justice administrative – font obstacle à ce qu'il soit fait droit à ces conclusions,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de « M. X... et de Mme Y... » est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 décembre 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme AOUAR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 janvier 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2500

Dossier n° 101390

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

2500

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 août 2010, la requête présentée par Mme X... demeurant dans l'Allier tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 25 mai 2010 rejetant sa demande dirigée contre la lettre du président du conseil général de l'Allier du 3 juillet 2009 confirmant une précédente décision du 16 juin 2009 rejetant une demande formulée dans une lettre en date du 11 juin 2009 sollicitant « une remise de dette » par les moyens qu'étant malade, elle n'a pu récupérer la décision de la commission départementale que le 28 mai 2010 ; que la MDPH de Montluçon lui a octroyé 52 heures d'aide ménagère qu'elle n'a pas utilisées ; qu'on lui a réclamé le trop perçu d'un montant de 5 846,70 euros ; que retraitée avec un maigre budget les sommes non utilisées au titre du financement de ces heures d'aide à domicile lui ont permis de faire face aux dépenses courantes et subsidiairement au paiement de diverses factures ; qu'elle sollicite un recours gracieux ; que ses ressources mensuelles s'élèvent à 858,91 euros ; que ses charges mensuelles s'élèvent à 720,26 euros que son quotient journalier s'élève à 4,47 euros ; qu'elle bénéficie actuellement de l'intervention de l'aide pour la toilette et l'habillement à raison d'une heure par jour par BVAD qui est directement rémunérée par la Maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 4 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... a bénéficié de la prestation de compensation du handicap à compter du 8 février 2008 ; qu'elle a souhaité abandonner ses droits au bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne au profit de la PCH ; que le plan personnalisé de compensation prévoyait 52 heures mensuelles d'aide à domicile avec le recours à une association prestataire pour un coût mensuel de 993,72 euros, l'aide à domicile pour un coût mensuel de 253,50 euros, 78 heures mensuelles, pour le dédommagement d'un aidant

familial ; que la prestation de compensation était versée mensuellement sur le compte bancaire de Mme X... ; que lors d'un contrôle d'effectivité il s'est avéré que Mme X... n'a pu justifier que 5 838,11 euros, alors que le département a versé 11 684,81 euros ; que le 20 avril 2009 un titre de recette a été établi afin de procéder au recouvrement de la somme de 5 846,70 euros correspondant à la part non utilisée de la PCH par Mme X... pour la période du 8 février 2008 au 31 janvier 2009 ; que par courrier du 21 juillet 2009, Mme X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale dans lequel elle a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de rembourser cette somme, qu'un échéancier a été demandé au payeur départemental de l'Allier et que cette situation aggrave « ses problèmes de santé » ; que le 25 mai 2010 la commission départementale d'aide sociale a rejeté le recours de Mme X... ; que la prestation de compensation du handicap n'est pas une ressource supplémentaire mais une prestation affectée ; qu'elle doit ainsi être utilisée conformément à l'arrêté du président du conseil général ; que cet arrêté mentionne les conditions d'attribution et les obligations du bénéficiaire de la prestation ; que le trop versé correspond à des sommes non utilisées par Mme X... ; qu'il y a donc lieu à récupération ; qu'il est à noter que d'une part, dans le cadre du renouvellement de la prestation Mme X... a demandé que la PCH soit versée directement au service prestataire, que d'autre part, le titre 3513-2009 d'un montant de 5 846,70 euros a été soldé le 16 septembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la demande de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale par son débiteur à la suite de la notification d'une décision de répétition de l'indu et d'un titre de perception rendu exécutoire dont la légalité n'est pas contestée par le débiteur intervient dans le cadre du recouvrement de la créance ; qu'en tout état de cause la décision explicite attaquée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier émanait du président du conseil général et non du conseil général ; qu'il y a lieu d'admettre ainsi la compétence du juge de l'aide sociale pour connaître des décisions attaquées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la notification de la décision du président du conseil général de l'Allier de répétition d'un indu de la prestation de compensation du handicap et du titre de perception rendu exécutoire émis pour avoir recouvrement de cet indu en date l'une et l'autre du 20 avril 2009, Mme X... a présenté successivement deux demandes de remise gracieuse la première, selon la décision de rejet du président du conseil général du 16 juin 2009, du 11 juin 2009, la seconde du 17 juin 2009 à la

suite de laquelle la lettre du 3 juillet 2009 du président du conseil général, lui indiquant qu'il lui appartenait si elle s'y croyait fondée de saisir la commission départementale d'aide sociale, a confirmé la précédente décision ; que, par demande du 21 juillet 2009, la requérante a persisté à solliciter la remise gracieuse de l'indu répété par les décisions du 20 avril 2009 en raison seule de sa situation financière ; que par la décision attaquée du 25 mai 2010 la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté sa demande ; que dans son appel Mme X... tout en confirmant expressément qu'elle ne conteste en rien la légalité et le bien fondé de la décision de répétition de l'indu persiste dans sa demande de remise gracieuse en raison de son impossibilité de s'acquitter de sa créance compte tenu de ses ressources ;

Considérant que la remise des créances des collectivités locales appartient aux assemblées délibérantes de celles-ci et que la possibilité d'une délégation au président du conseil général n'est pas prévue par les dispositions applicables, notamment l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi le président du conseil général, auquel il eut appartenu de transmettre les demandes de remise gracieuse de Mme X... au conseil général, était incompétent pour statuer explicitement, comme il l'a fait, sur ces demandes ; qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et, en tant qu'elle n'a pas procédé à cette annulation, la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le conseil général de l'Allier afin qu'il soit statué sur sa demande de remise gracieuse ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de déférer une éventuelle décision de refus du conseil général à la juridiction compétente,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 25 mai 2010 est annulée en tant qu'elle n'annule pas les décisions du président du conseil général de l'Allier en date des 16 juin et 3 juillet 2009.

Art. 2. – Les décisions du président du conseil général de l'Allier mentionnées à l'article 1^{er} sont annulées.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée par les soins du président conseil général de l'Allier devant le conseil général de l'Allier afin que celui-ci statue sur sa demande de remise gracieuse.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101394

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

2500

Vu enregistré à la DDCSPP des Deux-Sèvres le 8 septembre 2010 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 septembre 2010, la requête présentée pour Mme X... demeurant en Vendée, par maître Caroline ATIAS DESGREES DU LOU, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres en date du 29 juin 2010 rejetant ses demandes dirigées contre les décisions du 24 novembre 2009 et 18 février 2010 du président du conseil général des Deux-Sèvres répétant des indus de la prestation de compensation du handicap qui lui était versée par les moyens qu'elle est âgée de soixante-cinq ans et atteinte de graves séquelles handicapantes ; que c'est dans ce cadre que le Tribunal du contentieux de l'incapacité de Niort lui a reconnu le bénéfice de la carte d'invalidité initialement refusée par la COTOREP des Deux-Sèvres ; qu'elle percevait une pension de retraite d'un montant mensuel de 676 euros ; que c'est dans ce cadre que « l'assistante sociale des Deux-Sèvres » lui avait fait remplir les documents administratifs nécessaires pour pouvoir bénéficier de la prestation de compensation du handicap ; que cette prestation était versée non seulement pour rémunérer une aide ménagère à domicile, outre le paiement de ses garnitures, mais également pour rémunérer indirectement son mari pour l'assistance quotidienne qu'il lui apportait ; qu'il ne lui a jamais été précisé qu'elle devait employer une personne à plein temps dans la mesure où l'aide humaine par emploi direct était assurée par son mari principalement et justifier de cet emploi par des bulletins de salaire ; que la prestation étant versée tous les mois sur le compte joint du couple elle n'avait pas en conséquence à faire de chèques à son époux ; que celui-ci a déchargé l'assurance maladie de frais notamment de transports en ambulance ; que la somme versée servait à payer tous les frais afférents à ses problèmes de santé ; que rapporté aux revenus et aux charges elle n'est pas en mesure de supporter la répétition litigieuse ; que le 25 novembre 2009 le conseil général a accepté de participer à ses frais de déménagement au titre de l'élément aide au logement et qu'ainsi l'administration ne pouvait mettre à exécution la décision antérieure du 24 novembre 2009 concernant l'indu d'un montant de

6 743,48 euros par répétition de la somme de 1 761,71 euros afférent à l'élément dont il s'agit ; que depuis son arrivée en Vendée et la mise en œuvre d'un nouveau plan de compensation, elle perçoit des prestations d'un montant inférieur à celui qu'elle percevait dans les Deux-Sèvres ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 3 janvier 2011, le mémoire en défense du président du conseil général des Deux-Sèvres tendant au rejet de la requête par les motifs que dans le plan de compensation établi par la MDPH des Deux-Sèvres il n'est pas fait mention de l'attribution de l'élément « aide humaine par aidant familial » ce dont il n'a jamais été question alors qu'il s'agissait plutôt de soulager M. X... par l'intervention d'un tiers extérieur ; que la proposition d'aide a été acceptée et la notification d'attribution retournée avec acceptation de la prestation ; que les notifications de versement du conseil général ont également été retournées et qu'elles spécifiaient la conservation pendant deux ans des justificatifs de dépenses auxquelles la prestation est affectée ; que les membres de l'équipe pluridisciplinaire n'ont pas été avisés au cours de plusieurs visites qu'elle aurait souhaité une modification du plan de compensation ; que s'agissant de l'élément « aide au logement » pour le déménagement conformément à l'article R. 245-72 du code de l'action sociale et des familles les indus sont récupérés en priorité par retenues sur les versements ultérieurs de prestation de compensation du handicap ; que si le 16 septembre 2009 le département, lors de la notification du premier indu (non contesté) avait joint un échéancier établi pour information, il n'avait pas alors connaissance de la décision d'attribution de la PCH aide au logement par la CDAPH le 24 septembre 2009 et que lorsque cet élément a été mis en paiement, il a fait l'objet d'une retenue à la paierie départementale pour rembourser le solde du premier indu et partiellement le deuxième indu qui a été notifié le 24 novembre 2009 ; que seuls 10 077,03 euros sur 30 901,65 euros ont été dépensés au titre de la prestation « aide humaine par emploi direct » et que Mme X... a conservé 8 526,92 euros versés à tort au titre d'arrérages prescrits ainsi que 2 031,75 euros au titre des charges spécifiques qui n'ont pas fait l'objet d'indu en raison d'une exonération exceptionnelle ; que Mme X... n'a pas réagi après la première demande de justificatifs le 8 avril 2009 qui lui rappelait ses obligations et qu'elle a été avertie téléphoniquement de la situation dès lors à plusieurs reprises ; qu'une fois installée en Vendée elle n'a fait aucune dépense au motif que la prestation n'était plus versée sur son compte, les arrérages ayant effectivement été retenus par la paierie départementale pour remboursement total du premier indu et partiel du second ; que la prestation de compensation du handicap n'a pas vocation à être un complément de revenus ; que Mme X... a interprété le plan de compensation de la façon qu'il lui convenait sans tenir compte de ses obligations et l'a utilisé pour pallier ses difficultés à gérer son budget ;

Vu enregistré le 2 février 2011, le mémoire en réplique présenté pour Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'aucun élément de preuve n'est apporté par le conseil général ; qu'il a écrit à Mme X... pour lui rappeler le contenu du plan de

compensation en ce qu'il ne prévoyait pas le dédommagement d'un aidant familial ; que les revenus de son foyer n'auraient pas permis de régler davantage d'heures à une tierce personne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... ne pouvait ignorer en fonction du plan de compensation qu'elle avait accepté et de la décision d'octroi de la prestation de compensation du handicap à elle attribuée qu'elle avait retournée que les montants accordés destinés à la rémunération d'une aide extérieure au titre de l'élément « aide humaine » de la prestation ne pouvaient être affectés qu'à cette fin ; que si elle fait valoir qu'elle les a utilisés à la rémunération de son époux pour assurer les prestations nécessaires, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Deux-Sèvres conforme au plan de compensation proposé à la requérante et accepté par elle ne prévoyait pas le dédommagement de M. X... au titre d'aidant familial et ne pouvait d'ailleurs prévoir non plus sa rémunération comme salarié au titre de l'emploi direct compte tenu des dispositions de l'article D. 245-8 et qu'ainsi M. X... ne pouvait le cas échéant intervenir qu'en qualité d'aidant familial ce qui n'avait pas été prévu, de manière d'ailleurs délibérée selon l'administration, par le plan de compensation qu'il appartenait à Mme X... de respecter ; que si elle fait valoir que les pratiques sanctionnées par les répétitions d'indus litigieuses sont imputables à l'assistante sociale du secteur des Deux-Sèvres qui la suivait, établissait ses demandes et était sensée lui apporter les renseignements nécessaires pour comprendre les décisions intervenues, ces circonstances demeurent sans incidence sur la légalité et le bien fondé des répétitions d'indus et ne pourraient le cas échéant, à les supposer établies, être invoquées qu'au soutien d'une demande gracieuse adressée au conseil général des Deux-Sèvres postérieurement à la notification de la présente décision, ou donner lieu qu'à telle action en responsabilité que de droit ;

Considérant que la requérante se borne à contester la répétition par l'administration du second des indus qu'elle a constatés sur le montant de l'élément « aide au logement » au titre des frais de déménagement des Deux-Sèvres en Vendée qu'elle a exposés et qui ont donné lieu à l'attribution de la prestation au titre de cet élément par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Deux-Sèvres du 24 septembre 2009 notifiée avec indication des modalités de versements par le président du conseil général des Deux-Sèvres le 25 novembre 2009 par le moyen qu'à la date du 25 novembre 2009 était déjà intervenue le 24 novembre 2009 la décision de répétition du second indu et que dès lors que la décision de versement du président du conseil général du

25 novembre 2009 était postérieure à la décision de répétition de second indu du 24 novembre 2009 celle-ci ne pouvait recevoir application ; que toutefois la circonstance alléguée n'était pas de nature à empêcher la répétition du second indu sur le montant de l'élément « aide au logement-déménagement » de la prestation alors, par ailleurs, que Mme X... ne conteste pas les modalités de recouvrement de la créance qui selon le président du conseil général a donné lieu à une retenue de 572,04 euros sur la prestation de décembre 2009 et que le surplus demeurait à recouvrer au titre du titre de perception rendu exécutoire émis à cette fin à l'encontre de Mme X..., la prestation n'étant plus versée à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le département des Deux-Sèvres mais dans celui de la Vendée compte tenu du déménagement de la requérante dans ce dernier département ;

Considérant que le département était fondé en application des dispositions des articles L. 245-12 et D. 245-8 et R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles à répéter les indus litigieux sur les arrérages versés tant au titre de l'élément « aide humaine » qu'à celui de l'élément « aide au logement-déménagement » ;

Considérant que la circonstance que la prestation qui est attribuée à Mme X... dans le département de la Vendée soit d'un montant inférieur à celui qui lui était attribué dans le département des Deux-Sèvres n'est pas, par elle-même, de nature à empêcher la répétition des indus litigieux ;

Considérant que, si Mme X... fait état de ses difficultés à rembourser ces indus compte tenu des revenus et des charges de son ménage, il n'appartient pas au juge, fut-il de plein contentieux de l'aide sociale saisi d'une requête dirigée contre la décision même de répétition d'indus légalement intervenue ainsi qu'il résulte de ce qui précède, d'accorder remise gracieuse de cette répétition ; qu'il appartient seulement, si elle s'y croit fondée, postérieurement à la notification de la présente décision, à la requérante de solliciter du conseil général du département des Deux-Sèvres, seul compétent pour ce faire, la décharge ou la modération gracieuse de son obligation sous le contrôle le cas échéant de la juridiction compétente,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2500

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Modération*

Dossier n° 090411

M. X...

Séance du 5 novembre 2010

3200

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 5 janvier 2009 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 1^{er} octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 juin 2007 de la caisse d'allocations familiales lui assignant un indu de 7 711,96 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 avril 2007 ;

Le requérant conteste l'indu et en demande la remise totale ; il fait valoir que de mai 2005 avril 2007 il occupait une caravane dans le jardin de son père et, à ce titre, lui versait 80 euros pour l'occupation du terrain ; qu'il n'a jamais reçu la moindre pension ; que c'est sa belle-mère qui s'occupait des démarches administratives ; qu'il n'a pas d'autres de ressources que le revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vue le rapport en date du 11 janvier 2010 du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision avant dire droit en date du 30 mars 2010 rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au revenu minimum d'insertion en novembre 2004 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle en date du 3 avril 2007, il a été constaté que l'intéressé aurait perçu une pension alimentaire de ses parents ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 7 711,96 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion induement perçues pour la période de mai 2005 avril 2007 a été mis à sa charge ;

Considérant qu'il a été versé au dossier les avis d'imposition de M. X... pour les années 2005 et 2006 qui indiquent que celui-ci a déclaré aux services fiscaux les sommes de 3 106 euros et 3 162 euros au titre de pensions alimentaires perçues, pour les deux années sus visées ; qu'ainsi l'organisme payeur, sauf à tenir pour sans valeur ni portée un document fiscal, était fondé à recalculer le montant du revenu minimum d'insertion, et à assigner un indu ;

Considérant que M. X... dès la réception de la notification de l'assignation de l'indu a adressé en date du 18 juin 2007 une contestation de la décision ; que celle-ci a été transmise à la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire qui, par décision en date du 1^{er} octobre 2008, a rejeté la requête ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et le recouvrement doit être suspendu jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que la notification de l'indu est datée du 18 juin 2007 ; que M. X... a formé un recours le même jour ; que le président du conseil général d'Indre-et-Loire affirme dans son rapport qu'en raison « des récupérations effectuées sur l'allocation RMI versée à M. X... le solde de la créance s'élève à 5.747,46 euros » ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de l'intéressé ; que les dits prélèvements ont été réalisés après que M. X... ait formé son recours et alors que le contentieux n'était pas épuisé ; que la commission centrale d'aide sociale, par décision en date du 30 mars 2010, a prescrit un supplément d'instruction et enjoint le président du conseil général de procéder à l'interruption des prélèvements pour répétition de l'indu ;

Considérant d'une part, que lorsque le bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général ou à la caisse d'allocations familiales une lettre portant simultanément contestation de l'indu et demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de la transmettre concomitamment aux autorités compétentes pour statuer sur le bien fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ;

Considérant d'autre part, que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juge de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté

le recours au motif du bien fondé de l'indu sans répondre au moyen tiré par le requérant de sa situation de précarité ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique que M. X... se soit rendu coupable de manœuvre frauduleuse ; que ce dernier affirme que c'est lui qui a versé la somme de 80 euros à ses parents pour l'occupation du terrain où est stationnée sa caravane ; qu'il a versé au dossier une attestation signée par son père, M. Y..., confirmant ses dires ; que la note d'accompagnement du recours signée par Mme Z..., référente de l'intéressé dans le cadre du revenu minimum d'insertion, indique que M. X... logeait dans une caravane et « qu'il dépense son énergie à trouver où se loger, de quoi se nourrir et prendre son traitement trois fois par jour (...) » (qu'il n'arrive pas à interpréter les documents qu'il reçoit et a besoin d'une aide extérieure pour les comprendre (...)) ; qu'ainsi, la situation de M. X... est caractérisée par une extrême précarité ; que le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et serait un obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu dès lors, de consentir une remise totale du reliquat de l'indu de 5 747,46 euros laissé à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 1^{er} octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, ensemble la décision du 5 juin 2007 de la caisse d'allocations familiales de Touraine, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale du reliquat de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 747,46 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à M. X..., au président du conseil général d'Indre-et-Loire, à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 novembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 091271

Mlle X...

Séance du 29 octobre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 8 avril 2009 formé par Mme Y..., assistante sociale, au nom et pour le compte de Mlle X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 novembre 008 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 414,16 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 29 février 2008 ;

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir sa situation de précarité ; qu'elle ne bénéficie que de l'allocation spécifique de solidarité soit 460 euros par mois ; qu'elle a des charges de 290 euros (participation à l'hébergement, frais...) ; qu'elle est hébergée par sa mère qui a en charge une fille de douze ans ; que sa mère perçoit l'allocation adulte handicapé, soit 573 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 9 juin 2009 de Mlle X... indiquant que Mme Y... a reçu mandat pour agir en son nom ;

Vu le mémoire en défense en date du 15 juin 2009 du président du conseil général du Doubs qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... a été allocataire du revenu minimum d'insertion de novembre 2007 à juin 2008 au titre d'une personne isolée ; que suite à un croisement de fichiers avec l'ASSEDIC, il a été constaté que l'intéressée avait omis de déclarer des indemnités ASSEDIC ; que cette situation a généré un indu de 1 414,16 euros, qui se décompose en deux trop perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion, le premier de 1 020 euros pour la période de novembre 2007 janvier 2008 consécutif à la fin de la neutralisation des ressources du trimestre précédant, le second de 394,16 euros couvrant le mois de février 2008 ; que l'indu qui a été motivé par la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion des indemnités perçues par l'intéressée, est fondé ;

Considérant que Mlle X... a formulé le 5 juin 2008 une demande de remise gracieuse au président du conseil général du Doubs, qui, par décision en date du 19 novembre 2008 l'a rejetée ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 5 février 2009, l'a rejeté au motif que « malgré des ressources modestes, la requérante peut rembourser sa dette » ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Doubs, en rejetant le recours au motif du bien fondé de l'indu et en reconnaissant des ressources insuffisantes sans accorder de remise, à fait une inexacte appréciation de la situation de précarité ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mlle X... s'est abstenue de déclarer ses indemnités ; que toutefois, aucun élément du dossier n'indique qu'elle se soit rendue coupable d'une manœuvre frauduleuse ; qu'elle affirme, sans être contredite, qu'elle vit

chez sa mère qui est elle-même bénéficiaire d'une allocation adulte handicapé de 573 euros et qui a la charge d'une fille de douze ans ; que ses seules ressources sont l'allocation spécifique de solidarité soit 460 euros mensuels et qu'elle a des charges de 290 euros (participation à l'hébergement, frais...) ; que cette situation est caractérisée par la précarité ; qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant Mlle X... une remise de 50 % sur la somme de 1.414,16 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du reliquat de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs, ensemble la décision en date du 19 novembre 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mlle X... une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 414,16 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à Mlle X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091284

Mlle X...

Séance du 29 octobre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale le 23 juillet 2009 et le 2 février 2010, présentés par Mlle X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales qui lui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 1 128,74 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai à juin 2008 ;

3200

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle ne peut pas rembourser ; qu'elle est allocataire du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a des charges contraintes (loyer différentiel, EDF, assurances...) de 294,00 euros ; qu'elle a en charge un enfant de quatre ans ; qu'elle ne perçoit aucune pension alimentaire ; que son fils a subi une lourde intervention de chirurgie orthopédique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Gironde qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que Mlle X... a été admise au revenu minimum d'insertion en avril 2008 ; que les ressources du trimestre précédant sa demande ont été neutralisées ; que l'intéressée a repris une activité en mai 2008 ; que cette situation a entraîné la fin de la neutralisation des ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 1 128,74 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai à juin 2008 a été mis à sa charge ; que cet indu qui a été motivé par la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion des salaires perçu par l'intéressée, est fondé ;

Considérant que la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales a accordé une remise de 50 %, laissant à la charge de Mlle X... un reliquat de 668,87 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, par décision en date du 26 juin 2009, l'a rejeté au motif que la situation de l'intéressée a été prise en compte par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; qu'il ressort de la note d'instruction de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, que la créance « a été soldée par retenues sur prestations » ; qu'il s'ensuit que la commission départementale d'aide sociale a méconnu les dispositions susvisées ; que sa décision est irrégulière et encourt l'annulation ;

Considérant qu'il a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant d'une part, que l'indu assigné à Mlle X... procède de la fin de la neutralisation des ressources ; qu'ainsi, elle ne s'est rendue coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ; qu'elle affirme, sans être contredite, qu'elle est allocataire du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a des charges contraintes (loyer différentiel, EDF, assurances...) de 294,00 euros ; quelle a en charge un enfant de quatre ans ; qu'elle ne perçoit aucune pension alimentaire ; que son fils a subi une lourde intervention de chirurgie orthopédique ; que cette situation est caractérisée par la précarité ; qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant à Mlle X... une remise de 80 % sur la somme de 1 128,74 euros, ;

Considérant d'autre part, que les prélèvements qui ont été réalisés après que Mlle X... ait formé son recours, et alors que le contentieux n'était pas épuisé devant les juridictions du fond, ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ; qu'il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été récupérés, dans la limite de la remise de 80 % consentie,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mlle X... une remise de 80 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 128,74 euros.

Art. 3. – La décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales est reformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Il est enjoint au président du conseil général de la Gironde de procéder au remboursement des prélèvements qui ont été réalisées dans la limite de la remise accordée par la présente décision.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de Mlle X... est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera transmise à Mlle X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091368

Mme X...

Séance du 29 octobre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 28 juillet 2009 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 24 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Savoie a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 juillet 2008 du président du conseil général qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 241,19 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de novembre 2005 à mars 2007 ;

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle fait valoir que ses enfants ne lui ont pas fait part des contrôles dont ils ont été l'objet ; que ses enfants n'ont pas bénéficié du fruit de la vente de la maison ; qu'elle a uniquement pourvu aux besoins de ses 10 enfants et 23 petits enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Savoie qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement

3200

de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1. Il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : (...) 10° Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence (...) » ;

Considérant que, suite à la vente par Mme X... et son époux, allocataires du revenu minimum d'insertion, de leur maison pour la somme de 192 000 euros en 2005, l'organisme payeur a diligenté un contrôle réalisé le 12 septembre 2006 ; que ce contrôle sera suivi par deux autres contrôles réalisés les 31 janvier 2006 et 6 février 2007 auprès des enfants du couple et eux-mêmes allocataires du revenu minimum d'insertion : A..., B... et C... ; que les enfants ont déclaré ne pas avoir reçu d'argent de leurs parents comme cela a été déclaré une première fois par Mme X... ; qu'il s'ensuit que par décision en date du 19 mars 2007, le président du conseil général de la Savoie a décidé de prendre en compte 0, 75 % par trimestre du capital restant non placé dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion de Mme X..., une fois qu'il a été constaté que la destination affectée au capital ne pouvait être justifiée ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 4 241,19 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de novembre 2005 à mars 2007 a été mis à la charge de l'intéressée par décision en date du 16 mars 2007 de la caisse d'allocation familiales ; que cet indu qui procède de l'application de l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles, est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse le 4 avril 2007, alors que le solde de l'indu était de 3 872,55 euros, le président du conseil général de la Savoie par décision en date du 18 juillet 2008 l'a rejetée ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 24 avril 2009, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... ne soulève à l'appui de sa requête aucun moyen de droit ou de fait ; qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges permettant d'apprécier une situation de précarité entre la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale et celle de la commission centrale d'aide sociale ; qu'elle n'apporte aucune justification nouvelle de l'emploi de la somme du produit de la vente sur laquelle le président du conseil général de la Savoie s'est fondé pour lui

assigner l'indu, objet du litige ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter son recours ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à Mme X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 091379

Mme X...

Séance du 5 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 25 août 2009 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 1^{er} juillet 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 20 novembre 2008 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2.632,13 € résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de février 2006 à juin 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir qu'elle a déclaré ses revenus mais pas ceux de son conjoint violent, dont elle s'est séparée en mai 2008 ; qu'elle a subi deux interventions chirurgicales lourdes ; qu'elle doit faire face à des remboursements d'emprunts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 19 janvier 2010 du président du conseil général des Yvelines qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, Mme X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion en septembre 2005 au titre d'une personne isolée ; que, suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 18 juin 2007, il a été constaté que Mme X... s'est mariée le 13 janvier 2006 avec M. Y... ; qu'elle n'a pas déclaré sa nouvelle situation, ni les salaires de son époux ainsi que des revenus de capitaux placés suite à la vente de la maison commune dont elle était propriétaire avec un premier époux ; que par suite, le remboursement de la somme de 2 632,13 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période février 2006 à juin 2007 a été mis à sa charge ;

Considérant que par décision en date du 20 novembre 2008 le président du conseil général des Yvelines a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 1^{er} juillet 2009 l'a rejeté au motif de fausse déclaration ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté le recours au motif du bien fondé de l'indu sans répondre au moyen tiré par la requérante de sa situation de précarité ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de évoquer et de statuer ;

Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans

une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable au requérant ne peut constituer en elle-même une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, Mme X..., tout en indiquant ses ressources propres, s'est abstenue de déclarer sa situation familiale ainsi que les salaires de son époux ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui indiquent que les montants des salaires, dont un relevé a été produit, n'ont jamais été renseignés ; que toutefois les circonstances conflictuelles de l'union de Mme X... avec M. Y... ne sont pas étrangères à son omission déclarative ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, que ses ressources évaluées à près de 500 euros mensuels ne lui permettent pas de rembourser sa dette ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées pour s'acquitter de sa dette et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la situation en lui accordant une remise de 25 % sur la somme de 2.632,13 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du reliquat de sa dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 1^{er} juillet 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, ensemble la décision en date du 20 novembre 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 25 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 632,13 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à Mme X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 novembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091392

M. et Mme X...

Séance du 5 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 8 juillet 2009 et le mémoire en date du 17 décembre 2009 présentés par M. et Mme X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 28 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 avril 2008 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 483,22 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'août à septembre 2007 ;

3200

Les requérants contestent l'indu ; ils font valoir que c'est l'assistante sociale qui a renseigné leur demande de revenu minimum qui avait omis de leur demander l'intégralité de leur ressources ; qu'ils ont adressé les justificatifs de leur situation de précarité ; que leurs revenus sont de 1 098,57 euros mensuels constituées par une pension d'invalidité de 2^e catégorie : 699,00 euros, allocation adulte handicapé : 228,58 euros, 170,99 euros pension accident de travail ; que la membres de la commission départementale d'aide sociale n'ont pas écouté leurs arguments lors de leur audition ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 20 juillet 2009 du président du conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. et Mme X... ont formulé une demande du revenu minimum d'insertion le 13 août 2007 au titre d'un couple ; qu'à cet effet ils ont déclaré les salaires de Madame ; qu'un droit au revenu minimum d'insertion différentiel leur a été ouvert ; que suite à une réexamen de situation, il a été constaté que M. X... n'avait pas déclaré dans sa demande de revenu minimum d'insertion une pension d'invalidité qu'il percevait ; que la prise en compte de cette pension rendait M. et Mme X... inéligibles au revenu minimum d'insertion pour ressources supérieures au plafond d'octroi ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 483,22 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août à septembre 2007 a été mis à leur charge ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général du Var, par décision en date du 18 avril 2008 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 28 mai 2008 l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant que le moyen tiré par M. et Mme X... du fait que c'est une assistante sociale qui a renseigné leur demande de revenu minimum, s'il peut établir leur bonne foi, n'altère pas le bien-fondé de l'indu ;

Considérant que M. et Mme X... font état de ressources égales à 1 098,57 euros mensuels pour un foyer de deux personnes ; que toutefois, ils ne fournissent aucun élément tangible sur leurs charges ; que leurs ressources n'indiquent pas une situation de précarité au sens des dispositions du revenu minimum d'insertion et ne font pas obstacle au remboursement de l'indu ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter leur recours ; qu'il leur appartiendra, s'ils s'y estiment fondés, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de leur dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à M. et Mme X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 novembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091399

M. X...

Séance du 5 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu le recours en date du 8 août 2007 et le mémoire en date du 4 décembre 2009, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 3 avril 2007 par laquelle la commission départe mentale d'aide sociale du Vaucluse a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 6 septembre 2006 du président du conseil général qui a refusé toute remise sur un indu de 7.501,49 €, au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçues pour la période du 1^{er} juin 2004 au 28 février 2006 ;

Le requérant demande l'annulation de son indu ; il affirme qu'il a obtenu une pension de retraite avec effet rétroactif qu'après un recours administratif et l'intervention du médiateur de la République ; que le montant du rappel de sa retraite a servi à rembourser ses dettes et l'entretien de ses enfants dont il a la garde alternée ;

Vu les mémoires en date du 18 juin 2009 et du 19 janvier 2010 du président du conseil général du Vaucluse qui affirme que l'organisme payeur a appliqué les dispositions de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ; que l'indu a été généré par la prise en compte du montant du rappel de la retraite et s'est limité dans le cadre de la prescription biennale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2010 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte

3200

pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (...). / (...) L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., alors bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois de novembre 2003, s'est vu ouvrir, le droit à une pension de retraite en janvier 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2003 avec un rappel correspondant aux arrérages de la pension à laquelle il avait droit depuis cette date ; qu'à la suite de la liquidation de la pension de retraite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 11 juillet 2006 lui a notifié un indu de 7 501,49 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} juin 2004 au 28 février 2006, et l'a informé qu'elle récupérerait les allocations de revenu minimum d'insertion qu'il avait perçues à titre d'avance dans la limite de la prescription biennale ; que cet indu procède de la circonstance que M. X... avait fait valoir ses droits à une pension retraite et que le revenu minimum d'insertion était versé à titre d'avance ;

Considérant que par un courrier en date du 24 mai 2006, M. X... a contesté le bien-fondé de l'indu auprès du président du conseil général du Vaucluse qui, par décision en date du 6 septembre 2006 a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 3 avril 2007, l'a rejeté ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des l'article L. 262-41 et L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, que la procédure de subrogation par laquelle l'organisme payeur du revenu minimum d'insertion récupère directement, sur un rappel de prestations auxquelles un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a fait valoir ses droits, le montant correspondant aux allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été versées à titre d'avance pendant la période pour laquelle intervient le rappel, est distincte de la procédure par laquelle il est demandé au bénéficiaire de rembourser lui-même des allocations qui lui ont été indûment versées ; que seule cette seconde procédure fait naître une dette du bénéficiaire, dont il peut demander la remise gracieuse ; qu'en revanche, aucune remise gracieuse ne peut être accordée sur un montant récupéré par subrogation ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales n'a pas fait application de la procédure de subrogation prévue à l'article L. 262-35 précité du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle ne s'est pas subrogée dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis de la caisse de retraite avec effet rétroactif aux fins de répétition d'un indu au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion ; qu'elle a en revanche réclamé à M. X... de rembourser lui-même des allocations qu'il aurait indûment perçues ; que dans ces conditions les dispositions à appliquer sont celles énoncées par l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles susvisées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, tant la décision en date du 3 avril 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse que la décision en date du 6 septembre 2006 du président du conseil général doivent être annulées ; que M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Vaucluse pour un nouveau calcul de l'indu, conformément au dispositif de la présente décision,

Décide

3200

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 avril 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse, ensemble de la décision en date du 6 septembre 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Vaucluse pour un nouveau calcul de l'indu conformément au dispositif de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à M. X..., à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 novembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091516

Mme X...

Séance du 14 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu le recours et le mémoire enregistrés à la DDASS du Doubs le 16 mars 2009 et le 17 septembre 2009, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 5 novembre 2008 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu initial de 3.625,68 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2006 mai 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle ne peut rembourser sa dette ; qu'elle a la charge deux enfants qui ne travaillent pas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 octobre 2009 du président du conseil général du Doubs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le

3200

bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion en février 2003 ; qu'elle a informé l'organisme payeur en mai 2008 que l'un de ses enfants, membre du foyer, s'était engagé dans l'armée depuis le 1^{er} août 2005 ; que suite à la régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 3.625,68 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à sa charge ; que l'indu, qui résulte de la déduction de la quotité versée au titre de l'enfant ayant quitté le foyer dans le calcul du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que par décision en date du 5 novembre 2008 la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale du Doubs, par décision en date du 5 février 2009 l'a rejeté au motif que le président du conseil général a fait une exacte appréciation de la situation ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté le recours au motif du bien fondé de l'indu sans avoir examiné elle-même la situation de précarité ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a déclaré très tardivement le départ de son fils ; que toutefois, aucun élément du dossier n'indique qu'elle se soit rendue coupable d'une manœuvre frauduleuse ; qu'elle affirme, sans être contredite, que les ressources de son foyer composé de trois personnes sont le revenu de solidarité active de 400,07 euros et que l'un de ses enfants est aussi allocataire du revenu de solidarité active ; que la précarité de la situation est avérée ; qu'ainsi, le remboursement de la totalité de l'indu mis à sa charge ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et ferait obstacle à la

satisfaction de ses besoins élémentaires ; que le président du conseil général du Doubs indique dans son mémoire du 7 octobre 2009, qu'il est favorable à une remise de 50 % de l'indu ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation du cas d'espèce, en accordant une remise de 60 % sur la somme de 3 625,68 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à Mme X... une remise de 60 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 625,68 euros mis à sa charge.

Art. 2. – La décision en date du 5 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs, ensemble la décision en date du 5 novembre 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 091517

Mme X...

Séance du 14 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu le recours en date du 24 septembre 2009, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 10 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 mai 2007 de la commission des recours de la caisse d'allocations familiales agissant au nom du président du conseil général, qui a refusé de lui accorder une remise sur un indu de 5 158,99 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2005 à décembre 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir qu'elle ne peut pas rembourser la dette ; elle affirme qu'elle n'a plus de « rentrées » d'argent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 5 août 2010 du président du conseil général de la Drôme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2010, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

3200

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, n'était pas séparée de son conjoint, contrairement à ce qu'elle a indiqué dans ses déclarations ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 5 158,99 euros, a été mis à sa charge, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'avril 2005 décembre 2006 ; que cet indu qui a été motivé par la circonstance du défaut de la prise en compte des salaires de son conjoint dans le calcul du revenu minimum d'insertion, ainsi que des indemnités d'apprentissage et de chômage de sa fille A..., membre du foyer, est fondé en droit ;

Considérant que par décision en date du 16 mai 2007, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales a refusé de lui accorder toute remise gracieuse au motif de fausse déclaration ; que Mme X..., formulée à nouveau en date du 21 juillet 2007, une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général de la Drôme qui transmet la requête à la commission départementale d'aide sociale, qui par décision en date du 10 septembre 2009, l'a rejeté au motif notamment que les délais de recours sont forclores ;

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique la date de réception par Mme X... de la décision la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales en date du 21 mai 2007 ; qu'ainsi, aucune forclusion du délai ne pouvait lui être opposé ; que son recours devant la commission départementale d'aide sociale était recevable ; qu'il s'ensuit que la décision en date du date du 10 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme est irrégulière et doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... s'est abstenue de déclarer sa situation familiale ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui indiquent qu'elle n'a pas renseigné les revenus de son conjoint et les indemnités d'apprentissage et de chômage de sa

filles A..., membre du foyer ; que l'indu procède d'une omission volontaire dans l'exercice de l'obligation déclarative durant toute la période litigieuse qui a perduré ; que Mme X... n'a pu se méprendre sur les conditions de l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091525

Mme X...

Séance du 14 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu le recours en date du 9 novembre 2009 formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 10 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme lui a accordé une remise de 50 % sur un indu 3 037,64 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2005 à mai 2006 ;

La requérante conteste l'indu ; elle fait valoir qu'elle a été rétablie dans ses droits par le tribunal des affaires de sécurité sociale pour les prestations sociales en percevant un rappel ; qu'elle n'est pas responsable de l'erreur de l'administration ; que la caisse d'allocations familiales doit assumer son erreur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Drôme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement

3200

de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à une régularisation de dossier consécutive à un jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale, Mme X... a été rétablie dans ses droits aux prestations sociales en percevant un rappel pour lesdites prestations ; que la caisse d'allocations familiales, qui avait déjà versé l'allocation de revenu minimum d'insertion mensuellement pour la période d'octobre 2005 à mai 2006, a procédé au rappel, à tort sur la même période, du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion correspondant à cette période ; que par suite le remboursement de la somme de 3 037,64 euros, résulte d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues en doublon ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, par décision en date du 10 septembre 2009 a accordé à Mme X... une remise de 50 % et a laissé à sa charge la somme de 1 518,82 euros ;

Considérant qu'il ressort des règles régissant le revenu minimum d'insertion, que le fait que la décision fondant l'indu trouve son origine dans un erreur de l'administration n'exonère pas, par principe, l'allocataire, du remboursement du trop perçu ; qu'en l'espèce, Mme X... a perçu à deux reprises pour la même période le montant du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur de l'administration est inopérant ;

Considérant que Mme X... se borne dans sa requête à contester le bien fondé de l'indu ; qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges permettant d'apprécier une situation de précarité ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, par sa décision en date du 10 septembre 2009 ne lui a accordé qu'une remise de 50 % ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100112

Mme X...

Séance du 7 avril 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu la requête en date du 16 décembre 2009 présentée pour Mme X... par maître Bernard BENAÏEM, avocat à la Cour, devant la commission centrale d'aide sociale tendant d'une part, à l'annulation de la décision en date du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2009 par laquelle la caisse d'allocations familiales de l'Allier, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé de lui ouvrir des droits au revenu minimum d'insertion au motif que, travailleur indépendant, elle était soumise au régime réel d'imposition, et d'autre part à ce que lui soit accordé le revenu de solidarité active ;

La requérante soutient que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas le caractère exceptionnel de sa situation alors que l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles impose que le président du conseil général examine si le demandeur ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle justifiant le versement, à titre dérogatoire, de l'allocation ; qu'elle se trouvait dans une situation de cet ordre, dès lors que son bénéficiaire industriel et commercial était de moins 9 238 euros pour l'exercice 2007-2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de l'Allier qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu, que les conclusions présentées pour Mme X... tendant à ce que lui soient ouverts des droits au revenu de solidarité active sont irrecevables devant la commission centrale d'aide sociale, compétente uniquement en matière de droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12 n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, sans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant que Mme X..., travailleur indépendant depuis le mois de février 2001, a sollicité l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion en novembre 2008, alors que son entreprise connaissait de grandes difficultés financières ; que par décisions du 5 décembre 2008 et 27 avril 2009, confirmées par une décision du 9 juin 2009, la caisse d'allocations familiales de l'Allier a refusé l'ouverture des droits de la requérante au motif que son statut de travailleur indépendant soumis au régime réel interdirait l'ouverture de droits à cette allocation ; que Mme X... a contesté cette dernière décision devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier qui, par une décision du 22 octobre 2009 a rejeté sa requête ; que Mme X...conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., gérante de la société S..., qui n'employait pas de salariés, était, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, en novembre 2008, travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; que si ce régime d'imposition exclut en principe l'intéressé du champ d'application des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, le président du conseil général de l'Allier ne pouvait se borner à refuser l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion au motif que l'intéressée ne remplit pas les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action

sociale et des familles, sans examiner sa situation en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion en application de l'article R. 262-16 du même code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général de l'Allier ne pouvait refuser l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion en s'abstenant d'examiner la situation du demandeur au regard de l'ensemble des pièces que celui-ci avait versées au dossier ; que Mme X... est fondée pour ce motif à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Allier, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale rejetant sa requête ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de l'Allier pour que soient examinés conformément aux motifs de la présente décision, et le cas échéant calculés, ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de sa demande de novembre 2008,

Décide

3200

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 22 octobre 2009, ensemble la décision du 9 juin 2009 de la caisse d'allocations familiales de l'Allier agissant par délégation du président du conseil général de ce département, sont annulées.

Art. 2. – Mme X...est renvoyée devant le président du conseil général de l'Allier pour le calcul de ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion, à titre dérogatoire, à compter de novembre 2008.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100130

Mme X...

Séance du 11 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu la requête présentée le 10 février 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 20 septembre 2007 refusant de lui accorder une remise gracieuse de deux indus de 228,07 euros et 5 044,33 euros soit un total de 5 272,40 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies respectivement pour la période du 1^{er} juillet 2006 à mars 2007 prime de Noël comprise, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion, car elle n'est pas en situation de précarité ;

La requérante fait valoir qu'elle a vendu son fonds de commerce le 30 juin 2006 pour 144 000 euros ; que cette somme a été bloquée chez le notaire sur un compte séquestre en attendant qu'elle solde les créances de différents organismes tels que l'URSSAF, les impôts ; qu'elle s'est inscrite à l'ANPE qui l'a orientée vers la caisse d'allocations familiales ; que le 6 juillet 2006 elle a sollicité l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion car elle était sans revenus ni activité ; que dans sa demande, elle avait joint tous les documents relatifs à la vente ; que l'argent de la vente soit la somme de 101 796,99 euros a été débloquée le 12 octobre 2006 ; que de ce fait, elle ne conteste pas le remboursement de l'indu à compter de cette date ; qu'elle conteste la répétition de l'indu pour la période du 1^{er} juillet au 12 octobre 2006 ; qu'elle n'a jamais reçu les courriers des 5 novembre et 1^{er} décembre 2009 car la poste était en grève ; qu'elle n'a pas eu d'interlocuteur pour s'expliquer ; qu'elle a été obligée de quitter l'appartement qu'elle habitait depuis 23 ans ; qu'elle demande une remise gracieuse au vu de sa situation actuelle ; que le remboursement de cette dette la mettra en réelle difficulté ; qu'il n'y a jamais eu de fraude ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources (...) les biens non productifs de revenus, (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de

précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a sollicité et obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre de personne seule avec un enfant à charge le 6 juillet 2006 ; que par décision du 20 septembre 2007, la caisse d'allocations familiales lui a notifié la radiation de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2006 et a déterminé à son encontre deux indus de 228,07 euros correspondant à la prime de Noël de 2006 et 5 044,33 euros, soit un total de 5 272,40 euros du fait que sa situation financière ne justifiait pas l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion ; que la requérante a sollicité une remise gracieuse le 2 octobre 2007 ; que par décision en date du 14 décembre 2009, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que l'intéressée saisit la CDAS uniquement pour l'exonération de deux trop perçus d'allocation de RMI d'un montant total de 5 272,40 euros ; que le président du conseil général a rejeté cette demande ;

Considérant qu'il ressort des pièces que Mlle X... a vendu son fonds de commerce au mois de juin 2006 pour une somme de 144 000 euros ; que l'allocataire a demandé le RMI le 6 juillet 2006 ; que Mlle X... n'est pas en situation de précarité, l'allocation de RMI ne pouvait lui être attribuée ; que Mlle X... crée une association en mai 2007 et sollicite à nouveau l'attribution du RMI ; Mme X... fait une nouvelle demande le 3 octobre 2007 ; Considérant que Mlle X... a perçu le RMI à tort, la CAF a édité deux trop perçus de 228,07 euros (prime de Noël 2006) et 5 044,33 euros (du 1^{er} juillet 2006 mars 2007) ;

Considérant qu'interrogé par courrier du 5 novembre 2009 et un rappel du 1^{er} décembre 2009 afin de compléter son recours, le demandeur n'a pas répondu ; qu'il y a lieu de statuer sur les seules pièces du dossier qui n'apportent pas la preuve de l'insolvabilité de l'intéressée ; que dès lors, le recours n'est pas fondé » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 11 mars 2010, en vue de l'examen du dossier, demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressée « et notamment la demande de RMI déposée par Mme X... le 6 juillet 2006 et la décision d'ouverture du droit, les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 5 272,40 euros, les déclarations trimestrielles de revenus signées par l'allocataire de juillet 2006 mars 2007, les courriers adressés à l'intéressée les 5 novembre 2009 et 1^{er} décembre 2009 ainsi que votre décision de refus de remise du 20 septembre 2007 » ; que par courrier du 28 juin 2010, le président du conseil général a informé la commission centrale d'aide sociale

que « compte tenu des contraintes d'archivage rencontrées par la CAF des Bouches du Rhône un certain nombre de dossiers ne comportent pas l'ensemble des pièces réclamées » ;

Considérant que les courriers des 5 novembre et 1^{er} décembre 2009 ne figurent pas au dossier ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est méprise sur la décision du 20 septembre 2007 contestée devant elle qui est la décision initiale de la caisse d'allocations familiales notifiant le montant de l'indu et la radiation du droit au revenu minimum d'insertion de la requérante, et non la décision de refus de remise gracieuse du président du conseil général ; que sous cette réserve, il ressort des autres pièces du dossier que Mme X... n'a pas indiqué dans sa demande de revenu minimum d'insertion de juillet 2006 le montant du capital dont elle disposait ; qu'elle ne l'a pas non plus mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondant à la période litigieuse ; que ce faisant, elle n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait ; que l'existence de ce capital ne faisait pas, par elle-même, obstacle à l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il y avait lieu de tenir compte des revenus que ce capital pouvait normalement produire soit environ 400 euros par année ; que dans cette mesure, l'indu est fondé en droit ; que pour le surplus il ne l'est pas ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant l'indu assigné à Mme X... à la somme de 4 500 euros ; qu'il n'est pas soutenu que l'intéressée ait été animée d'intentions frauduleuses ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en ramenant l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 200 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de sa dette auprès de la paierie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 20 septembre 2007, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 1 200 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100133

M. X...

Séance du 11 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu la requête présentée le 9 février 2010 par maître Betty KHADIR CHERBONEL, au nom et pour le compte de M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté comme étant forclos, son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 26 octobre 2005 ne figurant pas au dossier, et refusant de lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution applicables aux ressortissants étrangers ;

Le requérant fait valoir qu'il a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion à sa sortie de prison ; qu'il lui a été réclamé la photocopie de son titre de séjour ou celle de son récépissé de demande de renouvellement ; qu'il était bénéficiaire d'un titre de séjour valable du 26 novembre 2004 au 25 novembre 2005 ; que ce titre a été renouvelé sous forme de récépissé ; que cette situation a été justifiée auprès de la caisse ; que son conseil a exposé sa situation à la caisse d'allocations familiales par courrier en date du 19 octobre 2005 ; que ladite caisse a refusé de lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il n'existe aucun motif légitime de lui refuser le bénéfice du dit droit ; qu'il a été incarcéré pendant plusieurs années et n'était donc pas en mesure d'effectuer des démarches pour obtenir un titre de séjour ; qu'il a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que son recours, contrairement à la loi, n'a pas été orienté vers la commission départementale d'aide sociale ; qu'en conséquence son recours ayant été fait dans les délais est recevable ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'en a pas tenu compte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nouvel article L. 313-10 du CESEDA), ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance (nouvel article L. 314-8 du CESEDA), ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre de personne seule le 24 mars 2005 ; que par décision du 26 octobre 2005 ne figurant pas au dossier, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande ; que par décision en date du 14 décembre 2009, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que le président du conseil général a rejeté la demande de l'allocation de RMI du requérant par décision du 26 octobre 2005 au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour permettant l'ouverture des droits à l'allocation de RMI conformément à la loi n ° 2003 du 26 novembre 2003 ; (...) Considérant que M. X... a formé un recours en date du 15 octobre 2009 contre une décision de la CAF du 26 octobre 2005 ; qu'au vu de ce qui précède, le recours est considéré comme forclus » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 11 mars 2010, en vue de l'examen du dossier, demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé « et

notamment la preuve de la date de réception (accusé réception) par M. X... de la décision de rejet de la CAF des Bouches du Rhône du 26 octobre 2005, l'entière demande de RMI déposée par M. X... en 2005, l'historique des titres de séjour détenus par M. X..., les recours de l'intéressé devant le TASS puis devant la CDAS des Bouches du Rhône ainsi que votre décision contestée devant la CDAS » ; que par courrier du 6 mai 2010, le président du conseil général a informé la commission centrale d'aide sociale que « compte tenu des contraintes d'archivage rencontrées par la CAF des Bouches du Rhône un certain nombre de dossiers ne comportent pas les pièces réclamées » ; que dans le dossier dont dispose la commission centrale d'aide sociale ne figure pas l'accusé de réception par le requérant de la décision du président du conseil général du 26 octobre 2005 lui refusant l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, M. X... ne peut être regardé comme forclos ; qu'il y a lieu par suite, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône querellée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Au fond :

Considérant que, ni la demande de revenu minimum d'insertion de M. X..., ni la décision du président du conseil général du 26 octobre 2005 lui refusant l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion, ni les recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale et la commission départementale d'aide sociale ne figurent au dossier ; que toutefois, il résulte des autres pièces du dossier, que M. X... était titulaire d'une carte de résidence algérien valable 10 ans, soit jusqu'en 1995 ; qu'il a été incarcéré du 16 décembre 1995 au 30 mars 2001 ; qu'à sa sortie de prison, il a bénéficié d'un récépissé de demande de carte de séjour valable du 29 juin au 28 septembre 2001 ; qu'un arrêté d'expulsion du territoire français a été pris à son encontre le 27 juillet 2001 ; que ledit arrêté a été abrogé le 21 mai 2004 ; que M. X... a alors obtenu une carte de séjour d'un an valable de novembre 2004 novembre 2005 ; que toutefois, M. X... n'établit pas qu'au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion, il justifiait d'une résidence régulière ininterrompue de 5 ans sur le territoire français au sens de la législation applicable ; qu'il ne pouvait, de ce fait, prétendre dès mars 2005 à l'octroi du revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de ce qui précède, que la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de former une nouvelle demande revenu de solidarité active,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2009 est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100135

Mme X...

Séance du 11 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu la requête présentée le 7 janvier 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise partielle de l'indu de 3 180,64 euros qui lui a été assigné par une décision du président du conseil général qui ne figure pas au dossier, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui auraient été indûment servies pour une période portant sur une fraction des années 2004 à 2006, résultant du défaut de déclaration des revenus de ses missions d'intérim ;

La requérante demande une remise gracieuse ; elle fait valoir que le trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion n'est pas un oubli volontaire de sa part ; qu'elle a indiqué ses périodes d'emploi sur ses contrats d'insertion ; que pour prouver sa bonne foi elle a effectué des remboursements à hauteur de 400,00 euros ; que ce fait elle reste redevable de la somme de 1.150,00 euros ; qu'elle est dans l'incapacité financière de régler cette dette laissée à sa charge ; que sa précarité est due à son état de santé suite au cancer dont elle a été atteinte en 2008 ; qu'en février 2010 elle doit intégrer une formation diplômante ; qu'elle prouve ainsi sa volonté de ne pas rester dans le dispositif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

3200

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre de personne seule avec deux enfants à charge le 27 septembre 1999 ; que les services de la caisse d'allocations familiales ont diligenté une enquête le 16 février 2006 ; que dans le rapport établi à la même date à la suite de cette enquête, il est indiqué que la requérante a effectué des missions d'intérim chez V... ; que selon les renseignements obtenus auprès de ladite société, l'intéressée est inscrite à leur agence et effectue des missions depuis le 26 avril 2004 ; que l'agent contrôleur a obtenu la copie des attestations de travail de la requérante ; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales a déterminé un indu de 3 180,64 euros ; que par décision en date du 3 octobre 2006 le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que par décision du 16 novembre 2009, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise gracieuse partielle et a laissé à sa charge la somme de 1 590,32 euros » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 11 mars 2010, en vue de l'examen du dossier, demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé « et notamment les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 3 180,64 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ainsi que votre décision de refus de remise du 27 mars 2007 » ; que par courrier du 28 juin 2010, le président du conseil général a informé la commission centrale d'aide sociale que : « compte tenu des contraintes d'archivage rencontrées par la CAF des Bouches-du-Rhône un certain nombre de dossiers ne comportent pas l'ensemble des pièces réclamées » ;

Considérant que la décision initiale de l'organisme instructeur notifiant l'indu ne figure pas au dossier ; que seules les déclarations trimestrielles de ressources de mars 2005 février 2006 sont produites ; que cependant, il résulte des autres pièces du dossier que Mme X... a effectué des missions d'intérim d'avril à juillet 2004, de septembre à novembre 2004, de janvier à juin 2005, août, octobre et décembre 2005 et de mars à mai 2006 ; que ces revenus n'ont pas été déclarés sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondant à la période litigieuse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intéressée ; qu'ainsi, le bien-fondé de l'indu est établi ;

3200

Considérant toutefois, que la requérante, dont l'administration ne soutient pas qu'elle ait été animée d'intentions frauduleuses, est dans une situation de précarité, ce qui a été relevé par la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi, il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en limitant l'indu assigné à l'intéressée à la somme de 500 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte également du dossier que, nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme X..., il a été procédé, sur ses prestations de revenu minimum d'insertion depuis la notification, à des prélèvements en vu du remboursement de l'indu ; que les sommes supérieures à 500 euros prélevées au mépris des règles en vigueur doivent être restituées à Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à 500 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – Les sommes indûment prélevées au-delà de 500 euros seront remboursées à Mme X...

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100202

Mlle X...

Séance du 7 avril 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu la requête en date du 6 juin 2009 présentée par Mlle X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Morbihan du 28 février 2006 lui refusant une remise de dette pour deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 520,45 euros et 1 470,92 euros, dès lors que, suite à une première décision de la commission départementale d'aide sociale du 5 février 2007, les organismes payeurs avaient recalculé le montant des indus en ne maintenant à la charge de la requérante qu'une somme de 2 626,02 euros, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les revenus fonciers tirés de sa participation dans une société civile immobilière ;

Mlle X... soutient qu'elle n'a jamais perçu de ressources de cette société civile immobilière (SCI), dès lors que les revenus tirés du versement des loyers étaient intégralement utilisés pour le remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition des biens de la SCI ; que si elle reconnaît qu'elle aurait dû déclarer ces ressources elle ne comprend pas pourquoi la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale n'ont pas été défalquées de ses ressources ; qu'elle admet devoir rembourser une somme d'environ 2 600 euros ; qu'elle se trouve cependant dans une situation précaire ; que si elle vit avec le père de ses enfants qui dispose lui-même de revenus, le remboursement d'une telle somme mettrait en péril l'équilibre de leur budget ; que seul son compagnon dispose de revenus ; qu'elle ne saurait lui imposer le remboursement des sommes mises à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a fait une juste appréciation de la situation de la requérante en confirmant le nouveau calcul de l'indu effectué par les

3200

organismes payeurs qui ont retenu les revenus fonciers nets déclarés par l'allocataire ; qu'en tout état de cause la requérante n'établit pas se trouver dans une situation de précarité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que Mlle X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, s'est vue notifier d'une part par la caisse d'allocations familiales du Morbihan le 3 novembre 2004 et d'autre part par la mutualité sociale agricole le 8 décembre 2004, agissant par délégation du président du conseil général du même département, deux indus d'un montant respectivement de 4.250,25 euros et 1 470,92 euros, pour les période de mars 2003 mai 2004 et de juin 2004 septembre 2004, au motif qu'elle n'aurait pas indiqué dans

ses déclarations trimestrielles de ressources transmises aux organismes payeurs les revenus tirés des parts de société civile immobilière qu'elle détenait ; que saisi d'un recours gracieux présenté par la requérante, le président du conseil général du Morbihan a, le 28 février 2006, rejeté sa demande tendant à la remise de ces dettes ; que Mlle X... a alors saisi la commission départementale d'aide sociale, qui, par une première décision du 5 février 2007 a renvoyé la requérante devant les organismes afin que le montant de l'indu soit calculé conformément à la législation en vigueur ; qu'à la suite de cette décision, la mutualité sociale agricole a considéré qu'aucun indu ne pouvait être mis à la charge de la requérante, et la caisse d'allocations familiales a quant à elle maintenu la somme de 2 626,02 euros à la charge de la requérante ; que Mlle X... a saisi la commission départementale d'aide sociale du Morbihan de ces nouvelles décisions ; que par la décision contestée du 27 mars 2009, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours au motif que le nouvel indu était fondé en droit et la situation de précarité non établie ; que Mlle X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que les conclusions présentées par Mlle X... devant la commission centrale d'aide sociale doivent être regardées comme tendant uniquement à la contestation du refus de remise de dette qui lui a été opposé, dès lors qu'elle reconnaît être redevable d'une somme de 2.600 euros ; que Mlle X..., mère de deux jeunes enfants, sans activité professionnelle, vit en concubinage avec le père de ses enfants avec lequel elle n'est ni mariée, ni liée par un pacte civil de solidarité ; qu'elle n'a pas d'emploi ; qu'elle dispose comme unique ressource des allocations familiales ; que le remboursement de la somme maintenue à la charge de Mlle X... pourrait porter une atteinte irréversible à l'équilibre financier précaire de son foyer au regard des ressources dont il dispose ; que dès lors, il sera fait une juste appréciation de cette situation en accordant à la requérante une remise de 60 % de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion, en maintenant à sa charge le remboursement de la somme de 1.050 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 27 mars 2009, ensemble la décision du président du conseil général du Morbihan du 28 février 2006, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé une remise de 60 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mlle X..., maintenant à sa charge le remboursement de la somme de 1 050 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions*

Dossier n° 040450

Mme X...

Séance du 5 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 février 2009

Vu le recours formé le 28 octobre 2003 par Mme Y..., tendant à la réformation d'une décision en date du 17 avril 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a maintenu la décision du président du conseil général en date du 18 novembre 2002 attribuant à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

La requérante conteste d'une part cette décision qui substitue une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à l'allocation à domicile alors même que sa mère est toujours en foyer logement et d'autre part cette transformation autoritaire au 1^{er} janvier 2002.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 26 mai 2004, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 29 avril 2004 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 mai 2008, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation ; que cette participation calculée en fonction de ses ressources – déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale – est égale aux termes du I de l'article R. 232-19 dudit code au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2, si le revenu mensuel est inférieur à 2, 21 fois le montant de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ou, si ce revenu est égal ou supérieur à 2, 21 fois le montant de la majoration pour tierce personne à un montant déterminé selon une formule incluant le tarif dépendance précité et le tarif dépendance de l'établissement correspondant au groupe iso-ressources dans lequel est classé le bénéficiaire ; que conformément à l'article L. 232-11 dudit code, les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 ; que si la participation précitée au titre de l'allocation

personnalisée d'autonomie ne peut pas être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par ladite aide dans les conditions prévues au Livre I^{er} ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 I de la loi du 24 janvier 1997 susvisée modifiant la loi n° 75-35 du 30 juin 1975 applicable à la date des faits devenu l'article les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article « et les établissements de santé visés au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi du 24 janvier 1997 (...) que s'ils ont passé une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des conseils généraux ; que cette convention définit les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'à celui de la prise en charge des personnes et des soins qui sont prodigués à ces dernières, en accordant une attention particulière au niveau du personnel d'accueil et précise les objectifs d'évolution de l'établissement et les modalités de son évaluation ; que, conformément à l'article 52 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, cette convention devait être conclue à une date fixée au 31 décembre 2003 ;

3300

Considérant qu'une convention en date du 21 décembre 2001 a été conclue dans les conditions susmentionnées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002 – comme stipulé dans son article 14 – entre le préfet du Finistère, le président du conseil général du Finistère et le vice-président du centre communal d'action sociale (CCAS) gestionnaire de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « R... » et comprenant d'une part, le bâtiment « L... » et d'autre part, le Bâtiment « M... » ; que l'article 4 de ladite convention, définissant les objectifs, prévoit la transformation progressive, sur le site des « L... » de 37 lits de logement-foyer en lits de maison de retraite, dont 5 lits au cours de l'année 2002 ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 19 III de la loi n° 2001-644 du 20 juillet 2001 susvisée, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 16 de ladite loi, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés ; que – sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code l'action sociale et des familles – elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée à la Résidence « L...s » depuis le 1^{er} mars 1997 ; que pour la période du 1^{er} novembre 2000 au 31 décembre 2005 il lui a été attribuée au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 et de son placement en foyer-logement, une prestation spécifique dépendance à domicile d'un montant de 2 200 francs (305,20 euros) ; que le 25 mars 2002, Mme X... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2002 ; que cependant, c'est une allocation personnalisée d'autonomie en établissement qui lui a été accordée du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 par décision du président du conseil général en date du 31 mai 2002, pour un montant de 159, 08 euros au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, après déduction de sa participation au titre du tarif 5/6 à la charge de tout résident ; qu'effectivement, aux termes de la convention tripartite conclue à la date du 21 décembre 2001 entre le Préfet, le président du conseil général du Finistère et le Vice-président du CCAS, à partir du 1^{er} janvier 2002 pour les personnes relevant des GIR. 1 à 4, les lits foyer-logement sont transformés progressivement en lits EHPAD et bénéficient d'une prise en charge en maison de retraite avec toutes les prestations nécessaires à la prise en charge de la dépendance ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 17 avril 2003 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère aux termes de laquelle : « la prise en charge dans la structure a changé le 1^{er} janvier 2002 suite à l'application d'une convention qui prévoit la transformation progressive des lits de foyers logement en lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (maison de retraite). Les personnes relevant des Gir1-2-3-4 ne peuvent plus être considérées comme relevant de foyer-logement et tel est le cas de Mme X... » et que la modification de « la situation de prise en charge dès le 1^{er} janvier 2002 » (...) « explique la rétroactivité de l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à cette date (...) ».

Considérant que la décision de la commission départementale est insuffisamment motivée ; qu'il est impossible d'affirmer à quelle date le lit de Mme X... a été transformé compte tenu des dispositions de l'article 4 de la convention susvisée entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2002 qui prévoient « la transformation progressive, sur le site des « L... » de 37 lits de logement-foyer, en lits de maison de retraite, dont 5 lits seulement au cours de l'année 2002 » ;

Considérant que si aux termes de l'article 19 III précité, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires notamment de la prestation spécifique dépendance, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés, le versement éventuel de l'allocation différentielle ne peut leur garantir un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu que dès lors que les intéressés continuent à justifier de la situation à domicile ou assimilé leur ayant ouvert droit à la prestation correspondante ; que lorsque, comme le prévoit la convention susvisée du 21 décembre 2001, la transformation des caractéristiques d'une forme d'accueil, il y a lieu de vérifier que la qualification juridique qui est donnée de la nouvelle forme d'accueil n'est pas

arbitraire et correspond effectivement à une évolution de celle-ci en termes de services fournis ; qu'ainsi il a été indiqué, rien ne prouve que tel a été le cas, à tout le moins le 1^{er} janvier 2002 et peut-être même en 2002, pour Mme X... ; qu'il y a lieu avant de dire droit d'enjoindre au président du conseil général d'indiquer quand, pour quels lits, et notamment pour le lit occupé par Mme X..., est intervenue la modification en termes d'aménagement des locaux, d'encadrement en personnel, et de dispensation des soins, de l'accueil en débat,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est enjoint, avant dire droit, au président du conseil général d'indiquer sous un mois quand, pour quel lit, et notamment pour le lit occupé par Mme X..., est intervenue la transformation du service où elle est accueillie.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions*

Dossier n° 090286

Mme X...

Séance du 15 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010

Vu le recours formé le 7 août 2008 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 juin 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 17 décembre 2007, de rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante dit que son genou est gênant pour faire ses courses et qu'elle ne peut se baisser du fait d'une éventration et soutient qu'elle n'a eu droit qu'à un entretien lors de la visite à domicile et à aucun « examen physique » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du département en date du 17 décembre 2008, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 février 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2010, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 17 décembre 2007, le président du conseil général a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ; que la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, saisie d'un recours contre ce groupe de classement, a confirmé – après avis du médecin expert sollicité conformément à la procédure prévue par l'article L. 232-20 susvisé – le classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 5 qui correspond aux personnes qui assurent seules les transferts et le déplacement à l'intérieur du logement, s'alimentent et s'habillent seules et peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques ; que si la requérante se plaint de ce classement, elle n'apporte aucun élément faisant apparaître que pour la période couverte par la décision il est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que le rapport du médecin expert, qui l'a examinée à son domicile le 17 avril 2008, précise que Mme X..., qui éprouve essentiellement des difficultés à se déplacer à cause de son genou gauche – est autonome dans les actes de la vie quotidienne, même si ceux concernant la toilette et l'habillage du bas sont « effectués avec lenteur », que « son degré de perte d'autonomie ne la rend pas éligible à une allocation personnalisée d'autonomie » et confirme son classement dans le groupe iso-ressources 5 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a, par décision en date du 19 juin 2008, fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le rejet de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de

Mme X... ; que, dès lors, son recours doit être rejeté : qu'il appartient à Mme X... de solliciter, le cas échéant, auprès de sa caisse de retraite le bénéfice de services ménagers à domicile,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 décembre 2010.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Répétition de l'indu – Compétence*

Dossier n° 100490

Mme X...

Séance du 11 février 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mai 2010, la requête présentée par Mme X... demeurant dans le Cher, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 13 avril 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Allier du 1^{er} juillet 2009 décidant la répétition d'arrérages de la prestation de compensation du handicap versée du 1^{er} novembre 2007 au 30 juin 2009 pour un montant de 5 696,75 euros par les moyens qu'elle sollicite une remise gracieuse de la dette compte tenu des opérations qu'elle a subies et de son état de santé ; qu'elle avait demandé un complément de salaire et qu'elle a pensé que la prestation de compensation était destinée à lui permettre de « mieux finir le mois » ; qu'en outre elle a subi le suicide de son fils unique en janvier 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 24 juin 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier tendant au rejet de la requête par les motifs que le trop versé correspond à des sommes non utilisées dans le cadre de son plan de compensation par Mme X... et donne donc lieu à récupération ; que la demande de remise gracieuse ne relève pas de la compétence des commissions d'aide sociale ; que Mme X... peut, le cas échéant, soumettre une proposition d'étalement du remboursement de sa dette auprès du payeur départemental ;

Vu enregistré le 9 août 2010, le mémoire en réplique de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3400

Considérant que le juge de l'aide sociale ne peut accorder remise gracieuse d'un indu de prestation de compensation du handicap dont la légalité de la répétition n'est pas contestée ; qu'en l'état, il appartient à Mme X... de solliciter auprès du payeur départemental un étalement du remboursement de sa dette et si, elle s'y croit fondée, de saisir le conseil général d'une demande de remise gracieuse puis, si elle s'y croit toujours fondée, de déférer un refus de celle-ci au juge de l'aide sociale, mais qu'en l'état il n'est pas possible à celui-ci statuant sur la décision initiale de répétition d'indu d'accorder la remise sollicitée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101395

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 novembre 2010, la requête présentée par le président du conseil général du Var tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 9 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a annulé sa décision du 8 février 2010 ramenant de 144,44 euros à 83,33 euros le versement mensuel au titre de l'élément 3 « transports » de la prestation de compensation du handicap attribuée à Mme X... par les moyens que les conditions d'attribution de cet élément sont définies par l'article D. 245-77 et l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005 modifié par celui du 19 février 2007 d'où il résulte que les surcoûts indemnissables au titre de cet élément ne comprennent pas les déplacements au titre desquels le montant maximum a été accordé par la commission des droits et de l'autonomie par décision en date du 26 novembre 2009 ; que le conseil général est chargé du versement de la prestation mais également du contrôle des conditions d'attribution conformément aux articles D. 245-57 et suivants du code de l'action sociale et des familles et que suite au contrôle effectué, la prise en charge a été ramenée à 83,33 euros par mois au motif que les dispositions précitées imposent le déplacement domicile – lieu de travail ou domicile – établissement d'hospitalisation ou établissement ou service social ou médico-social alors que l'intéressée utilisait le surcoût lié au transport pour rendre visite à son époux qui est hospitalisé à dans le Var et non pas pour une hospitalisation qui lui serait propre ; qu'en conséquence elle ne pouvait bénéficier d'un dépassement du montant attribuable de 5 000 euros sur 5 ans, soit 83,33 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 28 janvier 2011, le mémoire en défense présenté par Mme X... tendant au rejet de requête par les motifs que son lieu de résidence se trouve très éloigné des grandes villes et qu'elle est atteinte de handicaps très lourds ; que selon l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des

3400

familles, le conseil général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements ; que l'article R. 241-27 prévoit les modalités de participation des représentants du département aux décisions de la CDAPH, où ils détiennent par pondération la majorité des suffrages ; qu'ils ont donc consenti à l'octroi d'une prestation de compensation du handicap volet surcoûts liés aux transports majorés lors de la tenue de la CDAPH par une décision du 26 novembre 2009 ; que l'article L. 241-8 interdisait à l'organisme payeur de la remettre en cause et que la commission départementale d'aide sociale du Var a accueilli favorablement sa demande ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à supposer même que Mme X... n'ait pas rempli les conditions fixées en application de l'article L. 245-3-3 prévoyant la compensation des charges « liées (...) à l'éventuel surcoût résultant de (son) transport de la personne handicapée par l'article 245-7 » dont le président du conseil général du Var se prévaut pour soutenir que seuls des transports afférents aux nécessités de la personne handicapée elle-même pour rejoindre son lieu de travail ou un établissement sanitaire ou médico-social et non à celles procédant des visites rendues par la personne handicapée à son époux hospitalisé et également handicapé justifiaient l'octroi de la majoration litigieuse et quelle que puisse être d'ailleurs la légalité des dispositions réglementaires codifiées à l'article D. 245-77 et en conséquence celle de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié pris pour leur application, il résulte en toute hypothèse de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var dont, d'ailleurs, des effets juridiques de laquelle Mme X... se prévalait essentiellement voire exclusivement en première instance comme elle continue de le faire dans son mémoire en défense d'appel, que la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément 3 « transport » a été en l'espèce accordée pour « différents transports » ; que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale Mme X... soulignait que « dans mon projet de vie fait lors de ma première prestation du handicap, il était bien mentionné, la demande liée aux transports. Transports publics impossibles dans le golfe de W... car pour l'instant inaccessibles. Les sorties hors Z... me sont nécessaires pour mon équilibre personnel, pour ma vie sociale et pour les différentes activités que je pratique. » ; que la demande se bornait à faire valoir que le président du conseil général au stade du versement de la prestation de compensation du handicap ne pouvait pas méconnaître la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, seule chargée de statuer sur les conditions d'attribution et qu'il ne pouvait remettre en cause la décision de ladite commission ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 241-6 3° que la commission est compétente pour « apprécier (...) si les besoins de compensation (...) de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 » et que selon l'article L. 241-8 « sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations les décisions (...) des organismes chargés (...) de la prestation de compensation (...) sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ; que les articles D. 245-57 et suivants relatifs au contrôle d'effectivité dont se prévaut le président du conseil général du Var sont sans incidence sur la situation de l'espèce où sa décision ne procède pas, contrairement à ce qu'il soutient, d'un contrôle d'effectivité du respect des modalités du plan de compensation entérinées par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var mais d'un refus de versement, alors que la décision de la commission n'avait prévu aucune limite à la compensation des frais de transport qu'elle décidait et avait attribué l'allocation ainsi qu'il était de son office au taux maximal de 144,44 euros et non au taux normal de 83,33 euros ; que de même, d'ailleurs, les dispositions réglementaires relatives à l'interruption, à la suspension du versement de la prestation et à la répétition de l'indu ne permettent au président du conseil général de suspendre le paiement de l'allocation qu'en cas d'insuffisance de déclarations du bénéficiaire et ne l'autorisent pas à répéter un prétendu indu contrairement à une décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie, qu'il n'a pas remis en cause, à la suite d'un refus de versement immédiatement consécutif à cette décision de l'instance d'attribution, dans laquelle d'ailleurs, même si ce n'est pas juridiquement déterminant, les représentants du conseil général ont dorénavant voix majoritaires pour décider sur les demandes relatives à la prestation de compensation du handicap ;

3400

Considérant que, dans le lourd et pour l'essentiel inutile dossier qu'elle joint à son mémoire en défense, l'administration ne fait pas figurer, si la commission centrale d'aide sociale a su le lire, le plan de compensation du handicap de Mme X... ; qu'elle n'établit ni même n'allègue que ce plan ne comportait pas et/ou n'est pas intervenu sur une demande comportant des frais autres que ceux visés à l'article D. 245-77 ; que de manière inopérante l'appel du président du conseil général du Var se borne à soutenir, dans la perspective, il est vrai, de la décision des premiers juges qui n'ont pas statué sur l'unique (en réalité) moyen de Mme X... maintenu en défense d'appel mais se sont prononcés à tort sur la légalité de la prise en compte des frais de transport de l'espèce, que les frais pris en compte par la CDAPH au taux qu'elle a retenu l'ont été en application des dispositions réglementaires précitées ; qu'en cet état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et de l'unique argumentation inopérante de la requête d'appel, il revenait au président du conseil général du Var, s'il considérait que la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var était illégale, de la déférer, alors même qu'elle avait été prise par une instance où ses représentants ont dorénavant la

majorité en ce qui concerne la prestation de compensation du handicap, à la juridiction compétente et qu'en tout cas il ne pouvait pas s'opposer à ladite décision telle qu'elle vient d'être interprétée au vu des pièces du dossier soumis au juge qui prévoyait de manière générale la compensation des frais de transport exposés par la personne handicapée et qui ne prêtait pas au vu des mêmes pièces à interprétation restrictive au vu du plan de compensation et de la demande à la commission départementale d'aide sociale du Var de Mme X..., sans déférer cette décision à la juridiction compétente ; qu'ainsi le moyen d'appel tiré de ce que Mme X... ne remplissait pas les conditions légales d'attribution est inopérant à l'encontre d'une décision prise par le président du conseil général non, comme il le soutient, à l'issue du contrôle d'effectivité organisé par les dispositions précitées des articles D. 245-57 et suivants et selon la procédure prévue par ces dispositions mais par une décision de refus de versement immédiatement consécutive à celle de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var et contraire aux énonciations mêmes de celle-ci ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général du Var ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Conditions

Dossier n° 100842

M. X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne le 31 mars 2010, la requête présentée par l'association tutélaire d'Eure-et-Loir, pour M. X... demeurant à l'EHPAD Fondation d'O..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 17 septembre 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Val-de-Marne du 17 février 2009 en tant qu'elle n'admet M. X... au bénéfice de l'aide sociale avec garantie du minima de ressources de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 et non du 1^{er} juillet 2008 par les moyens que les frais d'hébergement ont été réglés jusqu'au 2^e trimestre 2008 en respectant la loi du 11 février 2005 et que M. X... doit continuer à les régler en bénéficiant de 30 % de l'AAH pour les frais du 3^e trimestre 2008 jusqu'au prochain renouvellement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 juillet 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que le décret du 19 février 2009 publié le 21 février 2009 dont il a été fait application ne peut pas recevoir d'application rétroactive aux termes de l'article 1^{er} du code civil ; qu'il est entré en vigueur le 22 février 2009 et que l'association tutélaire d'Eure-et-Loir ne peut se plaindre que M. X... ait bénéficié des modalités de paiement prévues par ce décret pour la période débutant le 1^{er} janvier 2009 ; qu'elle considère à tort que les dispositions de l'article L. 344-5-1 issue de la loi 2005-102 ont trouvé une application immédiate ce qui lui permet de penser que M. X..., âgé de 88 ans en février 2009, pouvait être bénéficiaire des dispositions relatives aux personnes handicapées alors que sa situation répondait aux dispositions relatives aux personnes âgées ;

3420

Vu enregistré le 2 août 2010, la transmission par le président du conseil général du Val-de-Marne de l'acte de décès de M. X... le 8 juin 2010 ;

Vu enregistré le 21 mars 2011, la confirmation du décès de l'assisté par l'association tutélaire d'Eure-et-Loir indiquant « qu'en qualité de tuteur, nous ne pouvons plus agir » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la date d'information de la commission centrale d'aide sociale du décès de l'assisté (2 août 2010), un mémoire en défense avait été enregistré (19 juillet 2010) et l'affaire était en l'état ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de prononcer un non lieu en l'état mais bien de statuer sur l'appel qui avait été formé par l'association tutélaire d'Eure-et-Loir pour M. X... ; que la lettre de l'association tutélaire d'Eure-et-Loir du 21 mars 2011 ne saurait être regardée comme un désistement ;

Considérant que l'appel de l'association tutélaire d'Eure-et-Loir en faisant valoir « que les frais d'hébergement ont été réglés jusqu'au 2^e trimestre 2008 en respectant la loi du 11 février 2005 » a effectivement attaqué la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, et a suffisamment motivé la contestation en appel en droit et en fait, en considérant que les dispositions du décret du 19 février 2009 étaient applicables et ne prenaient effet qu'à compter de la date de sa publication et qu'elles s'appliquent aux modalités de récupération des ressources en ne modifiant pas le principe de la récupération de 90 % des ressources de la personne hébergée ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 codifiées à l'article L. 344-5-I du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période litigieuse prévoyaient deux cas d'application de l'article L. 344-5 – et notamment du minimum de revenus garanti laissé à l'assisté de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés –, soit d'une part, celui des personnes accueillies, antérieurement à leur entrée en EHPAD, en foyer pour adultes handicapés et d'autre part, celui des personnes accueillies en EHPAD et atteintes d'un taux d'invalidité fixé par le décret du 19 février 2009 à 80 % ; que les dispositions du 1^{er} alinéa étaient d'application immédiate notamment aux personnes admises à la date de publication de la loi en EHPAD et qui avaient antérieurement à leur admission dans une telle structure été accueillies en foyer pour adultes handicapés alors que les dispositions du second alinéa nécessitaient pour leur entrée en vigueur l'intervention du décret ci-dessus évoqué fixant le taux d'invalidité requis pour bénéficier de leur application ;

Considérant que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale, dont la motivation n'est pas contestée et n'est au surplus infirmée par aucune pièce du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale,

M. X... indiquait avoir, antérieurement à son admission à l'EHPAD Fondation d'O... en 1980, « résidé au foyer de vie » dont il est soutenu de fait par l'argumentation, quels que soient les mérites de sa rédaction, de l'appelant et n'est pas contesté qu'il s'agissait d'un foyer pour adultes handicapés, la commission centrale d'aide sociale n'estimant pas au vu des pièces du dossier être tenue de procéder à un supplément d'instruction pour corroborer le caractère d'établissement pour adultes handicapés du « foyer de vie » où M. X... a résidé jusqu'à l'âge de 60 ans avant d'être admis audit âge à l'EHPAD géré par le même gestionnaire ; qu'ainsi M. X... bénéficiait des dispositions du VI de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 prévoyant l'application immédiate du minimum de revenus garanti aux « personnes handicapées accueillies à la date de publication de la présente loi dans un des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 », lesquelles étaient d'application immédiate ;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que les dispositions du 2° alinéa de l'article L. 344-5-I ne s'appliquaient à M. X... qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 19 février 2009 pris pour son application alors que selon la demande dont elle était saisie et qui n'est infirmée ni par la décision attaquée ni, comme il a été dit, par aucune autre pièce du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale était en litige l'application du 1^{er} alinéa, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que « de plus les dispositions concernant ce décret s'appliquent aux modalités de récupération des ressources de la personne hébergée et ne modifient pas le principe de la récupération de 90 % des ressources de la personne hébergée » alors qu'à supposer même que le décret dont s'agit eut été applicable à la situation de M. X..., il avait pour objet et pour effet de garantir à celui-ci, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'à celle de l'article 124-I 18° de la loi du 21 juillet 2009, un minimum de revenus de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés faisant obstacle si, comme en l'espèce, ce minimum conduisait à laisser à l'assisté un montant de ressources supérieur à celui de 10 % de ses ressources à ce que seul ce dernier montant lui soit laissé, le premier juge a entaché sa décision d'une seconde erreur de droit ; qu'il suit de là que l'association tutélaire d'Eure-et-Loir est fondée à soutenir que c'est à tort que les décisions attaquées ont refusé à M. X... le bénéfice du minimum de revenus garanti de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} janvier 2009,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 17 septembre 2009 et la décision du président du conseil général du Val-de-Marne en date du 17 février 2009 sont annulées.

Art. 2. – Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 M. X... bénéficiait du minimum de revenus laissé à sa disposition de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à l'association tutélaire d'Eure-et-Loir, au président du conseil général du Val-de-Marne et à maître Paul WALLART, notaire à Chartres.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101393

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 8 juillet 2010, la requête en date du 22 février 2010 présentée pour Mme X... demeurant en établissement médico-social (Somme), par sa mère et tutrice, Mme Y..., demeurant dans la Somme tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime du 13 janvier 2010 rejetant sa demande qu'il y a lieu de regarder comme dirigée contre la décision du président du conseil général de la Seine-Maritime du 20 octobre 2009 rejetant sa demande de paiement des frais de transports exposés pour se rendre de l'établissement au domicile de sa mère à compter du 1^{er} septembre 2008 par les moyens qu'une erreur de date concerne le paiement effectué titre août 2008 et non 2009 ; qu'elle réaffirme n'avoir jamais reçu la lettre du 15 février 2008 sur l'envoi de laquelle se fonde le premier juge qui doute de sa bonne foi ; que lorsqu'elle a été informée par le transporteur de sa fille que l'administration refusait d'honorer les factures de transports depuis le 1^{er} septembre 2008, elle s'est aperçue que celle-ci ne touchait plus l'allocation compensatrice pour tierce personne depuis septembre 2008 ; qu'elle pensait que cette dernière et la prise en charge des frais de transports « allaient ensemble » ; qu'elle a alors rempli un dossier de demande de la prestation de compensation du handicap ; que le Centre communal d'action sociale l'a incitée à attendre dans cette situation en lui indiquant qu'elle avait bien rempli le dossier ; qu'après recherche il s'est avéré qu'elle l'avait envoyé à la « COTOREP » ; que courant mai-juin 2009 un autre dossier lui a été envoyé qu'elle a rempli à nouveau et envoyé elle même à la Maison départementale des personnes handicapées ; qu'ainsi la situation où elle se trouve procède de ce qu'elle n'a pas reçu le courrier envoyé en février 2008 ; que Mme X... ne peut régler la somme de 5 726,04 euros compte tenu de ses revenus et qu'elle ne le peut davantage ; que la prise en charge familiale un week-end sur deux était opportune pour la prise en charge de Mme X... mais que Mme Y... ne pouvait en raison de ses

3420

obligations professionnelles assumer le transport de sa fille et qu'elle comprend d'autant moins un rejet qui la laisse démunie que beaucoup de parents à sa différence abandonnent leurs enfants autistes ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 25 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Maritime tendant au rejet de la requête en se bornant à recopier la décision de la commission départementale d'aide sociale qui elle-même recopie le rapport présenté par le président du conseil général ;

Vu enregistré le 4 janvier 2011, le mémoire « en réplique »... présenté par Mme Y..., pour Mme X..., persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que c'est suite à des ennuis de santé qui ne permettaient plus de faire de longs trajets qu'elle a fait une demande auprès du conseil général à fin de prise en charge des frais de transports ; qu'elle a ainsi obtenu un accord confirmé par une notification de décision avec effet du 12 mars 2003 sans date de fin d'effet ; qu'à la suite de son déménagement dans la Somme, elle a réitéré sa demande et qu'une seconde décision avec fin d'effet au 31 octobre 2005 lui a été notifiée ; qu'avant cette date elle avait pris ses dispositions auprès de l'administration pour demander une nouvelle notification mais que celle-ci a renouvelé les droits sans avoir recours à une notification de décision au motif qu' « un nouveau décret était soi disant passé »... ; que les factures ont été remboursées à l'entreprise de transports jusqu'au 31 août 2008 ; qu'elle a pris connaissance seulement au début de 2009 de l'absence de règlement des factures à compter de cette date ; que n'ayant jamais reçu la lettre du 15 février 2008 et n'ayant pas connaissance du caractère exclusif et non renouvelable de l'allocation compensatrice pour tierce personne, elle s'est rendue au Centre communal d'action sociale pour obtenir le renouvellement de cette aide ; que si elle avait reçu la lettre du 15 février 2008 cela lui aurait évité de commencer ces démarches de renouvellement à partir du 16 janvier 2009 pour au final et après avoir enfin connu l'existence de la prestation de compensation du handicap l'obtenir à partir du 1^{er} septembre 2009 ; qu'on doit se demander comment une décision de renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne au 1^{er} septembre 2008 a pu être prise sans choquer personne dans le service d'aide sociale, qui, quant à lui, connaissait bien le caractère exclusif et limité de l'allocation et ne l'a pas recontactée pour l'informer que sa démarche était inutile ; qu'elle s'est ainsi sentie bernée dans le but de ne plus percevoir d'aide aux transports ; que par suite des erreurs conjuguées d'elle-même et de l'administration le chauffeur de taxi indépendant se retrouve sans paiement de 5 726,00 euros au titre des frais exposés pour Mme X... ;

Vu enregistré le 11 février 2011, le nouveau mémoire du président du conseil général de la Seine-Maritime persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 7 mars 2011, le nouveau mémoire de Mme Y... persistant dans ces précédentes conclusions par les même moyens et informant qu'elle a enfin pu prendre connaissance des éléments de la lettre du 15 février 2008 qu'elle n'a jamais reçue ; qu'elle comprend maintenant pourquoi le conseil général s'obstine autour de cette « fameuse » lettre qu'elle qualifie même d'élément clé dans ce dossier ; qu'elle se demande pourquoi ce service ne s'est

pas assuré de la bonne réception de cette transmission par « la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception » ; que ce n'est pas la première fois que ces personnes mettent sa parole en doute ; qu'il est facile ainsi de la rendre responsable de cette affaire ; qu'elle maintient qu'elle n'a pu lire ladite lettre que parce que la commission centrale d'aide sociale la lui a envoyée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'erreur matérielle affectant l'indication du paiement d'une mensualité des frais de transports litigieux en août 2009 et non 2008 est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier telles que la commission centrale d'aide sociale a su les interpréter, en l'absence de toute motivation de droit voire de fait de la décision attaquée qui se borne à reprendre le rapport présenté par l'administration devant le premier juge, comme du mémoire en défense qui par un processus circulaire recopie à nouveau ce dit rapport, et nonobstant les quelques indications succinctes du mémoire complémentaire de l'administration, que par une première décision du 22 février 2003, la commission d'admission à l'aide sociale a décidé de l'admission de Mme X... à l'aide sociale facultative à l'hébergement des adultes handicapés pour la prise en charge de ses frais de transport entre l'établissement alors en Seine-Maritime où elle était accueillie en internat et le domicile de sa mère et tutrice, Mme Y... ; qu'une décision en date du 22 mai 2003 a été notifiée avec début de prise d'effet du 12 mars 2003 mais sans date de fin d'effet ; que par une seconde décision en date du 18 décembre 2003, la commission d'admission a donné « accord pour la prise en charge » ; que cette décision a été notifiée (on peut considérer que la commission en avait décidé ainsi...) par le président du conseil général de la Seine-Maritime le 22 décembre 2003 avec date de début d'effet du 1^{er} novembre 2003 et date de fin d'effet du 31 octobre 2005 ; que postérieurement à cette date il ne ressort du dossier aucune décision formelle écrite de renouvellement de l'aide facultative ; que, toutefois, selon la lettre du 15 février 2008 que l'administration produit au dossier mais dont elle ne justifie pas la réception par Mme Y..., pour Mme X..., et dont il va être question ci après « Mme X... bénéficie d'une prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement de ses frais de transports pour retours à domicile depuis le 1^{er} janvier 2006 » ; qu'en cet état il y aura lieu pour le juge compétent (*cf.* ci-après... !) de déterminer si, comme la présente juridiction est encline à l'admettre, est bien intervenue une décision verbale de renouvellement de l'aide qui a été honorée par le paiement direct au chauffeur de taxi des frais de transports jusqu'au 31 août 2008 ; qu'à compter

du 1^{er} septembre 2008 l'artisan taxi s'est vu retourner les factures qu'il a adressées au département et que Mme Y... n'en a été informée qu'au début 2009 ;

Considérant qu'à ce stade interfèrent les effets pervers dans le cas d'espèce compte tenu du traitement administratif du dossier de Mme X... de l'institution de la prestation de compensation du handicap et du droit d'option ouvert aux assistés pour bénéficier de cette prestation au lieu de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

Considérant, en effet, que parallèlement à la prise en charge de ses frais de transport au titre de l'aide sociale facultative et quelle qu'ait pu être la compétence de la commission d'admission à l'aide sociale pour décider de cette dernière en fonction des dispositions, qui ne figurent pas au dossier, applicables du Règlement départemental d'aide sociale, dispositions que la commission centrale d'aide sociale s'abstiendra de rechercher, Mme X... était bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne en établissement au taux de sujétions de 40 % ; que par la lettre du 15 février 2008 l'administration, après avoir rappelé ce bénéfice et que les frais de transport pour retours à domicile étaient pris en charge « dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement depuis le 1^{er} janvier 2006 », indiquait à Mme Y... qu'elle avait « la possibilité de faire une demande de prestation de compensation du handicap auprès de la MDPH de la Seine-Maritime. En effet une aide au titre des transports peut être accordée sous réserve de l'éligibilité à la prestation de compensation » ; que dans des conditions dans le détail desquelles il apparaît inutile de rentrer et qui manifestent à nouveau les modalités pour le moins peu claires de traitement du dossier par les différents services compétents de la MDPH et du département Mme X... après avoir opté pour le maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'a présenté sa demande de prestation de compensation du handicap pour bénéficier notamment de « l'élément frais de transport » et que cette prestation ne lui a été accordée qu'à compter de cette date du dépôt de la demande du 1^{er} juin 2009 (la décision ne figure pas au dossier où figure seulement une décision de la commission des droits et de l'autonomie du 4 août 2009 accordant l'allocation compensatrice « du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2018 ») ; que c'est en cet état qu'a été présentée la demande de « rappel » du paiement des frais de taxi pour un montant de 5 726,04 euros au titre de la période correspondant à celle où l'artisan taxi a cru devoir continuer à transporter Mme X... alors qu'il n'ignorait pas de même que Mme Y... à compter de début 2009 que le département refusait de continuer à pourvoir au paiement des factures ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a indiqué l'administration à la commission départementale d'aide sociale qui a repris mot pour mot celle-ci et que reprend mot pour mot le « mémoire en défense », Mme X... ne « bénéficiait » pas « de l'ACTP avec une prise en charge exceptionnelle de ses frais de transport jusqu'au 31 août 2008 » formulation qui a longtemps induit en erreur Mme X... alors qu'il apparaît, comme elle semble l'avoir compris dorénavant, que l'aide facultative au titre des frais de transport attribuée dans le cadre de l'aide à l'hébergement des personnes handicapées (Mme X... bénéficiant bien entendu par ailleurs de l'aide légale au titre de

l'hébergement lui-même) était juridiquement indépendante de l'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne comme le manifestent d'ailleurs les différentes décisions de la COTOREP puis de la commission des droits et de l'autonomie comme du président du conseil général statuant sur des demandes d'allocation compensatrice qui ne concernaient et ne pouvaient légalement concerner que la tierce personne ; que la circonstance que la prestation de compensation du handicap quant à elle inclut dorénavant un élément « frais de transport » et que, comme il paraît résulter de la lettre jamais reçue, en l'état du dossier, par Mme X... du 15 février 2008, l'administration entendait ne plus supporter une charge d'aide sociale facultative là où désormais l'aide sociale légale pouvait intervenir (mais pour un montant dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'il soit en rapport avec le coût litigieux) et que c'est dans ces conditions qu'elle a de fait cessé le paiement de l'aide sociale facultative à compter du 1^{er} septembre 2008 dans les conditions de « paiement direct » du prestataire où elle l'honorait antérieurement, demeure sans incidence sur la nature du présent litige ;

Considérant qu'il résulte d'abord de tout ce qui précède que le présent litige est juridiquement sans rapport avec les modalités légales d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap qui relève de la compétence de la juridiction administrative spécialisée de l'aide sociale ; que ce litige porte en réalité sur le non renouvellement, dans les conditions que la commission centrale d'aide sociale s'est efforcée de préciser, de l'aide sociale facultative accordée par des décisions antérieures en tout cas jusqu'au 31 décembre 2005 et accordée ensuite soit en fonction (plutôt) d'une décision verbale de renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2006, soit sinon de fait jusqu'au 31 août 2008 où expiraient les effets des décisions antérieures accordant l'allocation compensatrice et à la suite de quoi sont intervenus les errements révélés par le dossier dans la demande de la prestation de compensation du handicap (retard vraisemblable d'enregistrement dû au fait du retard considérable d'enregistrement des demandes par la CDAPH tel que celle-ci l'indique à l'agent du conseil général s'enquérant auprès d'elle de l'enregistrement d'une demande de Mme Y... pour Mme X... !) ; qu'il n'en demeure pas moins que le présent litige concerne une aide sociale facultative accordée par le département de la Seine-Maritime à une personne handicapée adulte dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement au titre de laquelle il prend par ailleurs en charge au titre de l'aide sociale légale les frais d'hébergement en internat de celle-ci ; qu'ainsi le présent litige ne concerne pas l'application de l'article 95-I de la loi du 11 février 2005 et de l'article R. 245-32 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, quelles qu'aient pu être les indications données par l'administration à la requérante quant à son droit de recours auprès de la commission départementale d'aide sociale, puis, dès lors, en appel de la commission centrale d'aide sociale, que la compétence pour connaître des décisions relatives aux aides sociales facultatives ne relève pas des juridictions spécialisées de l'aide sociale mais du juge administratif de droit commun, le tribunal administratif ; que si la présente formation de jugement appelle depuis plusieurs années l'attention sur l'opportunité d'un réexamen de cette

jurisprudence et si, par ailleurs, elle n'est pas à même d'appliquer celle-ci dans les cas où l'imbrication des prestations litigieuses dans une même instance est telle qu'il est pratiquement impossible de scinder le litige entre les différentes périodes au titre desquelles elle doit statuer entre juge de droit commun et juge spécialisé de l'aide sociale, il lui appartient tant que la jurisprudence, en excluant du champ de compétence des juridictions spécialisées d'aide sociale les prestations facultatives alors, d'ailleurs, qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'aide légale à l'hébergement fut améliorée par la prise en charge des frais de transports dans le cadre de cette aide, ne sera pas modifiée, de l'appliquer, sauf à contribuer davantage encore à l'insécurité juridique qui affecte, comme le présent dossier l'illustre encore davantage qu'il ne serait besoin, la situation des demandeurs d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission départementale d'aide sociale n'était pas compétente pour connaître de la demande de Mme Y... dirigée contre une décision portant en réalité, indépendamment en droit des péripéties par lesquelles l'administration entendait faire opter Mme X... pour la prestation de compensation du handicap, sur une prestation (frais de transport au titre de l'aide sociale facultative) parallèle à mais indépendante de l'octroi et du renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'option pour la prestation de compensation du handicap ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime attaquée ne peut donc qu'être annulée et qu'il y a lieu statuant par la voie de l'évocation de rejeter la demande de Mme X... présentée devant cette juridiction comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, non seulement n'a pas cru devoir se borner à motiver de façon « concise » la décision d'incompétence qu'elle est amenée à prendre en s'efforçant... d'en expliciter le cheminement et les motifs aux parties, mais encore qu'elle croit devoir ajouter qu'il appartient à Mme X..., d'une part, si elle s'y croit fondée, de déférer dans les deux mois de la présente décision la décision du 20 octobre 2009 au tribunal administratif territorialement compétent pour en connaître ; d'autre part, si compte tenu des éléments du dossier ci-dessus énoncés et de l'ensemble des agissements des différents services administratifs concernés, elle se croit fondée à rechercher la responsabilité du département au titre du fonctionnement de ses services en raison de l'absence de réception de la lettre du 15 février 2008 et plus généralement de l'absence d'informations comme des modalités d'ensemble de traitement de ce dossier par les services qui ont pu contribuer à générer sa confusion entre maintien de l'aide aux transports et option entre allocation compensatrice pour tierce personne et prestation de compensation du handicap, il lui appartient de solliciter du président du conseil général une indemnité au titre des fautes qui auraient été commises par ses services dans l'instruction du dossier et de déférer, le cas échéant, une décision de refus au tribunal administratif, la jurisprudence ne reconnaissant pas davantage compétence aux juridictions d'aide sociale pour connaître des actions en responsabilité quasi délictuelle de l'administration ;

Mais considérant que dans la présente instance la commission centrale d'aide sociale ne peut qu'annuler la décision attaquée qui s'est reconnue à tort compétente et statuant, comme il a été dit, par la voie de l'évocation, rejeter la demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime par Mme Y..., pour Mme X..., étant enfin observé que le pouvoir réglementaire n'a pas cru devoir, en l'état, prévoir la transmission par les juridictions spécialisées au président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat des demandes relevant d'une autre juridiction administrative, notamment du tribunal administratif, aux fins d'attribution par cette autorité du dossier à la juridiction qu'elle estime compétente pour en connaître,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime du 13 janvier 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme Y..., pour Mme X..., devant la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3420

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conditions – Besoins

Dossier n° 100712

Mme X...

Séance du 15 avril 2011

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 juin 2010, la requête présentée par Mme X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 30 mars 2010 de refus d'aide ménagère par les moyens qu'aucun médecin n'est venu à son domicile pour évaluer son état de santé, ni n'a même pris la peine de lui téléphoner ; que son médecin a parfaitement décrit son état sur un certificat médical ; qu'elle est dialysée trois fois par semaine ; qu'elle a une prothèse du genou droit ; qu'elle a gardé des séquelles d'une fracture du fémur ; qu'elle va fréquemment à l'hôpital car elle se fatigue très vite dès qu'elle fait le moindre effort physique ; qu'elle ne peut pas se baisser, ni se déplacer convenablement ; qu'elle se déplace avec l'aide d'une canne ; qu'elle est dans l'impossibilité de faire les travaux ménagers, ni même les courses ; qu'elle est seule et qu'aucun voisin ne peut l'aider ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 4 octobre 2010, le mémoire de Mme X... qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que la demande a été systématiquement rejetée sans être valablement motivée et sans respecter le principe du contradictoire ; que ce non-respect des règles de procédure viole entre autre, et *ipso facto* les dispositions issues de la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment dans son article 6 ; que la commission a commis une erreur sur l'exactitude matérielle des faits (CE 20 janvier 1922 Trépon) car aucun médecin n'est venu à son domicile pour relever ses graves problèmes de santé ; que sa situation ne s'est pas améliorée ; qu'elle dialyse toujours trois fois par semaine à raison de quatre heures par séance ; que les deux jours restants, elle poursuit sa rééducation fonctionnelle relative à l'état de son genou ; qu'elle se déplace toujours à l'aide d'une canne ; que cette procédure tendant à l'octroi d'une

3450

aide ménagère dure depuis janvier 2010 ; qu'elle est depuis cette date, dans l'impossibilité d'effectuer les tâches les plus simples, travaux ménagers, courses ; qu'aucun membre de sa famille ou voisin n'est en mesure de l'aider ; que cela a été constaté par les services sociaux ; qu'elle sollicite l'annulation de la décision, la désignation d'un médecin expert pour évaluer sa situation dans les conditions prévues par l'article L. 134-7 du code de l'action sociale et des familles et la condamnation de la commission à payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu enregistré le 11 octobre 2010, le courrier du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui informe la commission centrale d'aide sociale que leur médecin expert a estimé que l'état de santé de Mme X... était en cours de consolidation ; qu'elle a donc été reconnu apte à effectuer les travaux ménagers ; qu'une évaluation à domicile va néanmoins être diligentée par leurs services ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en motivant sa décision comme suit : « il ressort des pièces du dossier qu'il a été fait une juste appréciation de la situation de l'intéressée ; qu'ainsi le recours n'est pas fondé » pour répondre à une demande formée devant elle exposant avec une précision suffisante les motifs pour lesquels était contestée la décision du 13 janvier 2010 refusant l'admission à l'aide ménagère à Mme X..., la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a insuffisamment motivé sa décision ; que dès lors que la jurisprudence admet qu'une requête d'appel non motivée puisse être régularisée jusqu'à la clôture de l'instruction et ce à la condition que la commission centrale d'aide sociale ait invité l'appelant à le faire, il apparaîtrait particulièrement inéquitable et même juridiquement non pertinent d'opposer à Mme X... qu'elle n'a contesté dans son mémoire complémentaire la régularité de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale que postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux alors qu'elle ne l'avait pas fait dans sa requête introductive dans ledit délai ; que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 241-1 et R. 231-1 du code de l'action sociale et des familles que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les conditions où elle l'est aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 %, ou si ce taux est inférieur, de l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap, du besoin d'aide et de ressources n'excédant pas le plafond

réglementaire fixé ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... répondait à l'origine à la première et la troisième de ces conditions, et que le contraire ne ressort pas du dossier ; que seule la seconde était en litige ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'état de Mme X... justifiait, contrairement à ce qu'a retenu la décision attaquée du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 13 janvier 2010, l'octroi des services ménagers à raison de 3 heures par semaine ; que, toutefois, il est constant que Mme X... n'a jamais employé d'aide ménagère comme employeur ou fait appel à un service prestataire de prestations de services ménagers ; que, dans cette mesure, et à supposer même que son fils n'ait pas vécu à son domicile avant le 21 octobre 2010, date à laquelle a été établi le rapport du médecin expert sur lequel se fonde, dorénavant en défense d'appel, l'administration pour justifier le rejet de la demande, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elle porte sur la période du 13 janvier 2010 au 21 octobre 2010 ;

Considérant qu'à cette date du 21 octobre 2010 ont été effectués la visite sur place et l'examen de la requérante que le président du conseil général a – enfin – diligentés peut être à réception du mémoire complémentaire de Mme X... en date du 1^{er} octobre 2010 et transmis par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 octobre 2010 ; qu'en toute hypothèse, cette visite effectuée dans le cours de l'instruction ne s'analyse pas, au vu des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, comme intervenue, de même que la décision qui l'a suivie, sur demande de révision de la précédente décision du président du conseil général par Mme X... et même, s'agissant de la décision qui a suivi la visite, comme une décision de révision à l'initiative de l'administration, mais comme une mesure diligentée et une décision intervenue dans le cadre de l'instruction du dossier devant la commission centrale d'aide sociale conduisant l'administration à opérer devant le juge une substitution au motif de sa décision tiré de ce que l'état de Mme X... ne justifiait pas l'octroi des services ménagers du motif tiré de ce que, même si cet état le justifiait, l'aide pouvait lui être apportée par son fils valide de 23 ans vivant à son domicile, soit un 4^e motif de rejet apparu en cours d'instruction devant le juge d'appel ;

Considérant que les conclusions du rapport du 21 octobre 2010, dont d'ailleurs le « remplissage » auquel il procède de la grille destinée à évaluer l'état de Mme X... ne conduit pas à considérer que le médecin expert ait maintenu sa précédente position selon laquelle cet état ne justifierait pas en lui-même l'octroi de l'aide, persistent dans la proposition de rejet au motif « rejet. vit avec son fils 23 ans valide » ; que dans son mémoire du 25 février 2011 indiquant « une décision de rejet a été notifiée à l'intéressée car elle peut bénéficier d'une aide susceptible de lui être accordée par son fils valide qui vit avec elle » – décision de même date – le président du conseil général est réputé dans le cadre de la présente instance avoir, en faisant sienne la proposition du médecin expert, substitué au motif tiré de ce que l'état de Mme X... ne justifie pas de l'aide celui tiré de ce que cette aide peut être apportée par un membre de l'entourage de la demanderesse vivant avec elle ;

Considérant que Mme X..., qui n'a pas répliqué au mémoire qui lui a été communiqué du président du conseil général en date du 25 février 2011 opérant la substitution de motif ci-dessus analysée, ne conteste pas qu'à compter à tout le moins du 21 octobre 2010, son fils valide de 23 ans vivait avec elle ; que même si de son côté le rapport établi à la suite de la visite sur place ne fournit que des éléments succincts pour justifier l'indication selon laquelle les services ménagers nécessaires sont susceptibles d'être apportés par le fils de l'intéressée, le dossier ne permet pas de présumer, en l'absence de toute contestation de Mme X... dans le dernier état de l'instruction, qu'il n'en soit pas ainsi ; que dans ces conditions et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise complémentaire sollicitée dans le mémoire enregistré le 4 octobre 2010 tendant à « désigner un médecin expert pour évaluer ma situation dans les conditions prévues par l'article L. 134-7 du code de l'action sociale et des familles », alors que la présence au foyer d'un fils valide susceptible d'apporter l'aide nécessaire à la demanderesse de cette aide est un élément de fait susceptible d'être établi par les parties sous le contrôle du juge sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise médicale, la demande de Mme X... doit être rejetée pour la période du 21 octobre 2010 à la date de la présente décision ; qu'il appartient du reste à Mme X... dans la mesure où elle serait en mesure, nonobstant son absence de réaction au dernier mémoire de l'administration procédant à la substitution de motif ci-dessus analysée qui a été communiqué, d'établir qu'en réalité son fils n'était pas en mesure pour des motifs de santé, sociaux ou tous autres de lui apporter l'aide que l'administration soutient dorénavant qu'il peut lui apporter, de formuler à la suite de la notification de la présente décision auprès du président du conseil général des Bouches-du-Rhône une nouvelle demande tendant à la révision de la décision attaquée confirmée par substitution de motif par la présente décision de la commission centrale d'aide sociale dès lors qu'il serait établi que son fils n'est pas effectivement en mesure de lui apporter pour un nombre d'heures qui lui appartiendra de préciser l'aide dont il s'agit ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'accorder à Mme X... le paiement des sommes qu'elle sollicite au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative – en réalité article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 – au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – En tant qu'elles concernent la période 13 janvier 2010 au 21 octobre 2010, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la demande formée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. – Les conclusions de la demande de Mme X... relatives à la période du 21 octobre 2010 jusqu'à la date de la présente décision sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2011 où siégeaient M. LEVY, Président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU) – Ressources*

Dossier n° 091195

M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et Mme X...

Séance du 8 novembre 2010

Décision lue en séance publique le 10 novembre 2010

3500

Vu le recours formé le 26 août 2009 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne en date du 22 juin 2009, notifiée après le 1^{er} juillet 2009, infirmant sa décision de refus en date du 19 janvier 2009 et attribuant au foyer de Mme X..., le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé pour un an, au motif que ses ressources sont inférieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant soulève que la commission départementale d'aide sociale a exclu à tort des ressources du foyer de Mme X... le montant d'une pension versée en dinars algériens, au motif que les revenus en dinars algériens d'un ressortissant algérien ne sont pas convertibles. Il soutient que la décision de la commission départementale n'est fondée sur aucune base légale et demande donc l'annulation de cette décision ainsi que la confirmation du refus initial opposé à Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 novembre 2010, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2009, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne infirmant sa décision et attribuant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé au foyer de Mme X... pour un an au motif de ressources inférieures au plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale, « les recours (...) devant la commission départementale d'aide sociale peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 55-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 de code de la

construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à (...) 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de deux personnes et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception des ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant que ces textes se fondent constamment sur la notion de ressources, impliquant par là qu'il s'agit de moyens disponibles ;

Considérant qu'une pension versée en dinars en Algérie, bien que non convertible en monnaie nationale, doit être considérée comme une ressource pour son bénéficiaire ; qu'il y a donc lieu de l'inclure dans la base des ressources sur laquelle s'apprécie le droit à la protection complémentaire de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant ainsi que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne n'a pas inclus la pension versée en dinars algériens aux ressources du foyer de Mme X... ; qu'il en résulte que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il revient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner la requête au fond ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X..., pour la période de référence applicable, sont constituées d'allocations chômage pour un montant de 5 165,51 euros, d'une pension française versée à son époux pour un montant de 1 509,28 euros ainsi que d'une pension versée en Algérie pour un montant évalué à 8 028,85 euros suivant le taux de conversion applicable en l'espèce, soit un montant total de ressources de 14 703,64 euros et qu'elles sont donc, sans qu'il soit besoin de faire application du forfait lié à l'aide au logement perçue, supérieures au plafond de ressources fixé à 11 170,00 euros pour un foyer de deux personnes suivant le décret 2008-628 du 27 juin 2008 ;

Considérant que le montant des ressources du foyer de l'intéressée est aussi supérieur au plafond fixé à 13 404,00 euros pour l'octroi du dispositif dit du « crédit d'impôt » au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels prévu à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne en date du 22 juin 2009 est annulée.

Art. 2. – Le recours présenté le 15 février 2009 par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne contre la décision de refus de la protection complémentaire en matière de santé, notifiée le 19 janvier 2009 par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 novembre 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide ménagère	221
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	55, 119, 123, 205, 209, 213, 221
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	193, 199, 203
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	193, 199
Besoins	221
Compétence	203, 205
Conditions	181, 193, 199, 209, 221
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU).....	227
Domicile de secours	29, 33, 37, 41, 49, 55, 61, 65
Détermination de la collectivité débitrice	9, 15, 19, 23, 25
Etablissement	19, 25, 41, 49
Etrangers	181
Frais	213
Fraude	163
Juridictions de l'aide sociale	205
Legs	87
Modération	129, 135, 139, 143, 147, 159, 163, 167, 185, 189
Obligation alimentaire.....	91, 95, 101, 107

	<u>Pages</u>
Personnes âgées.....	91, 95, 101, 107
Placement.....	91, 95, 101, 107, 209, 213
Procédure	3, 23, 37, 113, 119
Recours devant les juridictions de l'aide sociale.....	3
Recours en récupération.....	69, 73, 79, 87
Ressources	171, 175, 227
Revenu minimum d'insertion (RMI)	129, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159, 163, 167, 171, 175, 181, 185, 189
Régimes non salariés	171
Répétition de l'indu	113, 119, 123, 129, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159, 167, 175, 185, 189, 203
Résidence	9, 15, 29, 33, 37, 61, 65
Succession	69, 73, 79

168110050-001011. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
